

trouvions plusieurs points de ressemblance dans un système pénal déjà plus avancé.

La plus importante de ces pensées fondamentales est que, même vis-à-vis d'adultes, il faut se proposer, dans la peine, bien plutôt l'éducation que l'expiation. Les « Reformatories » font ainsi partie d'un système pénal dont le point de départ est l'individualisation et l'influence qu'il faut exercer sur les caractères, et, pour ce motif, elles méritent que nous leur accordions en Europe la plus sérieuse considération.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories », tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. PASSEZ,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de Paris.

---

#### I.

L'institution des Reformatories ou prisons de réforme aux Etats-Unis date d'une vingtaine d'années. Le plus ancien de ces établissements est celui d'Elmira, dans l'Etat de New-York, qui a servi de type et de modèle à tous ceux du même genre, qui ont été créés depuis lors dans d'autres Etats de l'Union américaine.

Le grand courant d'émigration qui s'est manifesté depuis un demi-siècle vers le nouveau continent a jeté sur le sol américain un nombre d'étrangers grossissant d'année en an-

née. Parmi ces émigrants, tous n'ont pas trouvé un emploi et du travail aux Etats-Unis; ceux-là sont devenus des vagabonds, souvent des criminels. Leur nombre augmentant dans une proportion inquiétante, on a créé, pour les recueillir, des prisons spéciales, qui sont les Reformatories. Mais on ne place dans ces établissements que des individus âgés de seize ans au moins et de trente ans au plus, et condamnés à des peines n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.

Ce sont les juges qui, en Amérique, envoient dans les Reformatories les individus qu'ils considèrent comme susceptibles d'amendement et de moralisation. Ils prononcent contre eux une peine qui peut être réduite par la libération conditionnelle accordée par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur de l'établissement et d'après les notes données au détenu.

Le système des notes et des classes de détenus est la base du régime moral auquel sont soumis les condamnés dans les Reformatories des Etats-Unis.

L'individu envoyé dans un Reformatory est, à son arrivée, placé dans une classe intermédiaire où il est mis en observation. Il reçoit cinq points chaque jour. Mais toute infraction à la discipline, toute faute de conduite donne lieu à la radiation d'un de ces cinq points. On fait, à la fin de chaque mois, l'addition des points obtenus par chaque détenu, et celui qui n'a pas obtenu 125 points pour chaque mois pendant deux mois consécutifs, descend dans la classe inférieure, d'où il est exposé à être exclu du Reformatory pour être envoyé dans une prison ordinaire. Cette exclusion est prononcée contre le détenu de la dernière classe qui n'a pas obtenu le minimum des points fixé à 100 points par mois.

D'un autre côté, un détenu de la classe d'observation est admis dans la classe supérieure, lorsqu'il a obtenu, au bout de six mois, un total de 850 points. Il peut même monter dans la première classe en cinq mois au lieu de six, si ses notes sont excellentes pendant quatre mois consécutifs; on lui donne alors une gratification de 150 points, ce qui lui permet de passer dans la classe supérieure.

Il est accordé aux détenus de cette catégorie une marge de 65 points qu'ils peuvent perdre sans descendre dans la classe inférieure et sans encourir d'autre punition que de passer un mois supplémentaire dans le Reformatory.

Enfin, lorsqu'un détenu est descendu dans la classe inférieure, il peut remonter dans la classe supérieure en gagnant 150 points dans un mois. On rend ainsi plus facile l'ascension de la classe inférieure dans la classe supérieure que la chute dans la dernière catégorie. On veut encourager les détenus à se bien conduire et on considère que c'est le meilleur moyen d'obtenir leur amendement.

Ce système de notes et de classes a pour objet final de donner aux détenus le moyen d'obtenir leur libération conditionnelle. Celui qui a mérité d'excellentes notes dans la classe supérieure peut être mis en liberté provisoire après trois mois, s'il n'a commis qu'un délit, et après cinq mois, s'il a été condamné pour un crime. Comme le maximum de la peine est seul déterminé par le jugement de condamnation et que le minimum est indéterminé, la libération peut être accordée à une époque fixée d'après le degré d'amendement du prévenu, degré que ses notes servent à préciser, et dans la limite du maximum de la peine. On rencontre dans les Reformatories des détenus qui restent dans la classe intermédiaire, sans monter dans la classe supérieure, ni descendre dans la classe inférieure; ils accomplissent ainsi leur peine jusqu'à son terme extrême. Cela arrive plus souvent aux délinquants qu'aux criminels, car plus est longue la durée de la peine infligée, plus grands sont les efforts faits par le détenu pour l'abréger.

La libération conditionnelle est accordée aux détenus par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur, qui juge du degré d'amendement du détenu d'après ses notes et les appréciations portées sur sa conduite et son caractère par le personnel de l'établissement. La mise en liberté n'est accordée qu'au détenu qui est assuré de trouver un emploi à sa sortie du Reformatory, et le directeur s'occupe, d'ailleurs, du placement des libérés. Il faut faire observer, à ce sujet, que la prévention, qu'on trouve chez beaucoup de

nations contre l'emploi des libérés, n'existe pas, pour ainsi dire, aux Etats-Unis, surtout lorsqu'il s'agit de détenus sortant des Reformatories. La raison en est que l'on sait que les libérés qui sortent de ces prisons de réforme ont donné des gages sérieux de leur amendement et des preuves de leur désir sincère de rentrer dans la droite voie. Aussi les directeurs des Reformatories ne manquent-ils jamais d'offres de places et d'emplois pour les libérés de leurs maisons.

Il est évident que le régime en quelque sorte pédagogique des Reformatories exige des qualités particulières chez le personnel de ces prisons de réforme. Aussi ce personnel est-il, aux Etats-Unis, recruté avec le plus grand soin, très nombreux, bien rétribué et traité, de telle sorte qu'il s'attache à ses fonctions et, par suite, à ses devoirs. C'est là un des secrets des excellents résultats produits par l'organisation des Reformatories, où la récidive des libérés atteint à peine 20 pour 100.

Il faut ajouter que le libéré conditionnel est soumis à une surveillance rigoureuse, à l'effet de s'assurer de sa conduite jusqu'à l'expiration de sa peine, dont l'exécution n'est suspendue que provisoirement. Lorsqu'un détenu est libéré conditionnellement, il doit se rendre dans une ville dont la résidence lui est imposée et où il trouve un emploi déterminé. Il y est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire (*temporary guardian*), qui adresse des rapports mensuels sur la conduite du libéré et sur son patron au directeur du Reformatory. Si, d'après ces rapports, la conduite du libéré conditionnel est mauvaise, il est réintégré dans le Reformatory, où il achève le temps fixé pour sa peine, sans que le temps qu'il a passé en liberté provisoire lui soit compté.

## II.

On voit que l'organisation des Reformatories américains se rattache à un système complet en vue d'obtenir l'amendement des condamnés de 16 à 30 ans, c'est-à-dire assez jeunes pour qu'on puisse espérer les ramener au bien. Il faut ajouter qu'on n'envoie en général dans ces établissements que des individus condamnés pour la première fois à de courtes peines; les réci-

divistes n'y sont placés que très rarement et à raison de circonstances particulières.

Faut-il préconiser ce système dans d'autres pays? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Ce n'est pas que je sois d'avis d'emprunter aux Etats-Unis le système des sentences indéterminées, qui, s'il se rattache jusqu'à un certain point à l'institution des Reformatories, ne lui est pas lié nécessairement.

Ces prisons de réforme ou d'amendement peuvent très bien fonctionner avec le système de la libération conditionnelle, telle que nous la pratiquons en France. Il suffirait de ne l'accorder qu'aux détenus qui auront obtenu un minimum de points fixés d'avance.

Trois emprunts paraissent devoir être faits avec avantage au système des Reformatories et aux institutions qui s'y rattachent et le complètent.

C'est d'abord la création de prisons de réforme ou d'amendement pour les condamnés à de courtes peines et âgés de moins de trente ans. La création de ces établissements serait excellente, d'abord parce que les chances de corruption des détenus les uns par les autres seraient beaucoup moins grandes par le fait même qu'une sélection d'après l'âge serait opérée parmi eux; ensuite, parce qu'elle permettrait d'organiser le travail dans des conditions sérieuses; enfin, parce qu'elle conduirait à spécialiser le personnel des prisons. Les juges enverraient dans les maisons d'amendement les condamnés qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires et qui seraient âgés de 16 à 30 ans. Pour savoir si ces condamnés jeunes sont déjà pervertis ou s'ils sont susceptibles d'amendement, il faut les étudier, et pour les étudier, il faut, comme on l'a compris en Amérique, les séparer des récidivistes et des repris de justice. Voilà le premier principe sur lequel repose le système des Reformatories et, je le répète, il est excellent et mérite d'être appliqué ailleurs qu'aux Etats-Unis.

En second lieu, après avoir pris le temps d'étudier le jeune délinquant dans une première catégorie où il sera placé lors de son entrée dans l'établissement, on devra, suivant les notes qu'il y aura obtenues et l'appréciation du personnel, soit le faire descendre dans une classe inférieure, soit le faire monter dans

une classe supérieure, d'où il pourra sortir après un certain temps, en obtenant sa libération conditionnelle; tandis que, si ses notes continuent à être mauvaises dans la classe inférieure, il sera expulsé de la prison d'amendement et envoyé dans une prison ordinaire. Ce système de catégories et de notes qui permettent de classer les détenus et de les éloigner ou de les rapprocher de la libération conditionnelle, indiquée comme la récompense de leurs efforts vers l'amendement moral, est excellent pour exciter l'émulation des détenus, qui sont encore à l'âge auquel tout ressort moral n'est pas brisé. Il y a là un moyen d'obtenir un amendement gradué et progressif, qui a donné d'excellents résultats dans les Reformatories des Etats-Unis et qui en donnerait, sans doute, d'aussi bons dans des établissements analogues créés chez d'autres nations.

En troisième lieu, le régime en vigueur dans les Reformatories est excellent parce qu'il est appliqué par un personnel choisi; c'est là un point capital pour le fonctionnement du système. Celui-ci donne de bons résultats, parce qu'il y a, à la tête des Reformatories, non seulement des administrateurs qui s'en occupent exclusivement, mais encore des gardiens qui ont été formés spécialement pour surveiller cette catégorie de détenus. Dans les pays où l'on voudrait créer des prisons d'amendement, il serait nécessaire de recruter pour ces établissements un personnel choisi, ayant le désir, la volonté et les moyens de s'occuper des condamnés susceptibles de relèvement moral. Sinon, et dans le cas où on ferait surveiller ces détenus, qu'on aurait la prétention d'amender, par des gardiens quelconques, sans éducation première, sans principes élevés, il serait inutile de créer des établissements spéciaux pour les jeunes condamnés, parce que la volonté de les ramener au bien ferait défaut chez ceux qui auraient à s'en occuper.

Enfin, l'administration pénitentiaire des Etats-Unis a compris qu'il ne suffit pas de surveiller la conduite du condamné dans la prison et jusqu'à sa libération conditionnelle, mais qu'il est encore nécessaire de s'assurer que les conditions mises à la libération sont observées. Il faut donc soumettre le libéré conditionnel à une surveillance, pour être certain qu'il reste digne, par sa bonne conduite, de la faveur qui lui a été faite.

C'est en vue d'exercer cette surveillance que le libéré est obligé de résider dans une localité déterminée, où il est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire spécial, le *temporary guardian*, qui adresse au directeur du Reformatory des rapports mensuels destinés à l'éclairer sur la conduite du libéré et à lui permettre de juger si celui-ci doit être maintenu en liberté, ou s'il ne devrait pas, au contraire, être réintégré dans la prison de réforme pour y subir sa peine.

Cette surveillance pendant le temps de la libération conditionnelle fait défaut dans plusieurs pays et notamment en France, où l'on se plaint que l'administration pénitentiaire est tenue dans une complète ignorance de la conduite du libéré, alors qu'elle devrait savoir si elle doit lui maintenir ou lui retirer la faveur qui lui a été accordée.

Donc, sur ce point encore, on pourrait emprunter utilement le système qui est en vigueur aux Etats-Unis.

Voici les vœux que nous proposons au Congrès comme conclusions de ce rapport :

- I. La création de prisons de réforme ou d'amendement organisées sur le modèle des Reformatories pour les condamnés jeunes ayant à subir de courtes peines sans antécédents judiciaires doit être encouragée.
- II. L'organisation de ces établissements devra être complétée par un système de notes destinées à exciter l'émulation des détenus et aboutissant à la libération conditionnelle comme récompense de leur bonne conduite et de leur volonté éprouvée de revenir à une vie honnête.
- III. Ces notes devront être données et le repentir des détenus devra être constaté par un personnel choisi en vue de la surveillance de ces établissements spéciaux.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories», tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RUGGLES-BRISE, président des commissaires de prisons  
et des directeurs de pénitenciers en Angleterre.

---

Cette tournure de la question pourrait faire supposer que le système de réformatoire officiel, tel qu'il est pratiqué à Elmira dans l'Etat de New-York et dans d'autres Etats de l'Amérique, est une institution particulière à ce pays et qui diffère essentiellement dans son principe et dans son but de tous les autres systèmes européens, appliqués au traitement du crime. Tel n'est point le cas, bien que la manière de mettre en œuvre des principes anciens et acceptés diffère d'une façon si marquée que le système américain en est venu à être considéré comme ayant une origine étrangère; c'est peut-être le résultat de l'atmosphère et des conditions trans-atlantiques, en sorte qu'il serait difficile, sinon impossible, de

le greffer sur quelque tronc européen. Je vais tâcher de montrer que le système américain n'est rien de plus qu'une hardie extension du principe vénérable et très européen qui veut que le traitement du crime diffère selon qu'il est commis par une personne jeune ou par un adulte; dans le premier cas, les probabilités et le pouvoir virtuel d'amendement sont si grands, même dans le cas d'un coupable endurci, qu'il vaut la peine de faire un effort, par un procédé bien connu de traitement individuel, pour sauver le jeune homme de la vie de crime à laquelle il semblerait inévitablement condamné si on ne lui appliquait que le régime ordinaire de la prison.

Il n'y a rien en cela qui puisse surprendre ou choquer quelque pénologue européen; au contraire, celui-ci le regardera comme un lieu commun; il vous dira que ce principe est renfermé dans tout code pénal européen et vous demandera s'il n'y a rien de plus que cela dans le célèbre système américain. Oui, il y a beaucoup plus que cela, car, comme je l'ai dit, c'est une extension hardie d'un ancien principe, et la manière de l'appliquer est différente. En Grande-Bretagne et, je le crois, dans la plupart des pays de l'Europe, l'âge de 16 ans est traditionnellement la ligne de démarcation entre la jeunesse et l'âge adulte pour le but que se propose la loi criminelle, entre l'adolescent et l'adulte. Pour le premier, le traitement du réformatoire, pour le second, le traitement de la prison sont devenus les méthodes reconnues classiques. Par conséquent, le mot réformatoire désigne nécessairement la manière de traiter le crime quand le délinquant a moins de 16 ans. Celui de prison indique le régime appliqué au détenu qui a dépassé cet âge. Il existe donc une convention tacite qu'un délinquant au-dessus de 16 ans « a passé les portes d'or de l'enfance », qu'il est trop âgé pour être un sujet propre au traitement plus doux du réformatoire; qu'il est « adulte » dans le crime et qu'il doit prendre place formellement et systématiquement à côté du criminel adulte. C'est de ce point de droit que le législateur américain en est arrivé à faire dépendre la réussite du traitement; après l'avoir rejeté, il a été porté, je le crois, par excès d'enthousiasme, à verser dans l'extrême opposé. Pour lui, la jeunesse ne finit pas à 16 ans,

mais à 30, et dans quelques Etats à 35. Tandis que l'Européen range ses garçons au nombre des adultes, l'Américain intervertit les termes et classe ses adultes dans les adolescents. Je crois pour ma part que la vérité gît dans le juste milieu de ces deux systèmes, entre le système qui finit la jeunesse trop tôt et celui qui la prolonge trop, entre le système réformatoire volontaire de la Grande-Bretagne et le système réformatoire officiel des Etats-Unis.

Le système américain n'est pas seulement une extension du principe de traitement différentiel pour les jeunes gens en ce qui concerne la limite d'âge, mais aussi en ce qui regarde les méthodes de traitement. Ces méthodes sont connues sous le nom de « sentence indéterminée » et de loi de « parole ». Si nous examinons ces termes, nous verrons qu'ils ne sont qu'un développement de ce qu'on connaît généralement sous le nom de « système de licenciement » ou système de libération conditionnelle, tel qu'il est appliqué dans les écoles réformatrices et les colonies agricoles. Le mot « indéterminé » prête à une équivoque qu'il est nécessaire de faire disparaître. Le mot a été employé en Europe par des pénologues pour indiquer une forme de condamnation à prononcer contre le criminel de profession, condamnation dont la durée n'est point définie qui peut être ou sera probablement pour la vie, puisqu'elle a pour but de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire, en l'éliminant. Le sens en serait mieux rendu par le mot « indéfini », car le double sens attaché au terme « indéterminé » peut prêter à la confusion. Dans le système réformatrice américain, le mot ne sert qu'à indiquer ceci: la limite ou la durée d'une condamnation à un réformatoire n'est pas fixée, mais elle ne pourra pas dépasser le terme maximum prévu par la loi pour le crime dont le délinquant aura été reconnu coupable. Par conséquent, la sentence qui envoie tel délinquant à Elmira, institution qu'on peut prendre comme type du réformatoire américain officiel, est « indéterminée » dans ce sens uniquement qu'aucun minimum n'est déterminé, mais que le maximum est le maximum légal prévu par la loi pour le délit dont il s'agit. Les délits graves ou crimes étant passibles d'une détention au pénitencier de l'Etat, nous admettons que

cinq ans forment le maximum moyen légal. Le vingt-et-unième rapport d'Elmira constate que, depuis l'ouverture de l'institution, 7708 « indéfinis » y ont été reçus; de ce nombre, 800 environ ont fait le maximum de leur condamnation. Déduction faite de ceux qui sont morts, de ceux qui ont perdu la raison, de ceux qui ont obtenu leur pardon, etc., il en restait 5083 qui furent « paroled », c'est-à-dire libérés par les directeurs à condition qu'ils se conduisent bien à l'avenir. La *moyenne de la détention* avant libération conditionnelle avait été de 22,8 mois, quoique 11% fussent détenus pour 3 ans, et 21% à une durée variant de 2 à 3 ans. Sur ce nombre, on estime qu'il n'y en eut pas moins de 83% de réformés, mais il faut se rappeler que la supputation ordinaire du nombre des réformes se base uniquement sur la conduite des hommes libérés conditionnellement pendant le terme de leur surveillance: 6 à 12 mois, et ces chiffres comprennent la moitié de ceux qui ont été envoyés loin de l'Etat et perdus de vue et la moitié de ceux qui ont été libérés à l'expiration du maximum de leur condamnation. Ce n'est donc pas trop dire que la même confiance généreuse à la possibilité pour la nature humaine égarée, de revenir au bien, a inspiré l'institution du système, et cette même foi donne aux autorités le courage d'escompter hardiment, en faveur des chances de réforme, le cas de ceux qu'elles ont perdus de vue et de ceux sur lesquels nul témoignage, d'un côté ou de l'autre, ne montre si leur libération a été suivie ou non de voies mauvaises.

Si nous comparons ce système avec le système réformatoire de la Grande-Bretagne, je pense démontrer manifestement, ainsi que je l'ai déjà fait, que le système américain n'est qu'une extension du système réformatoire bien connu qui prévaut de ce côté-ci de l'Atlantique; nous serons plus à même de juger si ses parties originales, qu'elles soient nouvelles ou dérivées du système européen, pourraient être adoptées telles quelles avec avantage, conformément aux principes traditionnels qui président à la punition du crime dans les pays d'Europe. Comparons donc la loi anglaise avec celle de l'Etat de New-York par rapport au délit, à l'âge, à la sentence indéterminée, à la parole.

1° *Le délit.* Généralement parlant, dans les deux Etats, tous les délits, excepté le meurtre, peuvent être punis (la limite d'âge réservée) par une peine à passer au réformatoire. C'est une erreur de supposer que, soit en Angleterre, soit en Amérique, le système réformatoire soit appliqué en particulier aux délinquants qui subissent leur première condamnation. Voici comment le Dr Brockway décrit les pensionnaires d'Elmira: « Tandis que le réformatoire est destiné aux débutants dans le crime grave, 40% bien comptés ont subi des arrêts dans des institutions ou une réclusion dans des prisons; ils constituent une classe dégénérée et anti-sociale. Ils ont été éprouvés par des restrictions et des motifs suffisants pour maintenir les hommes dans la rectitude au milieu d'une société libre et on les a trouvés en défaut. Ils sont dangereux à la propriété et à la personne des habitants ordinaires et c'est pour cette raison qu'ils ont été séquestrés pour la protection de la société. En ce qui concerne l'Angleterre, les statistiques judiciaires pour 1897 indiquent que, sur 1171 détenus des deux sexes, il n'y en avait que 421 qui eussent été condamnés antérieurement et un [fort pourcentage avaient récidivé plusieurs fois. Soumise donc à une limite d'âge, la classe de délits subordonnée à un traitement réformateur est, en pratique, la même dans les deux pays, quoique probablement en Angleterre un mauvais cas criminel passible de servitude pénale soit traité par la prison plutôt que par le réformatoire.

2° *L'âge.* C'est en cela que consiste la grande différence entre les deux systèmes, et c'est l'extension dans ce sens qui donne au système américain sa particularité et sa signification. Citons de nouveau les paroles du Dr Brockway: « Ce réformatoire (Elmira) ne devrait pas être classé comme un réformatoire de jeunes gens. Une telle conception est erronée; les prisonniers qui s'y trouvent ne sont pas des enfants; à proprement parler, ce ne sont pas des « garçons », terme qui leur est souvent donné d'une manière inexacte. Le réformatoire est une prison, une prison qui doit réformer, certainement, mais néanmoins une prison pour détenus adultes. Les prisonniers appartiennent au sexe masculin; ils ont été reconnus coupables et condamnés pour délits passibles d'une

détention dans un pénitencier de l'Etat; ce sont par conséquent des criminels. Leur âge, à l'entrée, varie entre 15 et 30 ans. L'âge moyen est de 21 ans.»

En Angleterre, on n'y admet que des jeunes délinquants de 12 à 16 ans; leur détention ne doit pas durer moins de 3 ans, ni dépasser 5 ans, et, en aucun cas, elle ne doit durer au delà de la 19<sup>m</sup>e année accomplie du délinquant. Ces institutions ne sont pas des prisons; ce ne sont pas des écoles, mais elles ont été créées pour la garde, l'amendement, l'éducation et l'apprentissage industriel des pensionnaires. La tâche que les directeurs entreprennent a été définie comme suit: soumettre les pensionnaires à la discipline morale, leur faire faire l'apprentissage d'un métier, toutes choses propres à corriger leurs habitudes vicieuses et criminelles, puis les surveiller à leur libération pour les acheminer dans le bon chemin vers une carrière honnête.

3° *La sentence indéterminée.* Quoiqu'il n'y ait rien dans la loi anglaise de correspondant à celle de New-York, qui ne fixe pas la limite de durée et prescrit seulement de ne pas dépasser le maximum légal, cependant, dans la pratique, il y a quelque chose qui s'en rapproche beaucoup, grâce au système de libération dans les réformatoires anglais. Le terme de détention est fixé dans chaque cas par ordre des magistrats en certaines limites statutaires. Cependant, ni la législature qui prescrit, ni les magistrats qui fixent la limite n'entendent que l'enfant soit effectivement détenu pendant la période entière indiquée dans le jugement, mais ils veulent que la limite soit déterminée par les directeurs; ceux-ci exerçant le pouvoir discrétionnaire dont ils ont été investis, libèrent le pensionnaire dès qu'il est en état d'être relâché. Il est légal d'accorder cette libération en quelque temps que ce soit, après 18 mois de détention. Cependant, il n'est pas d'usage de libérer après ce terme minimum, car l'opinion prévalente croit à la nécessité d'une période plus longue, pour faire agir les bonnes influences et assurer une réforme entière.

Toutefois, une loi récente du parlement, qui ne permet pas la détention quand le délinquant a plus de 19 ans, impose dans la pratique la limite de 3 ans lorsqu'il s'agit de garçons

*plus âgés.* Ce qui précède fait voir qu'il y a beaucoup de choses communes au système américain de sentence indéterminée et de parole, et au système anglais de libération conditionnelle, appliqués aux jeunes délinquants. — Comme je l'ai déjà constaté, c'est la *limite d'âge* qui constitue la grande différenciation pratique.

Cependant, malgré cette différence, il sera intéressant de comparer les *résultats* des deux systèmes. Rappelons que les autorités d'Elmira revendiquent 83% de sujets réformés. D'après les chiffres cités dans le rapport du comité des réformatoires en 1896, il y avait eu durant 3 ans, de 1891-1893 (qu'on peut considérer comme années types), 4162 libérations, sur le nombre desquelles 3046 libérés, soit 73% étaient mentionnés comme « faisant bien ». Toutefois, le comité appelle l'attention sur le fait que l'expression « faisant bien » est d'une application élastique et peut comprendre toutes les variétés de condition morale, depuis une faillite absolue jusqu'à une excellente conduite. Néanmoins, à tout prendre, l'opinion publique semble avoir raison de croire que la somme des bons résultats est très considérable et que ces institutions sont un puissant et utile rempart pour détourner la jeunesse d'une voie criminelle. Cette évaluation de 73% de réformes peut être vérifiée par les chiffres que fournissent les autorités de l'un de nos réformatoires les plus avantageusement connus celui de Redhill. Pendant la période de 4 ans, de 1895-1898, il y eut en tout 303 garçons libérés; 233 furent placés dans le pays, 68 émigrèrent; 201 des premiers font bien; 60 des derniers, ce qui fait un pourcentage de 90 environ, méritent la même mention. Ce chiffre élevé s'accorde avec l'opinion souvent citée de M. Sydney Turner, autorité bien connue en ces matières: il fait allusion aux résultats remarquablement heureux de ces écoles, qui arrivent, dans leur mission, à sauver du 70 à 80% et, dans certains cas, le 90% de leurs élèves.

En établissant cette comparaison, j'ai voulu montrer qu'il y a beaucoup de choses communes entre le système américain des réformatoires officiels, reposant sur la sentence indéterminée, la loi de parole, et le système de réformatoires an-



glais, qui, sinon par la loi, du moins dans la pratique, se base aussi sur les mêmes principes; mais, en Angleterre, on ne peut l'appliquer à un garçon condamné qui a 16 ans passés, tandis que dans l'Etat de New-York il s'applique à tous ceux qui ont de 16 à 30 ans. C'est en cela donc que gît la valeur significative du système américain, et la question qui se pose devant le Congrès se résume en ceci: les principes du traitement réformatoire peuvent-ils être étendus et appliqués à des délinquants plus âgés que ceux auxquels ils ont paru jusqu'à présent être applicables? En d'autres mots, l'âge criminel peut-il être reculé d'accord avec l'efficacité de la peine et la protection due à la société? On peut dire d'une manière générale que tous les codes de l'Europe placent à 16 ans la limite qui sépare le jeune criminel de l'adulte. Dans certains pays, il se manifeste une tendance à étendre cet âge jusqu'à 18 ans, et à regarder les jeunes gens de 16 à 18 ans comme ceux auxquels s'applique le terme de jeunes délinquants. Le code criminel impérial d'Allemagne et la loi hongroise prennent des mesures spéciales à l'égard des délits commis par des jeunes gens de 12 à 20 ans. La loi française aussi, tout en faisant de 16 ans la limite de partage, autorise la détention dans des écoles correctionnelles jusqu'à 20 ans, âge de la majorité légale, et contient une mesure spéciale pour les mineurs au-dessous de 21 ans, dont les antécédents requièrent l'application des pénalités prescrites par la loi de 1885 (loi de relégation). En Belgique, les jeunes gens, au-dessous de 18 ans, sont envoyés aux écoles de bienfaisance et détenus jusqu'à 21 ans. De plus, cette tendance à élever la limite actuelle de l'âge responsable se voit dans le rapport des commissaires royaux du Danemark qui, en 1895, recommandaient fortement une modification de la loi pénale existante, exprimant le vœu qu'il serait bon d'étendre l'application du traitement réformatoire aux jeunes gens de 15 à 18 ans et demandant de pouvoir les y retenir jusqu'à l'âge de 21 ans. Il est curieux qu'en Angleterre, quoiqu'il se soit produit un fort courant d'opinion dans un sens contraire, la seule mesure légale ait ordonné de libérer du réformatoire les pensionnaires au moment où ils atteindraient leur 19<sup>e</sup> année; la limite anté-

rieure avait été 21 ans. Toutefois, les règlements élaborés par le secrétaire d'Etat pour la loi sur les prisons, de l'année dernière, donnent aux autorités de prison la faculté de traiter, en certains cas, un délinquant au-dessus de 16 ans d'après les règlements applicables aux jeunes détenus. Néanmoins, quoiqu'il y ait divergence de pratique aussi bien quant à l'âge lors de la condamnation et de la détention dans les établissements de réforme, on peut dire que le système américain est unique à proclamer hardiment la possibilité de réformer des délinquants qui, en Europe, seraient regardés comme adultes et soumis aux méthodes ordinaires de traitement pénal. Je ne pense pas, du moins en ce qui concerne l'Angleterre, que l'opinion publique soit préparée à étendre la limite d'âge au degré où l'ont portée quelques-uns des Etats américains, comme par exemple de 16 ans à 30, et même dans le Massachusetts, je crois, jusqu'à 35 ans. Cependant, il est moins douteux de croire qu'elle encouragerait une expérience ayant pour objet le traitement des jeunes délinquants entre 16 et 21 ans d'après des méthodes visant spécialement leur réforme physique et morale. Cette expérience doit se baser largement sur la théorie qu'aux yeux des législateurs du code criminel aussi bien que du code civil, une personne ne peut être regardée comme pleinement responsable avant l'âge de 21 ans. Il est scientifiquement vrai que le corps n'atteint son plein développement avant cet âge, et quant à la mentalité, bien que le développement cérébral ne soit pas capable de démonstration scientifique, il est certain, s'il faut juger par déduction, que la complexité de la structure cérébrale, c'est-à-dire le développement de l'organe sans lequel les processus variés du sentiment, appelés volition, etc., et connus sous le nom de psychologiques, ne peuvent pas se faire normalement, cette complexité de la structure cérébrale, disons-nous, ne s'accroît pas seulement avec le développement physique, mais aussi, en beaucoup d'individus, longtemps après la croissance générale du corps; en fait cette complexité procède *pari passu* avec une activité mentale et des connaissances acquises croissantes qui sont elles-mêmes le résultat de l'expérience faite par l'homme au cours de la vie, dans ses rapports avec

ses semblables. On admet de plus, et je le crois, que le développement du caractère est intimement lié au développement physique. S'il en est ainsi, le caractère n'est pas formé avant 21 ans dans l'homme normal; et les autorités scientifiques ont remarqué que les enfants des classes pauvres se développent physiquement beaucoup plus tard que ceux des classes plus favorisées, peut-être pas avant leur 25<sup>e</sup> ou leur 26<sup>e</sup> année. On peut en appeler aux statistiques officielles du recrutement. En 1897, il n'y eut pas moins de 38% des recrues réformées comme impropres au service, et principalement par suite de leur développement défectueux, c'est-à-dire qu'ils n'avaient ni la taille, ni la largeur de poitrine, ni le poids voulus. Quelques observations faites l'année passée par le D<sup>r</sup> Baker de la prison de Pentonville, touchant le développement physique des jeunes délinquants, apportent encore leur témoignage à ce point de vue. Ces observations furent faites sur le nombre total des jeunes détenus, sortis de Pentonville en 1898, qui étaient entre leur 16<sup>e</sup> et leur 20<sup>e</sup> année (inclusivement). Le nombre total en était de 2185, classés comme suit:

Agés de 16 ans. . . . .	320
» » 17 » . . . . .	453
» » 18 » . . . . .	593
» » 19 » . . . . .	417
» » 20 » . . . . .	402

Ces observations démontrent comme prouvée la défec-tuosité physique des jeunes délinquants, en ce qui regarde la taille et le poids; le fait est évident. Les chiffres montrent que, comme classe, ils sont de 2 1/2 pouces (1 pouce = 2,54 centimètres) au-dessous de la taille moyenne de la population générale du même âge (de 16 à 20); et, quant au poids, ils pèsent approximativement 14 livres (1 livre = 453,5926 grammes) de moins que leurs concitoyens du même âge. Le D<sup>r</sup> Baker a poursuivi ses investigations pour déterminer la somme de maladie et d'incapacité physique qui prévaut parmi les jeunes délinquants; 26% d'entre eux se trouvèrent affligés de quelque maladie, soit infirmité, difformité ou incapacité, et c'est un fait très significatif que ces symptômes d'invalidité se remarquent plus souvent parmi les délinquants habituels que parmi

ceux qui le sont par occasion, nous entendons parmi ceux qui ont déjà fait du crime une profession, et ceux qui, par insolence de jeunesse et instabilité de caractère due aux causes physiques qui sont les concomitants nécessaires de l'âge de puberté, se sont fait reprendre par la justice criminelle; car il y a une différence fort essentielle entre ces deux classes de jeunes criminels. C'est avec les premiers, formant la classe la plus difficile et la plus dangereuse, que les intérêts de la société son engagés. Les derniers ne m'inspirent pas une grande inquiétude. Je crois que pour eux le système en vigueur intimide suffisamment. Ce ne sont pas des criminels au vrai sens du mot, ils se sont rendus plutôt coupables « d'escapades » de jeunesse qui ne peuvent pas nuire sérieusement à leur avenir. C'est le jeune délinquant habituel qui nous touche, le jeune garçon que nous voulons arrêter dans la voie du crime; celle-ci est due, comme je le crois, à des causes en grande partie au-dessus de son propre pouvoir, causes que le progrès de la civilisation pourra seul détruire, mais dont les *effets* peuvent être empêchés ou du moins diminués si l'auteur du délit est traité d'une manière différente de celle qui prévaut actuellement; si la loi criminelle veut faire la différence entre le jeune voleur professionnel et le petit larron occasionnel et si elle veut consentir au principe que l'adolescent n'est pas encore un criminel pleinement formé, propre à être soumis aux méthodes ordinaires de punir le crime chez les adultes; si elle veut admettre que la pleine responsabilité de ses actions qu'un jeune homme assume à 16 ans, puisse être, sans danger pour la société, reculée jusqu'à 21 ans, âge de la maturité.

Voilà le problème. Examinons maintenant quelle solution, s'il s'en trouve une, serait praticable. Un examen du nombre et de la population des prisons, entre 16 et 21 ans, fait voir que le système existant ne répond point à son but, ne s'applique pas convenablement au cas dont il s'agit et qu'une expérience devrait être tentée dans une autre direction, en vue même des intérêts de la société. Le nombre moyen annuel des condamnés détenus en Angleterre et au pays de Galles pendant les cinq dernières années a été de 19,000.

Voici quelle était leur distribution par âge en 1894 :

Agés de 16 ans . . . . .	2898
» » 17 » . . . . .	4099
» » 18 » . . . . .	5550
» » 19 » . . . . .	5576
» » 20 » . . . . .	5130

Le 31 mars 1894, il y avait en prison 2366 détenus âgés de 16 à 21 ans.

La signification de ces chiffres suggéra au comité de prison de 1894 la conclusion suivante : « L'âge où la majorité des criminels de profession se forme est entre 16 et 21 ans » ; plus loin, il ajoute : Il nous paraît que les efforts les plus résolus devraient se faire pour arrêter ces débutants dans le crime et pour les empêcher, par la réclusion et par un traitement rationnel, de fournir des recrues à la classe criminelle. Il est remarquable que des enquêtes antérieures aient presque fermé les yeux sur cette très importante question. Les criminels de profession ne peuvent être effectivement réduits que d'une façon — en supprimant leur raison d'être. L'amélioration des conditions sociales générales est l'œuvre de la communauté. Mais les témoins les plus capables et les plus expérimentés maintiennent avec énergie que quelques-uns de ses plus dangereux sujets et beaucoup de ceux qui, dans un milieu différent, mèneraient une vie honnête, ne peuvent être amenés que par un traitement spécial et habilement approprié. »

Une enquête faite dernièrement sur les délits, sur les condamnations antérieures, les familles, l'intérieur, l'éducation de tous les détenus entre 16 et 21 ans, dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles, leur nombre total s'élevait à 1238. Deux tiers d'entre eux à peu près étaient coupables de crimes d'acquisivité, c'est-à-dire de larcin, de vol de nuit avec effraction d'une maison habitée, de vol avec effraction, d'abus de confiance, etc. Un cinquième d'entre eux avaient commis des crimes passionnels : délits contre les mœurs, agressions, blessures, etc. Il y avait 20 cas de dégâts criminels à la propriété et le reste avaient été convaincus de délits moindres contre la circulation, la police des routes, etc.

Quant à leur éducation, 90 n'en avaient point ; 496 en avaient reçu une assez bonne ; 111, une bonne. Sur le nombre total, 280 avaient eu un bon intérieur familial, mais 198 n'en avaient point eu du tout ; 138 en avaient eu un mauvais, et 30 vivaient dans des gîtes communs. 330 seulement n'avaient pas eu de condamnations antérieures, et 353 en avaient eu 2 et plus.

Je dois au Dr Baker de Pentonville, dont j'ai déjà mentionné les recherches à ce sujet, les deux tableaux suivants, (voir page 260 à 266) pleins d'intérêt, sur les délits et les récidives des jeunes délinquants qui passèrent dans la prison de Pentonville au cours de l'année dernière. Il faut se rappeler que le nombre en fut de 2185.

Je cite les commentaires textuels du Dr Baker sur ces tableaux :

« L'élaboration des tableaux de délits suit strictement les lignes directrices des tableaux publiés dans les statistiques judiciaires. Pris en bloc, les délits des classes I, II, III, IV et V sont surtout des délits jugés avec le concours du jury, et passibles d'emprisonnement avec travaux forcés ; ceux des autres classes, au contraire, sont, en règle générale, des délits jugés par une simple cour de justice et passibles d'amende ou d'emprisonnement sans travaux forcés. Mais toutefois, comme les délits jugés avec le concours du jury surpassent considérablement le nombre des autres, la criminalité du jeune délinquant revêt un caractère assez grave.

Dans la classe I, celle des délits contre la personne, nous trouvons une série de 284 condamnations, soit 13% du tout. A mesure que le jeune délinquant avance en âge, sa tendance aux crimes de violence va progressant. La proportion croît graduellement chaque année de 16 à 20 ans. Ceci s'explique par la vigueur musculaire qui s'accroît, par l'intensité des passions, et, par-dessus tout, par les habitudes de boisson plus fréquentes, la proportion des cas d'ivresse croissant avec l'âge dans la même proportion que ceux de voies de fait.

Dans la classe II, délits contre la propriété avec violence, le pourcentage des condamnations est faible, de 1.1% seulement, mais les crimes, quoique peu nombreux, sont de carac-

Tableau indiquant le nombre total des délinquants et des récidivistes.

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
<b>I. Délits contre la personne:</b>					
Attaques . . . . .	278	52	22	16	90 (32%)
Blessures . . . . .	5	—	—	—	—
Cruauté envers les enfants . . . . .	1	—	—	—	—
Total	284	52	22	16	90 (31.7% de cette classe)
<b>II. Délits contre la propriété avec violence:</b>					
Vols de nuit avec effraction dans une maison habitée . .	11	4	—	3	7 (63%)
Vols à main armée (avec violence) . .	12	3	—	2	5 (41%)
Extorsions par chantage . . . . .	1	—	—	—	—
Total	24	7	—	5	12 (50% de cette classe)
<b>III. Délits contre la propriété sans violence:</b>					
Larcins . . . . .	487	139	40	24	203 (41%)
Recels d'objets volés	9	2	—	—	2
Abus de confiance . .	24	3	1	—	4
Crimes pour faux . .	11	5	1	—	6
Escroqueries . . . .	5	—	—	2	2
Entente pour frauder	1	—	—	—	—
Emission de fausse monnaie . . . . .	1	—	—	1	1
Possession illicite . .	40	6	2	8	16 (40%)
Total	578	155	44	35	234 (40% de cette classe)

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
<b>IV. Délits contre les lois sur le vagabondage:</b>					
Mendicité . . . . .	69	20	6	7	33 (47%)
Vagabond. nocturne .	11	—	1	5	6
Jeu . . . . .	142	20	7	20	47 (33%)
Trouvés dans des propriétés et dépendances fermées . . .	50	17	2	6	25 (50%)
Fréquentation des tripots . . . . .	159	56	15	13	84 (53%)
Total	431	113	31	51	195 (45% de cette classe)
<b>V. Délits contre les lois navale et militaire:</b>					
Fausse attestations .	163	20	4	2	26
Total	163	20	4	2	26 (16% de cette classe)
<b>VI. Délits contre la loi sur les pauvres:</b>					
Inconduite . . . . .	14	2	3	—	5
Arrérages de comptes	1	—	—	—	—
Arrérages pour enfants naturels . . .	8	—	—	—	—
Total	23	2	3	—	5 (21% de cette classe)
<b>VII. Délits contre la loi sur les patentes:</b>					
Port d'arme sans patente . . . . .	6	—	—	—	—
Colportage sans patente . . . . .	5	—	—	—	—
Garde de chien sans patente . . . . .	2	—	—	—	—
Total	13	—	—	—	—

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
VIII. Délits contre les règlements de police, les lois sur la grande route et la circulation:					
Propos obscènes . . . . .	183	34	12	16	62 (33%)
Insultes et désordres	129	17	7	4	28 (21%)
Jet de pierres . . . . .	21	3	—	2	5
Empêchements à la circulation . . . . .	47	4	2	1	7
Négligence des conducteurs et allure désordonnée des voitures . . . . .	27	—	—	—	—
Maniement imprudent des armes à feu . . . . .	8	—	—	—	—
Fausse alarme d'incendie . . . . .	1	—	—	—	—
Vente de denrées falsifiées . . . . .	1	—	—	—	—
Pour avoir tenu un bordel . . . . .	1	—	—	—	—
Exposition d'images obscènes . . . . .	9	1	—	—	1
Total	427	59	21	23	103 (24% de cette classe)
IX. Délits divers:					
Ivresse . . . . .	150	36	11	11	58 (38%)
Dégâts malicieux . . . . .	47	15	3	1	19 (40%)
Braconnage . . . . .	6	—	—	—	—
Rupture d'apprentissage . . . . .	3	—	—	—	—
Voyage en chemin de fer sans billet . . . . .	5	—	—	—	—
Introduction de tabac dans la prison de Holloway . . . . .	2	—	—	—	—
A reporter	213	51	14	12	77

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
Report	213	51	14	12	77
Cruauté envers les animaux . . . . .	20	—	—	—	—
Evasion du réformatoire . . . . .	5	2	—	—	2
Inexécution de garanties . . . . .	3	—	—	—	—
Passager en lapin . . . . .	1	—	—	—	—
Total	242	53	14	12	79 (32% de cette classe)
Total général	2,185	461	139	144	744 (34%)

Tableau indiquant le nombre et la nature des délits commis par les jeunes délinquants (âgés de 16 à 20 ans), libérés de la prison de Pentonville en 1898:

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
I. Délits contre la personne:						
Attaques . . . . .	26	43	73	62	74	278
Blessures . . . . .	—	1	1	1	2	5
Cruautés envers les enfants	—	—	—	—	1	1
Total	26	44	74	63	77	284 (13%)
II. Délits contre la propriété avec violence:						
Vois de nuit avec effraction dans une maison habitée	—	—	2	5	4	11
Vois à main armée (avec violence) . . . . .	1	1	6	1	3	12
Extorsion par chantage . . . . .	—	—	—	—	1	1
Total	1	1	8	6	8	24 (1.1%)

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
<b>III. Délits contre la propriété sans violence :</b>						
Larcins . . . . .	94	120	135	75	63	487
Recel d'objets volés. . .	—	—	4	3	2	9
Abus de confiance . . .	1	5	7	6	5	24
Crimes pour faux . . .	2	2	2	3	2	11
Escoqueries . . . . .	—	—	—	4	1	5
Entente pour frauder . .	—	—	—	—	1	1
Emission de fausse-monnaie	1	—	—	—	—	1
Possession illicite . . .	7	6	9	11	7	40
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>133</b>	<b>157</b>	<b>102</b>	<b>81</b>	<b>578</b> (26.5%)
<b>IV. Délits contre les lois sur le vagabondage :</b>						
Mendicité . . . . .	10	17	15	15	12	69
Vagabondage nocturne . .	6	3	1	1	—	11
Jeu . . . . .	32	52	36	13	9	142
Trouvé dans des propriétés et dépendances fermées.	13	15	12	6	4	50
Fréquentation des tripots.	27	28	37	34	33	159
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>115</b>	<b>101</b>	<b>69</b>	<b>58</b>	<b>431</b> (19.8%)
<b>V. Délits contre les lois navales et militaires :</b>						
Fausse attestations. . .	4	25	60	43	31	163
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>43</b>	<b>31</b>	<b>163</b> (7.5%)
<b>VI. Délits contre la loi sur les pauvres :</b>						
Inconduite . . . . .	—	—	4	2	8	14
Arrérages de comptes . .	—	—	—	—	1	1
Arrérages pour enfants naturels . . . . .	1	—	—	4	3	8
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>23</b> (1.1%)

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
<b>VII. Délits contre la loi sur les patentes :</b>						
Port d'arme sans patente	2	2	1	—	1	6
Colportage sans patente .	1	3	—	—	1	5
Garde de chien sans patente	—	1	1	—	—	2
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>13</b> (0.6%)
<b>VIII. Délits contre les règlements de police, les lois sur la grande route et la circulation :</b>						
Propos obscènes . . . . .	25	40	53	40	25	183
Insultes et désordres . . .	29	40	34	11	15	129
Jet de pierres . . . . .	10	4	6	1	—	21
Empêchements à la circulation . . . . .	2	7	12	12	14	47
Négligence des conducteurs et allure désordonnée des voitures . . . . .	3	5	7	6	6	27
Maniement imprudent des armes à feu . . . . .	1	2	5	—	—	8
Fausse alarme d'incendie.	—	—	1	—	—	1
Vente de denrées falsifiées	—	—	—	1	—	1
Pour avoir tenu un bordel	—	—	1	—	—	1
Exposition d'images obscènes . . . . .	3	2	3	1	—	9
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>	<b>122</b>	<b>72</b>	<b>60</b>	<b>427</b> (19.7%)
<b>IX. Délits divers :</b>						
Ivresse . . . . .	7	9	42	33	59	150
Dégâts malicieux . . . . .	9	11	10	11	6	47
Braconnage. . . . .	—	—	2	1	3	6
Rupture d'apprentissage .	1	—	—	1	1	3
Voyage en chemin de fer sans billet . . . . .	—	2	2	1	—	5
Introduction de tabac dans la prison de Holloway .	1	—	1	—	—	2
<b>A reporter</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>57</b>	<b>47</b>	<b>69</b>	<b>213</b>

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
Report	18	22	57	47	69	213
Cruauté envers les animaux	1	6	3	6	4	20
Evasion du réformatoire .	—	1	4	—	—	5
Inexécution de garanties .	—	—	1	2	—	3
Passager en lapin . . . .	—	—	—	1	—	1
Total	19	29	65	56	73	242 (11%)
Total général	320	453	593	417	402	2,185

tère grave ; ils indiquent l'existence d'une grande dépravation dans une partie de ces "jeunes délinquants. Toutefois, dans la classe III, c'est-à-dire celle qui indique les délits contre la propriété sans violence, nous commençons à réaliser la pleine signification des inclinations criminelles du jeune délinquant. La proportion des condamnations dans cette classe s'élève à 26.5% du tout. C'est un fait significatif que des jeunes délinquants que nous passons en revue, il n'y en ait pas moins de 487, soit le 22%, qui furent emprisonnés pour vol seul, et de plus, les propensions au vol sont en raison inverse de l'âge, la proportion des voleurs atteignant le chiffre le plus élevé à 16 ans et le chiffre le plus bas à 20 ans.

Les statistiques judiciaires de 1897 montrent aussi que la grande majorité des enfants condamnés aux écoles réformatoires furent envoyés à ces institutions pour délits de vol. On a déjà indiqué que l'acquisivité est un trait caractéristique de l'enfance et de la première adolescence. Nous osons aller plus loin et constater que cet instinct aux allures criminelles n'est pas seulement naturel à l'enfant, mais peut être regardé comme un facteur de la vie mentale depuis sa naissance à sa fin, sans limite quelconque quant à l'hérédité ou au milieu. Cet instinct serait un trait caractéristique naturel de toute la vie, sans le développement graduel de certains processus inhibitoires et volitionnels plus élevés qui, comme nous l'avons déjà constaté, exercent dans le conflit des motifs un effet de

contrôle et servent à empêcher l'émotion dominante de faire explosion ou de se répandre sous quelque forme de vice ou de crime.

Selon que le développement des facultés intellectuelles supérieures est empêché ou étouffé, que cette circonstance soit due aux déficiences originelles, ou au manque de facilité pour l'enfant de recevoir une éducation et une instruction convenables, il en résulte pour l'individu le risque de glisser dans une mentalité criminelle ou dans le crime effectif. Et ce risque s'accroît si les parents ou l'entourage sont des gens alcooliques ou d'habitudes vicieuses, et il devient une coercition là où les parents élèvent à dessein et éduquent leurs enfants à une vie de crime.

L'enseignement utile à tirer des statistiques judiciaires et les résultats tels que ceux qui sont présentés dans le tableau précédent, devraient être rappelés quand la question de la criminalité est examinée au point de vue social. Quand nous considérons le sérieux du fait que le larcin est de beaucoup la forme de crime prédominante pour laquelle les enfants sont envoyés aux écoles réformatoires, et si nous nous rappelons que la majorité des jeunes délinquants sont convaincus de délits jugés avec le concours du jury, il est charitable de conclure qu'ils n'ont pas atteint un âge où leurs idées de responsabilité personnelle et de devoir envers la société pourraient être considérées comme pleinement développées ou mûries ; ces jeunes coupables ne peuvent pas non plus être regardés comme ayant la force mentale de s'affranchir des effets funestes d'une éducation mauvaise, désavantageuse, défectueuse ou vicieuse.

La classe IV se compose des vagabonds, de ceux qui vivent dans les rues sans foyer. Comme classe, ils s'adonnent beaucoup aux petits délits et, quand l'occasion s'en présente, ils n'hésitent pas à commettre des délits d'une nature plus grave. Cette classe encourt le 19.8% des condamnations.

La classe V embrasse les individus qui, ayant quitté l'armée comme incapables, malades ou renvoyés, s'efforcent subitement de se réengager et les fausses réponses qu'ils

donnent en attestation les font prendre au filet de la loi. Ils forment une classe de prisonniers fort désagréables et ce sont des adeptes dans l'art de feindre.

Passons aux délits qui ne sont pas jugés avec le concours du jury; les classes VI et VII ne demandent aucun commentaire.

La classe VIII présente l'énumération de toute sorte de folies et d'indiscrétions juvéniles. Cette classe se compose en grande partie de délinquants occasionnels dont la société n'a rien à craindre.

La classe IX comprend les ivrognes et ceux qui ont été convaincus de dégâts faits dans une intention criminelle. La proportion des cas d'ivresse croît avec l'âge et l'on peut dire de quelques-uns d'entre eux qu'ils se préparent à entrer dans un asile pour buveurs.

Le tableau des récidives est le complément du précédent et traite de ceux qui ont été condamnés antérieurement.

744 jeunes délinquants du nombre total, soit le 34%, avaient été antérieurement condamnés; 461, une fois; 139, deux fois; 144, trois fois et plus.

La plus forte proportion de récidives, 50%, se présente dans la classe II, délits contre la propriété avec violence, mais ce n'est qu'une classe peu nombreuse; il faut attacher une plus grande signification à la forte proportion de récidives qui prévalent dans la classe III, délits contre la propriété sans violence, formant le 40%, et dans la classe IV, délits contre les lois sur le vagabondage, au 45%. Comme ces trois classes indiquent la plus forte proportion de récidives et qu'elles représentent la forme du crime la plus grave, il semble que, même parmi les jeunes délinquants, il existe un système organisé de criminalité.»

Voilà les jeunes gens qu'il est désirable d'amender, parce que, si on les abandonne à leurs propres ruses, ils seront poussés graduellement mais sûrement dans les rangs des professionnels du crime. Le nombre des récidivistes dans les trois classes ci-dessus mentionnées s'élevait à 441, soit le 60% de la totalité.

J'ose penser que ces faits et ces chiffres sont l'illustration frappante d'un grand danger social, que les méthodes légales sont impuissantes à combattre. La succession de courtes peines que la loi et la coutume prescrivent pour cette classe dangereuse de jeunes criminels, n'est ni une intimidation, ni un remède. Il s'agit de savoir si on pourrait découvrir quelque système qui combinerait ces deux éléments; car ce n'est pas une maladie qui puisse être guérie au moyen d'onguents mitonmitaine, mais bien par une discipline forte, ferme et humaine qui, d'un côté, dominerait les instincts rebelles et qui, de l'autre, par un système éducatif, industriel et religieux fournirait à ces jeunes garçons le soutien moral qui leur fait absolument défaut; et, en même temps, l'apprentissage d'un métier leur donnerait les moyens de gagner honnêtement leur vie à leur libération. Je sais bien que cette tâche mettra à l'épreuve le courage des plus confiants aux meilleurs côtés de la nature humaine, l'habileté et la patience des plus compétents à réformer la jeunesse et à l'influencer au bien. La tâche est-elle possible? Je crois du moins qu'une expérience vaut la peine d'être tentée et cela d'après les données du système de réformatoire officiel américain, et ceci me ramène directement à la question pendante devant le Congrès.

Dans un rapport que j'ai fait récemment au secrétaire d'Etat sur le « traitement du crime en Amérique », après avoir visité personnellement quelques-unes des principales institutions pénales de ce pays, j'ai décrit le système du réformatoire de l'Etat, tel que je l'ai trouvé à Elmira: essai tenté à des frais considérables et par les méthodes les plus ingénieusement conçues pour résoudre le problème de la criminalité juvénile par d'autres méthodes que celles des punitions répressives ordinaires et de la prison. Bref, cette méthode comprend le développement physique par des exercices gymnastiques et militaires, l'enseignement des branches d'instruction, depuis l'école primaire des illettrés jusqu'aux conférences avancées sur des sujets politiques, éthiques et économiques, le travail manuel, depuis les procédés élémentaires Sloyd jusqu'à l'étude technologique avancée, comme la gravure à l'eau-forte, la sculpture, la ciselure, l'apprentissage industriel des métiers



ordinaires faits au grand air, tels que maçonnerie, charpenterie. Je faisais remarquer que ces méthodes ne sont pas l'invention d'esprits inconsidérés, indifférents ou insensés, mais plutôt l'œuvre des hommes les plus réfléchis et les plus intellectuels de la communauté; ces derniers sont disposés à rejeter pour certains délinquants les vieux systèmes d'emprisonnement et de travaux forcés, non point par le désir de diminuer les pénalités du crime ou d'affaiblir l'autorité de la loi, mais parce qu'ils sont convaincus que les intérêts de la société sont mieux sauvegardés par les méthodes qui font appel aux facultés latentes du délinquant pour le bien, attendu que ces forces converties tournent à l'avantage de l'Etat mieux servi que par le système usuel d'incarcération après sentences définies. Quoiqu'il y ait dans ce système beaucoup de choses qui, au point de vue européen, peuvent sembler extravagantes, le principe fondamental se recommande, à mon avis, à tous les gens réfléchis qui s'intéressent à l'étude des problèmes criminels, parce qu'il admet que *jusqu'à un certain âge* chaque criminel est virtuellement un bon citoyen; que son égarement est probablement dû soit à une dégénérescence physique, soit à un mauvais milieu social; que c'est le devoir de l'Etat d'essayer du moins une cure et de ne pas classer le délinquant, sans autre forme de procès et sans faire d'autre expérience, parmi les criminels de profession.

L'enquête récente sur le système réformatoire qui suivit de près celle du système de prison reconnu que le nombre des criminels de 16 à 21 ans est très grand et en train d'augmenter, que quelque chose doit être fait pour remédier au cas des délinquants trop âgés pour les réformatoires et trop jeunes pour la prison.

Il est curieux que les idées qui sont au fond du système américain aient trouvé récemment une expression dans les rapports des deux importants comités auxquels j'ai rendu compte. On ne peut en douter, il y a un fort courant d'opinion en faveur d'une méthode nouvelle de traiter les jeunes débutants dans le crime; elle différerait du régime ordinaire de la prison et alternerait avec ce dernier. Sans doute, les Américains ont poussé le principe à un degré extravagant; mais il

n'est pas nécessaire d'imiter leurs méthodes. Nous sommes tenus de leur donner crédit pour cette expérience hardie à marcher dans une nouvelle direction, et il n'est pas impossible, suivant l'indication des rapports cités plus haut, que l'opinion publique en Angleterre n'approuve un essai qui aurait pour but le traitement des jeunes criminels adultes entre 16 et 21 ans d'après des méthodes spécialement calculées en vue de leur réforme physique et morale. La base essentielle d'un tel système repose sur la sentence « indéterminée ». Tout essai dans ce sens doit être nécessairement accompagné d'une modification de la loi actuelle qui accorde le pouvoir d'envoyer au réformatoire officiel pour une période indéfinie.

J'ai fait remarquer auparavant l'ambiguïté de sens qu'il y a dans les termes de « période indéfinie » ou de « sentence indéterminée ». Jusqu'à présent, dans les controverses européennes, cette expression a été employée dans des projets faits pour confiner les criminels de profession ou les récidivistes pendant de longues périodes indéfinies, afin de prévenir ou de différer leurs attaques renouvelées contre la société. En Amérique, au contraire, le terme a servi dès l'origine à désigner une sentence rendue contre de jeunes délinquants en vue de leur réformation, sentence dont la durée n'est pas fixée dans le mandat d'emprisonnement, à la condition toutefois que la détention ne dépassera pas le terme maximum prévu par la loi pour le crime qui a valu au prisonnier sa condamnation. Soumis à cette limite maximale, les directeurs devront prononcer une libération absolue quand il leur paraîtra qu'il y a de fortes et raisonnables probabilités que le prisonnier veut vivre et rester en liberté sans violer la loi, et que sa mise en liberté n'est pas incompatible avec le bien de la société (Constitution de New-York 1887, section 14). Donc, à parler strictement, comme l'a déjà indiqué le Dr Wines dans son admirable ouvrage sur « la punition et la réforme », ce n'est pas une vraie sentence « indéterminée » qui n'aurait ni minimum ni maximum, mais c'est simplement la permission légale de garder un prisonnier pour un nombre d'années dont le maximum n'est point fixé par le juge, mais bien par les termes de la Constitution sous laquelle un prisonnier a été jugé; ce qui

est absolument laissé à la discrétion du comité des directeurs de prison, c'est de décider à quelle période, au-dessous de ce maximum, le prisonnier sera relâché.

Il est évident qu'un tel système diffère grandement des deux principes les plus sacrés de la loi criminelle anglaise: 1<sup>o</sup> la libre discrétion du juge en prononçant la sentence, 2<sup>o</sup> la prérogative de grâce que possède la couronne. Je ne proposerais pas moi-même et je ne pense pas non plus que l'opinion publique tolérerait qu'on portât atteinte à ces principes. Je n'emprunterais au système américain que ce qui introduirait l'élément du *temps* que je crois essentiel au traitement effectif du criminel juvénile adulte dont j'ai cherché à décrire la nature et les antécédents. Pour le faire, il sera seulement nécessaire d'étendre les pouvoirs que possèdent maintenant les juges de condamner les jeunes gens de 16 à 21 ans à une détention dans un réformatoire. Disons, par exemple, que la sentence prononcerait trois ans dans les réformatoires de l'Etat, qu'elle sera soumise à la libération conditionnelle par l'ordre du secrétaire d'Etat. J'appliquerais cette sentence à tout délinquant qui aurait de 16 à 21 ans et serait convaincu de certains crimes jugés en cour d'assises; à titre d'expérience, on pourrait limiter la mesure à certains crimes dits crimes d'acquisivité, après condamnation antérieure pour ce même crime. En d'autres termes, j'appliquerais à ces jeunes récidivistes le principe qui a été récemment sanctionné par le parlement pour le traitement des buveurs d'habitude, c'est-à-dire une longue détention curative quand une répétition persistante du délit a été prouvée par un certain nombre de condamnations antérieures. De crainte que quelqu'un ne pense que l'adoption de la méthode américaine, soumise à ces limitations, n'implique quelque affaiblissement de l'intimidation nécessaire de la loi criminelle à l'égard de la classe des jeunes criminels, classe reconnue dangereuse et difficile, je veux conclure ce rapport en citant un passage du rapport annuel pour 1896 de M. Brockway, le célèbre directeur d'Elmira, qui a été le premier à reconnaître qu'une forte et ferme discipline est une partie essentielle de tout système appliqué à ces jeunes délinquants endurcis et rebelles: «La discipline des prisonniers est

toute différente dans un réformatoire de l'Etat de celle d'une prison ordinaire où l'on ne demande qu'une garde sûre et une conduite convenable. Dans un réformatoire, dont le but est d'inculquer aux internés de nouvelles habitudes de confiance en eux-mêmes, de maîtrise d'eux-mêmes, de bonne conduite morale, d'esprit civique convenable, un régime disciplinaire effectif et plus strict est nécessaire, car plus on témoigne d'indulgence au prisonnier, moins il fait d'utiles efforts. Le sentimentalisme est dans un réformatoire à ses fermes supports, à ses moyens d'éducation, ce qu'est la pourriture sèche aux poutres d'un édifice. L'apparence extérieure est attrayante, mais la solidité y manque; il doit tomber. Notre intérêt et notre sympathie pour les jeunes criminels ne dépasseront pas notre sympathie pour leurs victimes innocentes. L'Etat a pour but la protection publique par la réforme du criminel, but que ne doivent pas oublier ceux qui administrent les prisons.»

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

MM. F. AMMITZBÖLL et C. PETERSEN,  
directeur et médecin du pénitencier de Vridsløselille.

---

En Danemark, le régime de l'emprisonnement cellulaire est appliqué dans les maisons d'arrêt, dans les maisons de travail et dans les pénitenciers.

Dans *les maisons d'arrêt* se subissent les peines d'emprisonnement, c'est-à-dire les peines privatives de liberté de courte durée et sans obligation pour le détenu de travailler. Leur durée est de deux jours jusqu'à deux ans. Cependant, cette espèce de peine ne s'applique que très rarement au delà de six mois, le code pénal permettant, pour beaucoup de crimes, de choisir entre la peine d'emprisonnement et celle des travaux forcés, dont le minimum, si elle est subie en cellule isolée, est de six mois, et les tribunaux préférant dans de tels cas cette dernière peine à celle d'emprisonnement de longue durée. Au commencement de ce siècle, le nombre de cellules dans les maisons d'arrêt était très limité, et une séparation n'était ordonnée qu'entre les jeunes détenus au-dessous de l'âge minimum criminel et les vieux délinquants endurcis. La lettre royale du 22 décembre 1841 prescrit de « prévenir autant que possible les rapports pernicieux entre les détenus », et, dès lors, on a établi un grand nombre de cellules non seulement dans les maisons d'arrêt de construction récente, mais aussi dans celles d'ancienne date, de telle sorte que, depuis les cinquante dernières années, la plupart des détenus sont placés en cellule isolée. Les rapports concernant les maisons d'arrêt, dont la population se compose aussi de prévenus et de ceux qui acquittent des amendes par la prison, ne donnent aucun renseignement sur l'étendue de l'application de la cellule comme mode d'exécution de peine, ni sur la santé des détenus. Il sera donc impossible d'éclaircir la question posée au moyen de chiffres, en ce qui concerne les maisons d'arrêt. Cependant, il n'est pas douteux que l'application généralement admise de la cellule comme mode d'exécution de peines privatives de liberté de courte durée dans les maisons d'arrêt ne soit très utile, non seulement pour les détenus mêmes, mais aussi pour la sûreté publique du pays. Certes, l'importance de la cellule est dans ces cas-là essentiellement négative, mais le fait seul que les jeunes détenus peu endurcis, pendant l'exécution de la peine, évitent la mauvaise influence qu'exercent les conversations avec les vieux délinquants corrompus, est un avantage inappréciable. Les individus auxquels on inflige les peines privatives de liberté de courte durée viennent d'entrer

dans la voie du crime, et c'est précisément dans ces cas-là qu'il est de la plus haute importance de les préserver contre les mauvaises influences, qui pourront devenir fatales à tout leur avenir. En outre, il n'est pas exclu d'attribuer un effet positif à la cellule en faveur des détenus; en tout cas, elle permet d'exercer une bonne influence sur eux, si quelqu'un veut s'en charger, et elle leur donne l'occasion de lire des livres utiles et de faire des méditations sérieuses sur eux-mêmes. Plusieurs grandes maisons d'arrêt possèdent leur propre aumônier, qui célèbre l'office divin et qui visite régulièrement les détenus. Dans beaucoup de petites maisons d'arrêt, le pasteur de la paroisse se charge du soin religieux des détenus, et partout, si ces derniers le demandent, il est obligé de venir leur parler. Cependant, pour que la cellule puisse exercer sa bonne influence sur eux, il est bien nécessaire qu'ils n'aient pas déjà été exposés à une mauvaise action comme prévenus sous le régime de la détention en commun. A cet égard, l'état actuel de nos maisons d'arrêt satisfait aux exigences. A Copenhague, où le développement à ce point de vue avait été inférieur à celui du reste du pays, on a construit, pendant les dix dernières années, trois nouvelles maisons d'arrêt, et pour le moment on ne manque pas de cellules pour les prévenus. Dans toutes les maisons d'arrêt, le médecin vient régulièrement visiter les détenus; grâce à la courte durée de la peine, la cellule n'affaiblit jamais leur santé.

Dans *les maisons de travail* se subissent des peines jusqu'à six mois durant pour vagabondage et mendicité, l'impudicité exercée comme métier, pour certaines voies de fait comme aussi pour des infractions à la discipline commises par les pauvres reçus dans les maisons de charité. Cette institution existe dans notre pays depuis plus de cent ans, la première maison de travail ayant été construite à Copenhague en 1799. Ainsi que l'indique le nom, les détenus de ces établissements sont obligés de travailler, et l'on a pour but de les habituer de cette manière à l'assiduité. Ils sont traités soit en cellule, soit en commun. Les détenus en commun travaillent ensemble pendant le jour, mais passent la nuit dans des cellules ou des stalles à dormir. Les établissements sont la pro-

priété des différentes communes; on n'a aucune statistique officielle à leur égard. Le service médical et les fonctions ecclésiastiques sont organisés ici de la même manière que dans les maisons d'arrêt. Depuis 1891, le nombre des cellules a augmenté considérablement. L'isolement exerce ici la même influence heureuse que dans les maisons d'arrêt, et depuis 1891 le nombre des détenus diminue. Ces peines aussi sont de trop courte durée pour qu'elles puissent exercer un effet nuisible sur la santé des détenus.

Dans les *pénitenciers* se subissent toutes les peines privatives de liberté de longue durée, auxquelles s'ajoute pour le détenu l'obligation de travailler. Selon le code pénal, on distingue deux espèces de travaux forcés: ceux qui s'exécutent dans une maison de correction, ordinairement en cellule isolée, surtout infligés aux jeunes détenus, dans tous les cas où la durée de la peine permet un choix, et ceux de la maison de force, infligés aux vieux délinquants endurcis et à ceux qui ont commis un crime grave. Dans les pénitenciers, les travaux forcés s'exécutent en commun pendant le jour, les détenus étant réunis en petites divisions, séparées les unes des autres, tandis qu'ils passent la nuit en cellule isolée. La durée des travaux forcés dans une maison de correction est de huit mois jusqu'à six ans, tandis que les mêmes travaux dans une maison de force sont infligés depuis deux ans jusqu'à perpétuité. Les détenus enfermés dans une maison de correction et traités en cellule isolée obtiennent une réduction sur la totalité de leur peine, réduction qui s'élève en proportion de la durée de cette dernière d'un quart jusqu'à la moitié. S'ils ne supportent pas l'isolement, ou que ce dernier ne soit pas jugé convenable à leur égard, ils peuvent être traités en commun conjointement avec les détenus des maisons de force. Pour le moment, le total des cellules aménagées pour l'exécution des travaux forcés dans une maison de correction est de 566, dont 464 pour hommes et 102 pour femmes.

Au cours du temps, l'exécution de la peine cellulaire a été précisée par des dispositions administratives. Voici l'organisation actuellement en vigueur: La plupart des détenus des maisons de correction, à savoir les hommes de 30 ans et au-

dessous et ceux de plus de 30 ans, mais n'ayant pas encore 60 ans passés, ces derniers en tant qu'ils sont condamnés pour la première fois aux travaux forcés, sont traités d'après le système de l'isolement absolu, tant pendant le travail que pendant le chômage, soit à l'école, soit à l'église. Quand ils sortent de la cellule, leur visage est couvert, et ils se promènent dans des préaux séparés. Tout le reste des détenus des maisons de correction, traités en cellule, à savoir toutes les femmes, les hommes ayant 60 ans accomplis et ceux de plus de 30 ans condamnés auparavant aux travaux forcés, subissent un isolement moins sévère, étant placés ensemble à l'église et n'ayant pas le visage couvert quand ils sortent de la cellule. On traite de la même manière les détenus masculins qui, d'après la règle principale, devaient être soumis à l'isolement sévère, mais qui, pour cause d'infirmités physiques ou psychiques, ne sont pas capables d'exécuter le travail journalier ni de supporter l'isolement absolu. Pour les jeunes détenus au-dessous de 15 ans, on a introduit un régime cellulaire modifié, avec du travail en plein air et l'enseignement dans une école en commun. Depuis 1868, le même régime s'applique aussi à l'égard de certains détenus entre 15 et 18 ans, s'il y a lieu de craindre que la solitude ne nuise à leur développement.

Le régime cellulaire dans sa forme sévère est appliqué chez nous depuis 1859, et dans sa forme moins sévère depuis 1864. A cette heure, à peu près 370 hommes sont traités en isolement sévère dans la prison cellulaire de Vridsløselille, environ 60 femmes et 50 hommes en isolement moins sévère dans les divisions cellulaires de Christianshavn et de Horsens; en outre, la prison de Vridsløselille a une division spéciale contenant deux jeunes détenus. Sur tous les détenus libérés jusqu'au 31 mars 1898, 11,184 ont été soumis à l'isolement sévère. On est pas à même d'indiquer exactement le nombre des détenus ayant subi l'isolement moins sévère, mais tout au plus ce nombre peut être chiffré à 3500. Sur les jeunes détenus masculins, 73 ont été soumis au régime spécial ci-dessus mentionné. En même temps, on a appliqué le régime de la détention en commun à tous les détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de force et à ceux condamnés aux mêmes

travaux dans une maison de correction et qui ne supportent pas la solitude. Depuis l'introduction du régime cellulaire, environ les trois quarts des détenus sont traités en cellule et un quart en commun.

Ainsi que l'indique le nom «travaux forcés dans une maison de correction», le but du législateur ne se restreint pas, comme dans les maisons d'arrêt, à empêcher l'endurcissement ultérieur des détenus pendant l'exécution de la peine; il tend aussi à une action positive. Le but de celle-ci est de décider le détenu à ne plus transgresser la loi. A cet effet, on se sert dans la prison de tous les moyens compatibles avec la solitude et propres à élever le détenu au point de vue intellectuel et moral. Parmi ces moyens, il faut citer la discipline, le travail, l'enseignement, la lecture de bons livres, l'office divin, les conversations des fonctionnaires avec les détenus dans leurs cellules. Conformément à l'intention du législateur, les prisons cellulaires sont pourvues du personnel et des appareils nécessaires. Du reste, une action éducative semblable s'exerce aussi dans les prisons en commun, bien qu'à un degré plus faible. Une fois par semaine, les fonctionnaires de la prison se rencontrent dans une séance où l'on discute les rapports de chaque détenu en particulier, et à sa libération on lui donne une note concernant l'influence que la peine est supposée avoir exercée sur lui. Quant au travail dans la prison cellulaire, c'est la règle générale d'occuper les détenus autant que possible au même travail auquel ils ont gagné leur vie hors de la prison. C'est pourquoi on exerce tous les métiers praticables entre quatre murs. Il va sans dire que l'agriculture est exclue, mais on occupe les jeunes détenus au jardinage au dedans du mur de clôture. Les détenus qui ne sont pas artisans ou qui ne peuvent être occupés dans la prison à leur métier, sont instruits dans les différents travaux manuels et industries domestiques. Le contrôle de la santé des détenus en cellule se fait par le médecin de la prison, secondé à cet effet par tous les autres fonctionnaires.

Quant aux expériences faites sur la valeur du régime de l'emprisonnement cellulaire tel qu'il a été appliqué chez nous aux différentes époques, les rapports publiés par la direction

générale des prisons contiennent, outre des observations générales faites par les fonctionnaires des prisons cellulaires, surtout par l'aumônier et les instituteurs, beaucoup de constatations très intéressantes, surtout pour ce qui concerne l'effet de la peine au double point de vue moral et sanitaire. Se basant sur tout ce qu'on a appris durant la peine sur les détenus, on les a classés, au moment de leur mise en liberté, d'après l'action que la peine est supposée avoir exercée sur eux au double point de vue moral et sanitaire, et les résultats obtenus de cette manière ont été comparés entre eux et avec l'âge des détenus, la durée de leur peine, leurs antécédents criminels et leur domicile.

Les observations générales, faites pendant les premières dix années de l'exécution de la peine cellulaire, établissent, il est vrai, la faculté que possède la cellule pour prévenir la contagion morale et pour reposer l'esprit, le mettre en équilibre et le rendre accessible à toute bonne influence. Spécialement en ce qui concerne les femmes, on fait remarquer que le régime cellulaire leur convient ordinairement très bien et que leur nature s'y plie facilement. En même temps, cependant, on accentue les dangers pour le corps et l'âme qu'entraîne un isolement de trop longue durée. On se plaint de la monotonie de la peine, qui oblitère dans l'âme du détenu le bon germe naissant, faute d'un sol propice à son développement, et l'on constate le fait regrettable qu'un assez grand nombre de détenus, ordinairement dans le courant de la troisième année, sont atteints d'un relâchement corporel et intellectuel. Enfin, on a généralement fait l'expérience que les peines de très courte durée sont incapables de produire une amélioration durable.

Les constatations spéciales démontrent :

1° qu'au point de vue moral, le régime cellulaire est censé très utile en ce qui touche le tiers des détenus, tandis qu'il semble avoir exercé une action nocive sur la santé d'environ le même nombre;

2° que l'espoir d'une influence morale heureuse augmente avec la durée de la peine, mais qu'en même temps le danger croît aussi au point de vue sanitaire;

3° que le mode d'exécution de la peine appliqué à l'égard des détenus au-dessus de 15 ans est censé bon au point de vue moral, sans qu'il ait nui à leur santé;

4° qu'on a été très mécontent de l'effet de la peine, tant moral que sanitaire, pour quelques détenus de 15 à 18 ans, jusqu'à ce qu'on ait décidé de les traiter conjointement avec ceux de moins de 15 ans, s'ils sont jugés impropres à être soumis à l'isolement sévère;

5° que plus les détenus d'au-dessus de 18 ans sont jeunes, plus il est facile d'exercer une bonne influence sur eux, mais que, d'autre part, leur santé est le plus exposée au danger tant qu'ils sont jeunes;

6° que les récidivistes sont moins accessibles à l'action morale et en même temps plus disposés à tomber malades que les détenus condamnés pour la première fois, pour laquelle raison la peine cellulaire de longue durée est jugée peu convenable à leur égard; enfin,

7° que la population de la campagne est plus accessible à l'action morale du régime cellulaire que celle des villes, tandis que l'influence sur leur santé est à peu près la même.

Pour remédier à la monotonie de la peine cellulaire, on a introduit au pénitencier de Vridsløselille, en 1866, une gradation progressive du régime, en maintenant cependant l'isolement absolu. Plus tard, la même mesure a été prise dans les autres prisons cellulaires. Pour essayer si le relâchement physique et psychique observé après un long séjour dans la cellule provenait peut-être essentiellement de certains défauts de l'alimentation, on introduisit, après que la question eut été proposée à la commission sanitaire suprême de notre pays, en 1873, une amélioration de l'alimentation, et en 1868 on ordonna un contrôle médical plus efficace dans les prisons cellulaires, afin d'examiner de près l'aptitude de chaque détenu à supporter la peine cellulaire. Enfin, le nombre des travaux exécutés dans la prison fut augmenté considérablement, et des travaux intéressants et instructifs remplacèrent l'épluchage d'étoupes et d'autres travaux hébétants semblables.

Après que ces mesures eurent eu le temps nécessaire de produire leur effet, le rapport des années de 1873—1878 dé-

clara que le régime cellulaire avait exercé une bonne influence sur l'état de la récidive et que, somme toute, la peine avait agi mieux qu'on n'aurait pu l'attendre, « si bien qu'on doit vraiment s'en étonner »; cependant, les peines de la plus courte durée font exception, accusant un nombre démesurément grand de récidives. Quant à l'influence du régime cellulaire sur la santé des détenus, le même rapport ne contient aucune remarque générale, mais les anciennes plaintes sur l'effet affaiblissant de ce régime ont cessé, et le pour-cent des malades a baissé sensiblement, surtout en ce qui concerne les jeunes détenus masculins traités en isolement absolu. La santé de ces derniers continue à faire des progrès pendant les cinq années suivantes, ce que l'on infère, entre autres, du fait que sur 1538 détenus valides enfermés pendant les années de 1873—1878, 158 ont été élargis en moins bonne santé, tandis que depuis 1878—1883, sur 1904 détenus valides, 69 seuls se trouvaient en moins bonne santé lors de leur libération; en même temps, le nombre des morts parmi cette catégorie de détenus est descendu de 14 à 6.

Plus tard, en 1890, on a introduit un nouveau régime alimentaire pour tous les détenus: on a varié bien davantage la nourriture, et l'on en a augmenté les substances alimentaires, conformément aux exigences de la physiologie; en outre, on a ordonné le contrôle et la pasteurisation du lait fourni aux pénitenciers, comme aussi le contrôle de la viande. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1898, l'alimentation des femmes a été encore plus variée. Du reste, les modes d'application du régime cellulaire n'ont subi aucun changement; seulement il faut dire qu'à la prison cellulaire de Vridsløselille on a construit, en 1890, une nouvelle école et que, de même, les écoles des autres prisons ont été améliorées pendant les dernières années, ce qui a profité non seulement à l'isolement, mais aussi à l'instruction.

L'impression qu'on reçoit des observations et des renseignements contenus dans les rapports des dernières années, c'est que, de tous côtés, le régime cellulaire a été considéré peu à peu comme le plus convenable pour la plupart des détenus. Au pénitencier de Horsens, prison en commun pour hommes avec une division cellulaire à l'isolement moins sévère,

dans laquelle sont transférés, entre autres, les détenus qui ne supportent pas l'isolement absolu pratiqué au pénitencier de Vridsløselille, on applique, d'après le rapport de 1886—1891, le régime cellulaire sur une aussi grande étendue que possible à l'égard des détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction et qui, sans danger pour leur santé, peuvent subir la peine en cellule. On part de ce point de vue « que le plus avantageux pour les détenus, c'est d'éviter le régime en commun aussi longtemps que possible, car, quelle qu'en soit l'application, il est incontestable qu'il donne l'occasion de faire beaucoup de mauvaises connaissances et beaucoup de conversations démoralisatrices ». Dans son rapport pour 1897—1898, l'aumônier de ce pénitencier se prononce comme suit : « Le régime en commun exerce aussi chez nous sa mauvaise influence. Il est beaucoup plus facile d'agir sur les détenus en cellule que sur ceux traités en commun. Pour la partie des détenus qui n'est pas encore tout à fait corrompue, l'emprisonnement en commun avec ses conversations irréligieuses et pernicieuses, ses vantardises d'exploits accomplis et ses plans de nouveaux crimes, est absolument à considérer comme un supplément à la peine, surtout pénible pour les détenus qui possèdent un peu de culture générale et de sentiment des convenances. » La direction du pénitencier, reconnaissant le danger de contagion morale inhérent au régime en commun, a pris quantité de mesures tendant à borner les rapports des détenus entre eux, autant que le permet le système pénitentiaire en vigueur. Ces mesures se sont montrées utiles, et l'aumônier dit à ce sujet : « Cependant, je suis heureux de pouvoir déclarer qu'en soumettant les détenus des classes inférieures à un contrôle sévère, on prête une assistance considérable à ceux qui désirent se tenir à part. » Si l'on s'efforce ainsi *par la voie administrative* de restreindre l'application du régime en commun avec son influence nuisible, fait que démontre la statistique par le nombre croissant de détenus en cellule parmi les libérés<sup>1)</sup>, le nombre décroissant

<sup>1)</sup> En 1897, 61 détenus en cellule ont été libérés du pénitencier de Horsens contre de 43 en 1891.

des condamnés aux travaux forcés dans une maison de force<sup>1)</sup> indique qu'aussi *les tribunaux* préfèrent le régime cellulaire à celui de la détention en commun et que, s'ils ont le choix, ils infligent de plus en plus les travaux forcés dans une maison de correction, exécutés ordinairement en cellule isolée, au lieu des mêmes travaux exécutés dans une maison de force et qui excluent l'application du régime cellulaire. Enfin, *la population même* apprend évidemment peu à peu à apprécier le régime cellulaire et le travail exécuté dans les prisons cellulaires pour l'amendement des détenus. La cellule n'est plus considérée comme une simple aggravation ni comme une torture propre à faire naître l'hypocrisie. La population reconnaît de plus en plus que le régime cellulaire, tel qu'il s'exécute chez nous, doit être considéré comme un bien pour les détenus, un progrès de l'humanité et de la civilisation et qu'il convient bien au caractère national. Ce changement de l'opinion générale se fait connaître par la confiance croissante qu'on donne aux efforts faits par les sociétés de patronage pour secourir les détenus en cellule après leur libération<sup>2)</sup>. Selon notre expérience personnelle comme directeur et médecin depuis plus de vingt ans de la plus grande prison cellulaire du pays, nous pouvons ajouter qu'actuellement les détenus eux-mêmes n'éprouvent que très rarement l'horreur de la solitude assez ordinaire à l'enfance du régime cellulaire. Ordinairement, les détenus en cellule sont très malheureux si, pour cause de santé, il est nécessaire de les traiter en commun, et il arrive rarement qu'ils désirent eux-mêmes être retirés de leur cellule.

Si on fait le compte des expériences ci-dessus indiquées, faites pendant les dix premières années où l'on a appliqué le régime cellulaire, et qu'on les compare aux résultats obtenus plus tard après l'introduction des réformes également men-

<sup>1)</sup> En 1891, 70 personnes ont été condamnées aux travaux forcés dans une maison de force auprès de 52 en 1897.

<sup>2)</sup> Pendant les dix dernières années, on a créé des sociétés de patronage dans tout le pays, et beaucoup de particuliers prêtent leur appui à ces sociétés en se chargeant des détenus libérés.



tionnées ci-dessus, comparaison qui peut se faire jusqu'au 31 mars 1898, on arrive aux constatations suivantes :

I. Au point de vue moral, la peine est censée avoir exercé une influence heureuse sur environ 34 % des détenus masculins et sur environ 42 % des femmes. L'expérience faite autrefois se confirme donc sur ce point, tandis qu'au point de vue sanitaire, on obtient un tout autre résultat qu'auparavant. Pour cause de santé, environ 3 % des hommes et environ 0.3 % des femmes doivent passer de la cellule au traitement en commun, à peu près 15 % des hommes de l'isolement absolu à l'isolement moins sévère. De cette manière, et grâce aux autres mesures et réformes ci-dessus mentionnées, on prévient toute influence nuisible du régime cellulaire sur la santé du détenu. Selon les rapports des huit dernières années, il y a eu à peu près autant de *maladies* parmi les détenues en cellule que parmi celles traitées en commun (malades par jour : environ 5 %), et la mortalité est exactement la même (1 %) ; les maladies des détenus en cellule, soumis à l'isolement absolu, ont été un peu moins nombreuses que celles des détenus traités en isolement moins sévère ( $1\frac{1}{4}$  % au près de  $1\frac{1}{2}$  %), tandis que le nombre de maladies parmi les détenus en commun a été un peu plus grand que parmi les détenus en cellule (environ 2 %). La mortalité des hommes traités en isolement moins sévère est la même que celle des internés en commun (environ  $1\frac{3}{4}$  %), tandis qu'elle est considérablement inférieure en ce qui concerne les hommes soumis à l'isolement absolu ( $\frac{1}{2}$  %). Quant aux *cas de maladie mentale*, la même période en accuse sur 871 femmes et 4227 hommes enfermés dans les pénitenciers 40 et 222, c'est-à-dire 4.6 et 5.2 %. Dans la plupart de ces cas, il ne s'est agi que d'anomalies psychiques passagères, d'accès épileptiques ou épileptiformes de courte durée, guéris dans les infirmeries des pénitenciers mêmes. Six femmes seulement ou 0.6 % et 26 hommes, également 0.6 %, ont été transférés dans les hospices d'aliénés. Parmi eux respectivement 2 et 5 se sont guéris et ont été réintégrés en prison avant l'expiration de leur peine. En considérant que beaucoup de détenus, à leur entrée dans la prison, sont plus ou moins affaiblis pour cause de boisson et de débauches

et qu'un assez grand nombre d'entre eux ont des dispositions héréditaires à la maladie mentale ou même ont été atteints auparavant de cette maladie — dans les pénitenciers pour hommes, à peu près les 10 % de la population sont jugés plus ou moins anormaux au point de vue intellectuel et moral au moment de leur incarcération, — et en se rappelant en outre que, parmi la population libre du pays, le nombre d'aliénés est chiffré à 4 % au moins, on doit vraiment s'étonner que les maladies mentales dans les pénitenciers se tiennent au dedans des limites ci-dessus indiquées. La cellule ne joue aucun rôle spécial quant à l'apparition des maladies mentales dans les pénitenciers. Sur tous les 262 cas d'aliénation, les 165 sont arrivés parmi les détenus en cellule et les 97 parmi les détenus en commun. Si l'on se souvient qu'à peu près les trois quarts de tous les détenus sont traités en cellule, ces chiffres parlent même spécialement en faveur de la cellule. Pendant la période en question, trois *suicides* ont eu lieu, tous d'hommes détenus en cellule, dont deux en isolement absolu et un en isolement mitigé. Chez aucun de ces détenus on n'avait reconnu de symptômes de maladie mentale, et l'on ne connaît pas les motifs de leur acte. Les pénitenciers ayant abrité 5098 détenus dans cette période, 6 sur 10,000 se sont suicidés, assurément pas un grand nombre. Parmi la population libre, le nombre de suicides dans ce pays en 1886-95 s'est élevé à 25.5 sur 100,000. Pour beaucoup de raisons, il est impossible de faire une comparaison directe entre ces chiffres.

II. Le fait constaté auparavant que l'influence morale exercée sur les détenus augmente avec la durée de la peine et que les peines de courte durée sont à peu près sans effet, subsiste encore. D'après les expériences faites pendant les dernières années, on doit accentuer davantage encore cette dernière constatation. Le rapport pour les années 1886-91 s'exprime à ce sujet comme suit : « Les expériences faites pendant les cinq années confirment que surtout les peines de courte durée n'exercent souvent aucun effet. Bon nombre des condamnés pour qui la honte du crime et de la peine n'existe pas, ne considèrent pas une détention en cellule de huit mois, expiée en six mois, comme une souffrance. Un séjour aussi bref dans

le pénitencier est pour eux plutôt un repos, une période pendant laquelle leur santé, ruinée au moment de l'incarcération, peut être rétablie.» Les peines cellulaires de courte durée sont donc sans valeur à l'égard des condamnés qui ont le plus besoin d'être soumis à une bonne influence. La durée de la peine s'élève pour à peu près le quart de tous les détenus en cellule à huit mois et pour environ le tiers à un an, réduit à huit mois. Plus de la moitié des détenus en cellule passent donc moins de 8 mois dans la prison cellulaire. Ce serait trop exiger que l'action morale et intellectuelle exercée dans la prison pendant huit mois au plus, produisît une révolution intérieure chez les condamnés dont les penchants criminels sont manifestes. Ajoutez à cela que le système progressif en vigueur exige un assez long temps pour que l'exécution de la peine produise son plein et entier effet. Les deux temps les plus courts étant appliqués à environ la moitié des individus condamnés pour la première fois aux travaux forcés, le code pénal et les autorités judiciaires ne s'efforcent en effet que peu d'arrêter sur la voie du crime les détenus soumis pour la première fois au régime cellulaire dans un pénitencier. Au point de vue pénitentiaire, cette pratique doit être considérée comme peu convenable, les efforts devant, au contraire, tendre à corriger autant de condamnés que possible pendant leur premier séjour dans la prison cellulaire <sup>1)</sup>. En effet, la loi et les autorités judiciaires appuient particulièrement sur le traitement des récidivistes, auxquels on inflige, la deuxième ou la troisième fois, des peines assez longues pour qu'on puisse les soumettre à une action efficace. Certes, l'expérience faite surtout pendant les dernières années démontre qu'une telle action peut produire des résultats surprenants. Le rapport susmentionné se prononce sur ce point comme suit : « Heureusement, il n'est pas rare que les peines d'une durée considérable présentent de bons résultats, même à l'égard des con-

<sup>1)</sup> Depuis 1898, on cherche au pénitencier de Vridsløselille à remédier à l'imperfection du système progressif en donnant aux détenus âgés de 15 à 18 ans trois leçons scolaires par semaine immédiatement après leur entrée dans la prison, tandis qu'autrefois, nul détenu ne recevait d'enseignement à l'école pendant les trois premiers mois.

damnés ayant auparavant, subi plusieurs fois de suite, des peines de courte durée dans les pénitenciers. Il arrive souvent qu'ils s'amendent subitement et cessent de commettre des crimes.» Mais combien de condamnés ne se sont pas endurcis et se sont rendus inaccessibles à toute influence dans l'intervalle, combien une intervention en temps utile ne serait-elle pas préférable?

La seconde partie de la constatation dont nous parlons ici: qu'au point de vue sanitaire le danger croît avec la durée de la peine, ne cadre pas avec les expériences faites pendant les dernières années, en tout cas pas en ce qui concerne les peines de longue durée. Le relâchement observé auparavant chez plusieurs détenus, ordinairement dans le courant de la troisième année de la peine, et qui s'est manifesté par la fatigue chronique, la digestion difficile, le scorbut, la phthisie et la psychose, est actuellement beaucoup moins important. Les cas relativement rares de ces maladies arrivent maintenant plus tôt, un à deux ans après l'incarcération. On les guérit vite, en tant qu'elles sont dues à l'influence de la prison, par des mesures convenables, telles que de plus longues promenades dans le préau, le travail en plein air dans un préau, l'amélioration de la nourriture ou, comme dernier recours, le transfèrement du détenu à la détention en commun. De cette manière, les maladies n'ont pas le temps de se développer et de devenir dangereuses. Le scorbut est maintenant à peu près inconnu dans la prison cellulaire; et si le détenu n'a pas apporté la phthisie du dehors, cette maladie n'arrive que très rarement, et en tout cas pas plus souvent qu'en dehors de la prison. Les psychoses sont mentionnées plus haut, en tant qu'elles finissent par des maladies mentales proprement dites. En outre, il arrive, il est vrai, plusieurs cas moins sérieux, surtout d'humeur mélancolique périodique et d'états d'exaltation aiguë, résultant de la vie changée du détenu, surtout de la privation des boissons alcooliques. Cependant, ces symptômes disparaissent ordinairement au bout de quelques jours, grâce à un traitement rationnel. Le moment critique arrive maintenant vers les dix-huit mois après l'incarcération; si le détenu a passé ce terme, son organisme s'est habitué tellement au séjour dans la cellule que sa santé n'en souffrira plus.

III. La troisième constatation, à savoir que le traitement des jeunes détenus de moins de quinze ans, qui travaillent en commun, en plein air et sous surveillance, et qui reçoivent tous les jours des leçons communes dans une école, étant du reste internés en cellule isolée, a été heureux au double point de vue moral et sanitaire, cette constatation s'est confirmée parfaitement par l'expérience faite pendant ces derniers temps.

IV. Quant au traitement des jeunes détenus âgés de quinze à dix-huit ans, les expériences faites pendant les dernières années confirment celles d'autrefois. On considère encore le traitement en cellule isolée comme très peu convenable pour une grande partie de ces détenus, en tout cas pour les jeunes hommes. Ordinairement, il y en a une vingtaine dans la prison cellulaire, mais les locaux permettent tout au plus d'en traiter trois par an en compagnie avec les jeunes détenus de moins de quinze ans, nombre tout à fait insuffisant. En outre, cette compagnie est peu heureuse pour les jeunes détenus. Un bien plus grand nombre d'entre eux a besoin de travailler en plein air et de recevoir un vivant enseignement en commun, la cellule arrêtant leur développement corporel et intellectuel. Ajoutez à cela que beaucoup de détenus âgés de dix-huit à vingt ans éprouvent du dommage du séjour dans la cellule à cause du manque de développement corporel et intellectuel, ou qu'ils n'en profitent pas autant. Nous avons à peu près cinquante détenus de cet âge. A notre avis, on trouvera toujours 20 à 25 jeunes détenus qui ont besoin dudit traitement avec le travail et l'enseignement hors de la cellule, et nous sommes persuadés que, traités de cette manière, sous un contrôle sévère et divisés peut-être en certains groupes d'après la nature de leur crime et leurs dispositions morales, ils profiteront tout autrement de la peine, pour leur propre bien et pour celui de la société. L'instituteur en chef du pénitencier de Vridsløselille relève beaucoup, dans son rapport pour l'année 1897—98, les avantages que présente pour les détenus en question ce traitement, en comparaison de l'isolement absolu.

V. La constatation suivante faite auparavant que plus les détenus de dix-huit ans accomplis sont jeunes, plus ils sont

accessibles à une bonne influence, mais que, d'autre part, dans leur jeune âge, ils sont aussi les plus exposés à s'en ressentir dans leur santé, n'a pas varié; mais il faut se souvenir, ce qui est remarqué sous n° IV, que non seulement l'action exercée sur le détenu, mais aussi les égards dus à sa santé exigent que plusieurs d'entre eux soient traités en partie hors de la cellule.

VI. La constatation que les récidivistes sont moins accessibles à l'action morale que les détenus condamnés pour la première fois, se confirme. Aussi doit-on, ainsi qu'on l'a déjà remarqué sous n° II, s'efforcer d'arrêter autant de condamnés que possible sur la voie du crime déjà la première fois qu'ils sont enfermés dans le pénitencier. D'autre part, on ne peut plus admettre que leur santé soit plus exposée au danger que celle des autres détenus. Les expériences faites dans la prison cellulaire démontrent au contraire que la plupart des récidivistes, qui se sont habitués à la cellule, supportent mieux les dix-huit mois critiques, qu'en outre ils se portent à merveille et qu'ils sortent ordinairement de la prison plus sains de corps et d'esprit qu'ils n'y sont entrés. Leur vie passée a gâté leur santé et leur moralité, mais à ce double égard la peine cellulaire leur sera une bonne cure, s'ils ne sont pas émoussés de corps et d'esprit au point qu'il soit complètement impossible de les rétablir. Aussi ne peut-on pas reconnaître qu'en général la peine cellulaire de longue durée est peu convenable, peu salutaire pour les récidivistes. La cellule empêche aussi ces détenus de se gâter mutuellement, elle leur aggrave la privation de la liberté d'une manière très sensible et effrayante, et tant qu'ils supportent la peine, on ne pourra citer aucune cause pénitentiaire pour les priver, eux-mêmes et la société, de la chance de réhabilitation que présente le traitement d'après le régime cellulaire. Les expériences faites jusqu'ici ne suffisent pas pour fixer exactement la durée du séjour dans la cellule qu'on peut assigner au détenu sans mettre sa santé en danger. Cependant, elles démontrent évidemment que, si l'on observe les précautions prescrites pour l'application du régime cellulaire, il ne sera pas dangereux d'y soumettre le condamné jusqu'au terme normal fixé par le code pénal, à savoir trois ans et

demi. Pendant la période de 1891—98, on a soumis en tout vingt détenus masculins au maximum d'isolement absolu, six ans (réduits à trois ans et demi). Parmi ceux-ci, un est mort subitement à la suite d'un thrombe après avoir passée 3<sup>1</sup>/<sub>4</sub> ans dans la cellule, sans qu'on puisse attribuer le décès au régime cellulaire, deux ont été transportés à l'isolement moins sévère après 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> an et 1<sup>3</sup>/<sub>4</sub> an, cinq ont été graciés au bout d'environ trois ans, un reste encore dans la prison, où il a passé 3<sup>1</sup>/<sub>12</sub> ans, onze ont été libérés après l'expiration de leur peine. Le détenu restant comme ceux qui ont été graciés et libérés ont tous joui d'une santé parfaite. Pendant la même période, un détenu a été soumis, pour cause d'une peine subsidiaire, à l'isolement absolu pendant quatre ans et demi, et un autre détenu, encore enfermé dans la prison, subit le même traitement depuis cinq ans et demi; aucun de ces détenus n'a éprouvé du dommage dans sa santé, ni physiquement ni mentalement. Ces résultats, se joignant aux constatations faites auparavant à ce sujet, permettent de croire qu'on pourra bien, sans danger pour la santé du détenu, étendre un peu la durée de la peine cellulaire. Spécialement quant aux récidivistes, il est à supposer qu'ils supportent au moins aussi bien que les autres détenus l'isolement absolu de la plus longue durée. Il en est autrement pour les récidivistes ayant subi plusieurs fois des peines cellulaires; on en trouvera toujours quelques-uns à l'égard desquels la direction du pénitencier, connaissant à fond leur caractère, doit avouer que la chance d'exercer une bonne influence sur eux dans la cellule est tellement douteuse qu'il vaut mieux essayer si l'application du régime en commun ne produira pas un meilleur effet. C'est seulement avec cette restriction qu'on peut admettre que la peine cellulaire de longue durée ne convient pas aux récidivistes.

VII. La dernière constatation faite auparavant, à savoir que les campagnards sont plus accessibles à l'action morale du régime cellulaire que la population des villes, se vérifie toujours, ce qui s'explique facilement par le fait que la moralité des condamnés venant de la campagne est en général plus grande que celle des détenus appartenant à la population des villes, surtout à celle de la capitale.

Dans les remarques précédentes concernant les différentes questions qui, depuis l'introduction du régime cellulaire en Danemark, ont été traitées dans les rapports officiels, on trouvera sans doute la réponse aux questions les plus importantes du problème posé. C'est avec intention que nous avons omis d'éclaircir les récidives au moyen de chiffres, les renseignements contenus dans les rapports donnant à la rigueur une fausse idée sur ce point. Il n'est pas possible d'examiner ici de plus près les imperfections de la statistique actuelle sur les récidives, sans doute les mêmes dans tous les pays; il suffit d'indiquer comme une des difficultés essentielles que les pour-cent de récidive des différents pénitenciers, avant d'être comparés, doivent être corrigés eu égard à la nature différente des populations de ces établissements, et que, pour pouvoir juger des pour-cent de récidives des différentes années, s'il s'agit d'un aperçu historique d'une longue période, on doit considérer les changements du code pénal faits dans cette période, les lois pénales mitigeantes causant surtout une augmentation du pour-cent des récidives. Pour pouvoir établir une comparaison avec l'étranger, nous ajoutons que le pour-cent de récidive pour

hommes traités en isolement absolu s'élève pour le moment							
						à environ	34
»	»	»	»	moins sévère . . . »	»	»	39
femmes . . . . . »	»	»	»	»	»	»	19
hommes traités en commun . . . . . »	»	»	»	»	»	»	46
femmes traitées » . . . . . »	»	»	»	»	»	»	41
jeunes détenus masculins soumis à un traitement particulier dans la prison cellulaire . . . . . »	»	»	»	»	»	»	11
tous les hommes . . . . . »	»	»	»	»	»	»	36
toutes les femmes . . . . . »	»	»	»	»	»	»	26

Enfin, il faut remarquer qu'une réforme de la statistique des récidives a été commencée chez nous, il y a quelques années.

Comme résultat principal de ce qui précède, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes:

Le régime de l'emprisonnement cellulaire, appliqué d'une manière convenable, est en général, pour les condamnés de

notre nationalité, le meilleur et le plus efficace de tous les modes d'exécution de la peine, et l'isolement absolu est la meilleure forme de ce régime. Tous les condamnés aux travaux forcés doivent principalement subir leur peine en cellule isolée, si la durée de la peine ne s'étend pas au delà du terme fixé par la loi pour le séjour dans la cellule. L'isolement doit être aussi intensif et durer aussi longtemps que le permet l'individualité de chaque détenu en particulier; il faut l'appliquer tant que la santé du détenu n'en éprouve aucun dommage et que son développement intellectuel en profite. Quant aux jeunes détenus peu développés, le régime doit subir une certaine modification, ces derniers devant travailler en commun en plein air et recevoir l'enseignement scolaire en commun, tous selon leurs facultés individuelles et sous le contrôle et la séparation nécessaires pour éviter la mauvaise influence mutuelle. Les détenus qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités corporelles ou intellectuelles, ne supportent pas l'isolement absolu, doivent recevoir des allègements convenables. Doivent être traités d'après le régime de la détention en commun: 1° les détenus qui ne supportent pas l'isolement même moins sévère, invalides corporels et intellectuels; 2° les détenus adultes qui, bien qu'ils puissent supporter le régime cellulaire sans dommage pour leur santé, sont censés incapables de tirer profit de ce mode d'exécution de la peine, surtout les récidivistes ayant subi plusieurs fois auparavant des peines cellulaires, et 3° les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps limité, si la durée de la peine s'étend au delà du terme fixé par la loi pour le séjour dans la cellule. Certes, il est peu convenable qu'on doive ainsi traiter en commun des détenus qui, d'après leur individualité et leurs antécédents criminels, devaient être placés en cellule isolée, seulement en raison de la durée de leur peine, mais nous espérons que, peu à peu, le nombre de ces détenus diminuera considérablement, surtout si des expériences ultérieures de la même espèce que celles mentionnées sous n° VI permettent d'élever le maximum du séjour dans la cellule. En supposant que ces détenus soient séparés des autres, dans une division spéciale de la prison en commun, nous préférons en tout cas cette organisation à un

système mixte où l'on commence par le régime cellulaire pour finir par celui de la détention en commun.

Comme nous l'avons déjà mentionné, un développement s'opère en Danemark dans le domaine de l'exécution de la peine et s'approche peu à peu du but que nous considérons comme le seul convenable: l'application du régime de l'emprisonnement cellulaire comme le principal et du régime de la détention en commun comme supplément nécessaire, organisation que déjà la susdite lettre royale du 22 décembre 1841 considérait comme l'idéal. Il est à espérer que les autorités législatives et administratives continueront à suivre cette voie. Voici les réformes que les expériences acquises jusqu'ici semblent imposer pour compléter celles déjà introduites jusqu'ici:

1° De la part de la législation: l'augmentation du minimum et peut-être aussi du maximum de la peine cellulaire, comme aussi la limitation de l'application du régime de la détention en commun comme mode principal d'exécution des peines de plus longue durée que le maximum du séjour dans la cellule;

2° de la part de l'administration: une modification du système progressif d'après lequel s'exécute pour le moment la peine cellulaire, tendant à exercer une action plus efficace sur les condamnés enfermés pour la première fois dans le pénitencier, comme aussi l'autorisation plus étendue de soumettre les jeunes détenus âgés de quinze à vingt ans à un traitement cellulaire modifié, semblable à celui que subissent les jeunes détenus au-dessous de quinze ans.

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. JOSEPH ASTOR, docteur en droit.

---

Preamble, p. 297. — § I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité, p. 299. —  
§ II. Avantages de la cellule, p. 305. — § III. La cellule et les longues peines, p. 313. —  
§ IV. La cellule et le délinquant, p. 324.

---

Le principe de l'emprisonnement cellulaire est désormais hors de discussion. Jusque dans les milieux où, pendant longtemps, sous l'empire peut-être de considérations étrangères à la question pénitentiaire, il avait rencontré le plus d'hostilité, il a conquis de précieux suffrages.

En France, sauf exception, la durée de la détention en cellule ne dépasse pas 9 mois. Mais, par une progression régulière, qui est déjà une pertinente réponse à toutes les objections, le maximum en a été porté à 3 ans, en Suède, Norvège, Allemagne, Autriche, à 3 ans et demi en Danemark, à 5 ans en Hollande, à 6 et même 8 ans en Portugal. En Belgique il atteint depuis longtemps 10 ans.

Au cas où la peine d'emprisonnement prononcée est d'une durée supérieure à la limite *maximum* assignée à l'isolement, certains Etats, la France notamment, renoncent purement et simplement à l'emploi de la cellule; d'autres en font le premier stade de la peine; quelques-uns enfin laissent à l'administration ou au juge, dans les limites fixées par la loi, toute liberté de faire, suivant ce qui leur paraît utile, emploi de la cellule pour l'exécution totale ou partielle de la peine.

Sous la forme cellulaire, l'emprisonnement atteignant plus vite à ses fins, on accorde le plus souvent une réduction du temps de la peine au condamné qui la subit ainsi. Cette réduction est parfois invariable. En France, elle est du quart. Parfois elle varie avec la durée de la peine.

Néanmoins, par réaction contre l'idée que la cellule constitue une peine spéciale, certaines législations n'accordent au condamné nulle réduction pour le temps passé dans l'isolement. Cette réduction doit pourtant sembler équitable. L'emprisonnement en commun ne pourra jamais complètement disparaître. Certains condamnés, sans qu'on sache toujours lesquels, au moment de la condamnation, ne peuvent être soumis à un autre régime. Or, ce mode d'emprisonnement étant plus lent à produire les effets attendus de la privation de liberté, il est rationnel de calculer d'après lui la durée de la peine. Mais il n'est que juste de compenser par une réduction de temps ce que, par l'application d'un autre régime, la peine gagne en intensité. Une autre raison de maintenir cette réduction, c'est

la nécessité de ne pas affaiblir, par une peine qui, à proximité du délit paraîtrait trop courte, les sanctions réclamées par la conscience publique.

Après une expérience déjà longue du régime cellulaire, on peut croire le moment venu d'apprécier son efficacité par ses résultats. Nous l'essayerons donc. Mais, avant de passer en revue les effets actuellement constatés de l'emprisonnement cellulaire et d'examiner comment les faits répondent aux objections dirigées contre son application aux longues peines, il convient de délimiter la part d'influence que la complexité des causes du crime peut laisser au régime pénitentiaire. Il y a lieu enfin de se demander si une application de la cellule plus exclusivement fondée sur la condition du délinquant n'assurerait pas à ce mode d'emprisonnement une efficacité plus grande.

Tels sont, par suite, les quatre points que nous traiterons successivement: 1° Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité; 2° avantages de la cellule; 3° la cellule et les longues peines; 4° la cellule et le délinquant.

#### I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité.

Il semblerait, au premier abord, rationnel de juger de la valeur des systèmes par le rapport existant entre la mesure dans laquelle on les applique et les variations du chiffre de la population des prisons ou la marche ascendante ou descendante de la criminalité.

Mais, d'un Etat à un autre, la constitution politique et les lois, l'état économique et social, les traditions et les mœurs diffèrent si profondément que les éléments de comparaison ne sont pas identiques et que le parallèle qui se peut établir entre eux n'est pas de nature à déterminer une conviction absolue. En chaque pays même il n'est guère possible de trouver dans les dissemblances de l'état des prisons et de la criminalité, avant et après l'introduction d'un système, des raisons nettement démonstratives en faveur de ce système ou contre lui. Les changements survenus entre ces deux époques

dans la législation, la situation économique et l'esprit public ont trop souvent détruit entre elles toute analogie et rendu, par suite, impossibles les rapprochements légitimes et instructifs.

Il est aussi bien certain qu'en ce dernier quart de siècle, un large souffle d'indulgence a passé sur les lois et la jurisprudence des diverses juridictions répressives. L'abréviation du temps de la détention préventive par l'effet de modifications introduites dans la procédure pénale et l'imputation de cette détention sur la durée de la peine, la libération conditionnelle, la suspension de la condamnation ou de la peine, toutes ces réformes déjà accomplies dans certaines législations, en voie de s'accomplir dans d'autres, ont singulièrement atténué les rigueurs de la pénalité. Jurés et magistrats les ont encore à l'envi tempérées davantage, en faisant preuve, dans l'application de la peine, d'une faiblesse de jour en jour plus grande. Enfin, en quelques pays, en Angleterre, en Hongrie particulièrement, on s'est pris fort légitimement à douter que l'emprisonnement, à quelque personne et dans quelque mesure qu'on l'appliquât, fût le remède le plus efficace contre le développement des penchants criminels et la récidive, et l'on y constate une tendance à substituer, pour les petits délits, l'amende à la prison.

Or, il est bien évident que tout adoucissement de la pénalité modifie toujours, à un certain degré, par la différence des conditions dans lesquelles s'exerce l'action du régime pénitentiaire, les résultats qu'on obtient de l'application de ce régime.

D'autre part, l'intervention de nouveaux faits économiques ou sociaux, la faveur ou la défaveur croissante attachée à certains principes, la prédominance de certaines doctrines ont quelque peu changé le caractère et l'état de la criminalité.

L'Angleterre, par exemple, a cette rare bonne fortune de voir chez elle rétrograder le crime; dans la décroissance générale et considérable de la population de ses établissements pénitentiaires, la diminution progressive du nombre des détenus de moins de 30 ans n'est pas moindre, depuis 1880, de

35 % pour les hommes, et de 50 % pour les femmes. Cet heureux état de choses, elle le doit vraisemblablement, pour une part, à ce facile détachement du sol natal, qui est un des traits distinctifs du caractère britannique, à l'émigration d'individualités turbulentes et dangereuses; elle en est surtout redevable à l'incomparable développement donné à l'œuvre de préservation et d'éducation de l'enfance abandonnée et coupable. Des enfants placés dans les écoles industrielles, beaucoup, il est vrai, ne se distinguent pas de ceux qu'on envoyait jadis dans les prisons. On en a parfois conclu que le chiffre des délits commis par les enfants ne s'était pas abaissé. Mais un résultat semble incontestable: c'est «la décroissance de la criminalité juvénile d'un caractère grave». Et cette décroissance doit fatalement entraîner la réduction progressive du nombre des délinquants adultes.

En certains pays, en Hongrie, en d'autres encore, où domine l'élément rural, les alternatives de diminution et d'augmentation de la criminalité semblent provoquées par les variations du prix des denrées.

Mais, dans beaucoup d'Etats, elle suit une marche plus régulièrement ascendante sous l'empire de causes diverses et durables. En Allemagne, où il paraît assez rapide, ce mouvement ascensionnel est attribué, bien que ceci paraisse au premier abord paradoxal, au développement économique du pays. En même temps qu'une diminution des délits contre la propriété, la prospérité publique provoquerait, pense-t-on, une augmentation des délits contre les personnes par les aspirations qu'elle éveille vers des situations plus élevées.

Ailleurs, sans parler des maux engendrés aujourd'hui un peu partout par l'exagération des charges publiques, ce serait tantôt, par exemple, au progrès de l'alcoolisme, tantôt au trouble des esprits ou encore à la méconnaissance de quelques-uns des principes qui doivent servir de base à l'instruction et à l'éducation populaires, que l'on pourrait faire remonter la responsabilité de cette lamentable progression du crime. En France, où depuis 1894, il est vrai, la criminalité est entrée sensiblement en voie de décroissance, puisque de 206,326 le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels



est tombé à 185,804 en 1897, quelques-unes de ces causes ont exercé et exercent encore sur elle une fâcheuse influence.

Et, si le crime n'a cessé ainsi, en certains pays, de s'alimenter à des sources de plus en plus abondantes, alors qu'elles s'abaissaient momentanément ou définitivement ailleurs, on ne saurait pas plus faire un grief, aux systèmes pénitentiaires en usage dans les premiers de ces pays, de l'accroissement de la criminalité qu'on ne saurait faire, aux systèmes adoptés par les autres, un mérite de sa diminution.

Il ne semble guère non plus possible de douter que la détention cellulaire doive exercer sur l'état de la criminalité une influence bien différente, selon qu'elle se rattache à un système pénitentiaire complet, dont les diverses parties harmonieusement agencées reposent sur les mêmes principes et tendent à la réalisation d'une même idée; ou suivant, au contraire, qu'elle n'est qu'une disposition fragmentaire dans un régime comprenant plusieurs peines d'origines et de caractères dissemblables, séparées autant par la discordance de leurs principes que par la diversité des fins qu'elles poursuivent.

Une dernière remarque à faire enfin, c'est que dans les pays où s'opère la réforme pénitentiaire, il n'y a pas nécessairement de rapport entre la marche de la criminalité et le degré d'avancement de cette réforme, parce que, sans parler des causes multiples qui agissent sur elle, la criminalité peut seulement subir, par l'effet d'une transformation partielle du régime pénitentiaire, de simples déplacements.

De ce que la part d'influence du régime pénitentiaire sur les variations du chiffre de la population des prisons et le mouvement de la criminalité est difficile à préciser, il ne s'ensuit pas qu'on n'en puisse retrouver la trace. Il y aurait autant d'inconséquence à la méconnaître ou à la réduire à l'excès qu'à se la figurer trop exclusive.

En Belgique, où la cellule est le mode ordinaire d'emprisonnement, malgré la progression constante des causes de criminalité, la proportion, par rapport au chiffre de la population, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est aujourd'hui sensiblement la même qu'il y a vingt ans. Il en est de même en Suisse.

En Hollande le nombre des prévenus et accusés est en décroissance appréciable: de 439 par 100,000 habitants en 1888, il est tombé en 1897 à 373.

En Danemark les délits passionnels tels que coups et blessures et attentats à la pudeur ont passé en 30 ans les premiers de 7 pour 100,000 à 15, les seconds de 8 à 31; ce sont ceux qui échappent le plus à l'action du régime pénitentiaire. Au contraire les délits qui supposent la réflexion ont décréu: les vols, par exemple, de 131 à 120, les recels de 9 à 4.

En Suède chaque progrès de la cellule a été suivi d'un recul du crime; les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont diminué en 30 ans de  $\frac{1}{5}$ , celles des travaux forcés à plus de 2 ans de  $\frac{1}{3}$ , celles des travaux forcés à moins de 2 ans de  $\frac{1}{8}$ .

C'est surtout sur la récidive que toute amélioration introduite dans le régime pénitentiaire doit avoir, semble-t-il, une heureuse répercussion, puisqu'un certain nombre de condamnés ne peuvent manquer d'en ressentir les heureux effets.

Dans les cantons suisses pourvus de pénitenciers cellulaires, on remarque en effet une diminution de la récidive. On le constate aussi en Norvège, pour les condamnés qui ont subi leur première peine dans une maison centrale cellulaire. Enfin, en Suède, le chiffre de la récidive, qui est aujourd'hui de 30% environ, était, avant la réforme, de 62 à 97%.

On est surpris de trouver des exceptions à ce qui devrait être une règle absolue. Il faut le reconnaître pourtant, en divers pays, en Italie, en Allemagne, en France, notamment, l'extension progressive de l'emprisonnement cellulaire n'a pas entraîné une diminution correspondante de la récidive. En Italie, de 32% en 1888, la proportion des récidivistes s'est élevée à 35% en 1891 et 43% en 1894; la transformation des prisons n'y est pas, il est vrai, très avancée, puisqu'à une date récente, sur 188 prisons judiciaires, 13 seulement étaient entièrement cellulaires et 3 autres possédaient des quartiers cellulaires. Mais, en Allemagne, la marche ascendante de la récidive est tout aussi rapide. De 1889 à 1892, la proportion des condamnés récidivistes a passé de 25% à 38%. Et cependant plusieurs Etats allemands possèdent déjà un nombre relativement élevé

de cellules. Avec les 4305 cellules de ses maisons centrales et les 2268 cellules de ses prisons, la Prusse pouvait, en 1894, soumettre au régime de la séparation individuelle 24 % des individus incarcérés dans les premiers de ces établissements et 28 % dans les seconds. Le grand-duché de Bade lui-même, où presque toutes les prisons sont cellulaires, n'a pas échappé à cet accroissement de la récidive.

Si, depuis 1893, elle est en France en voie de décroissance, il ne paraît pas possible d'en reporter le mérite, pour une part appréciable, à l'emprisonnement cellulaire; car, de 1875 à 1893, elle n'avait cessé de grandir. Au cours de cette période, l'augmentation de la récidive correctionnelle n'avait pas été moindre de 4 %, malgré la création de 3925 cellules. Je dois même ajouter qu'à l'heure actuelle, les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ne semblent pas, en général, se distinguer des autres par une plus faible proportion de récidivistes.

Pour expliquer cette apparente contradiction, il ne suffirait, du reste, pas d'invoquer des raisons tirées de la dissemblance des tempéraments des différents peuples de l'Europe. Mais, sans même faire un retour sur l'activité, très inégale selon les pays, des causes de la criminalité, on reconnaît aisément par ailleurs que les difficultés rencontrées par les libérés pour se procurer du travail et l'absence d'assistance convenable et opportune peuvent mettre en échec les avantages du régime pénitentiaire.

C'est donc surtout d'observations individuelles, de l'étude comparative des sentiments qu'éveillent respectivement chez les coupables les divers systèmes pénitentiaires, que l'on peut le plus sûrement conclure à la supériorité d'un régime sur l'autre.

En France, les documents officiels ne nous fournissent pas d'indications sur le type de prisons (en commun ou cellulaire) dans lequel les individus qui comparaissent à nouveau en justice ont subi leur première peine. Il est donc impossible de songer à donner à la comparaison entre les effets de l'un et l'autre genre d'emprisonnement une précision mathématique. Eussions-nous même, comme on l'a demandé, une statistique

officielle relatant la récidive des individus ayant subi leur peine en cellule, elle ne pourrait nous procurer des renseignements absolument concluants. On ne doit pas oublier, en effet, que, sur 380 prisons départementales, la France ne possède encore que 33 prisons cellulaires et 5769 cellules, pour une population moyenne de 19,000 détenus, d'après la dernière statistique pénitentiaire, et que d'ailleurs beaucoup de ces cellules sont occupées par des prévenus.

De plus, ces prisons sont éparses sur tout le territoire. Leur construction, subordonnée aux ressources départementales, n'a pas été faite en exécution d'un plan méthodique et les arrondissements où elles existent sont comme autant d'îlots perdus au milieu des autres circonscriptions judiciaires pourvues de prisons communes.

Cette répartition des prisons cellulaires, à laquelle le hasard a seul présidé, donne à la partie nomade des classes dangereuses de si évidentes facilités pour se mettre hors des atteintes du régime de l'isolement que la comparaison des résultats respectivement obtenus de l'application de l'un et l'autre régime pourrait, en une certaine mesure, embrasser dans ses termes des catégories d'individus dont la situation ne serait pas identique.

Il ne faut donc pas demander à nos statistiques des preuves absolument certaines de la supériorité d'un régime sur l'autre; il convient de n'avoir d'autre prétention que d'en dégager quelques sérieuses présomptions.

Mais, d'autre part, si elles n'ont pas la force démonstrative des chiffres, les observations patiemment recueillies par le personnel d'administration et de garde des prisons ont cependant une importance sur laquelle il serait superflu d'insister.

## II. Avantages de la cellule.

La valeur d'un système pénitentiaire se mesurant au degré de sa puissance d'intimidation, à l'étendue des ressources qu'il présente pour l'amendement et le reclassement des condamnés et à la facilité avec laquelle peut s'opérer conjointement par lui le châtement de la faute et le relèvement du

coupable, c'est à ces divers points de vue que nous examinons les effets actuellement constatés du régime cellulaire.

Un fait bien avéré, c'est la profonde répulsion que la cellule inspire aux récidivistes. Les rapports, les communications des agents de tous ordres et de tous grades de l'administration pénitentiaire, en ont multiplié les preuves, j'en citerai une très caractéristique : beaucoup de récidivistes n'hésitent pas, pour se soustraire à ce régime, à rechercher, soit au moyen de l'appel, soit même au moyen d'un nouveau délit, une aggravation de peine. En même temps qu'une critique assez ironique des systèmes qui, à leur base, font une place trop étroite à la cellule, voilà bien, ce nous semble, une démonstration péremptoire du caractère afflictif de l'isolement. Les condamnés primaires le sollicitent fréquemment, il est vrai, comme une faveur. Ce n'est point dire qu'il ne leur est pas pénible. Si même l'on songe que bien souvent le pire châtement réside pour eux dans le sentiment de leur avilissement et les préoccupations angoissantes de l'avenir, on ne peut guère douter que la solitude doive porter parfois à un extrême degré d'acuité leurs souffrances morales.

Ce que les condamnés primaires demandent le plus généralement à l'isolement, ce n'est pas une diminution de souffrances, c'est une sauvegarde contre le péril d'un déclassement, que la survivance chez eux de sentiments honnêtes leur fait plus particulièrement redouter.

On a remarqué que l'homme d'intelligence cultivée, en état de fournir des aliments à sa pensée, supporte mieux que tout autre la cellule ; mais c'est aussi l'individu auquel la condamnation apporte par ailleurs le plus lourd contingent de privations et de souffrances. L'homme sans instruction, celui surtout qui est habitué aux travaux des champs, se fait plus malaisément à la cellule. Dans plusieurs des rapports sur le fonctionnement de l'emprisonnement individuel en France, nous relevons pourtant cette observation que la période d'abattement est généralement courte, que la visite et le travail ont bientôt rendu au condamné toute sa force morale.

S'il semble par suite désormais acquis que le récidiviste est le seul condamné auquel l'isolement demeure toujours

intolérable, que les autres y trouvent des compensations au mal qu'il leur fait subir, on doit reconnaître que, mieux qu'aucun autre régime pénitentiaire, la cellule introduit dans la peine cette égalité qui est une des conditions essentielles de sa légitimité.

Les chiffres même de la statistique accusent assez manifestement l'effroi que cause l'emprisonnement cellulaire dans certains des milieux où se recrute le plus communément l'armée du crime.

On voit par eux que l'ouverture d'une prison cellulaire dans un arrondissement est presque toujours suivie immédiatement d'une diminution du nombre des affaires et plus particulièrement, parmi ces affaires, de celles qui entraînent l'emprisonnement. Le sens favorable de cette constatation n'est pas infirmé par les augmentations brusques et intermittentes qui surviennent postérieurement et proviennent de causes momentanées et locales. Dans un arrondissement, par exemple, comme celui de Béthune, qui est un centre minier, il suffira d'une grève, et dans un arrondissement comme celui des Sables-d'Olonne, qui est un centre de pêcheries, de l'insuffisance du produit de la pêche, pour provoquer un relèvement inopiné du chiffre des délits. Mais cette délinquance supplémentaire, purement accidentelle et passagère, sur laquelle par conséquent le régime pénitentiaire est sans action, n'implique évidemment point un affaiblissement correspondant de la moralité dans la région.

La différence entre le chiffre des poursuites après introduction du régime cellulaire, en une circonscription déterminée, et celui que l'on relevait antérieurement, ne représente certes pas un nombre égal de conversions à la nécessité de la bonne conduite et du travail. Et il y aurait également de la présomption à affirmer que la généralisation de l'emprisonnement cellulaire assurerait à tout le pays une diminution du nombre des affaires, proportionnelle à celle que son application partielle procure aujourd'hui à quelques arrondissements.

Mais ce qui ressort nettement tout au moins de ce mouvement de recul de la criminalité dans les lieux dotés de prisons cellulaires, c'est que la substitution, dans une prison,

du régime de la séparation individuelle au régime en commun a pour effet d'écartier de la circonscription où elle se trouve tous ces individus sans moyens réguliers d'existence et sans attaches en quelque pays que ce soit, fort experts à transporter l'exercice de leur coupable industrie là où ils se savent à l'abri des châtimens qu'ils redoutent.

Les constatations faites à Nice renferment, à ce dernier point de vue, de précieux enseignements. Nice est une ville cosmopolite, sa population s'accroît chaque année de 3500 âmes en moyenne. De grands travaux y ont même amené, en ces dernières années, 12 à 15,000 ouvriers étrangers. Malgré toutes ces circonstances, d'année en année la dégression dans la population masculine de la prison est constante. En 1893, on avait compté encore 2180 entrées. Ce chiffre s'est abaissé successivement à 1879 en 1894, à 1741 en 1895, à 1550 en 1896, à 1360 en 1897.

L'isolement n'est pas le seul régime au moyen duquel il soit possible de rendre la prison intimidante. L'Angleterre, qui ne fait qu'un emploi exceptionnel de la cellule pour les courtes peines, a rendu ses prisons redoutables en y introduisant un rigoureux régime de travail forcé et la grande commission d'enquête anglaise de 1894-95 sur l'état du service pénitentiaire a pu, à cet égard, répondre sans hésitation que le système en vigueur était, très certainement, suffisamment intimidant.

Mais l'intimidation n'est pas le but unique de la peine. Inspirer au condamné la crainte de la prison ne sert à rien, si on ne l'arme en même temps, pour le jour où il en doit sortir, des moyens de vivre honnêtement. Parmi les individus détenus dans les prisons, il en est beaucoup dont la faute a eu pour cause première les lacunes et les vices de l'organisation sociale; c'est aggraver encore les déficiences de l'état social par une injustice que de placer le détenu dans des conditions qui doivent rendre plus difficile son reclassement. Ce même rapport anglais, si affirmatif au sujet de la valeur afflictive du régime pénitentiaire britannique, contient cependant des réserves formelles en ce qui concerne l'état moral des condamnés au moment de leur libération, et il ne semble pas

douteux, d'autre part, que la récidive s'accroisse en Angleterre. Ceci est d'autant plus digne de remarque que l'Angleterre est précisément le pays où la diminution de criminalité remonte à une date déjà éloignée et, depuis, s'est poursuivie sans arrêt.

Or, si dans un pays en possession d'une bonne police et d'un service convenable d'identification, la progression de la criminalité est plus rapide que celle de la récidive, ou si son mouvement de décroissance est plus lent, il paraît naturel de penser que c'est hors du système pénitentiaire, dans des faits économiques et sociaux, qu'il faut surtout chercher l'explication de l'activité ou du surcroît d'activité des causes génératrices du crime. Mais, si, au contraire, à une diminution de criminalité, preuve de l'atténuation des causes d'ordre économique et social, s'oppose et se perpétue le contraste d'un accroissement de la récidive, c'est sans doute aux vices du régime pénitentiaire qu'il faut, pour une grande part, attribuer le funeste retour des libérés vers le crime.

Pour reconnaître parmi les systèmes pénitentiaires ceux qui paraissent devoir lever le plus sûrement les principaux obstacles au reclassement des condamnés, il importe de préciser la nature de ces obstacles. Ils sont surtout de deux ordres: les uns viennent de l'absence ou de l'insuffisance des connaissances professionnelles chez le plus grand nombre des condamnés, les autres de la méfiance qu'inspirent les individus qui ont passé par la prison. L'incapacité professionnelle des condamnés tient souvent à leur dégoût du travail; parfois aussi à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'apprendre un métier. Le meilleur système pénitentiaire est, par suite, celui qui doit nécessairement éveiller en eux le goût du travail et leur faciliter l'apprentissage d'un métier. Il est difficile de méconnaître la supériorité à ce double point de vue du régime cellulaire. Tous les rapports de l'Administration dans lesquels il est fait allusion à cette question signalent l'empressement avec lequel les détenus en cellule recherchent de l'occupation et à peine est-il besoin de remarquer que le travail doit faire sur leur esprit une impression bien différente selon qu'ils l'ont demandé eux-mêmes comme un remède à leurs souffrances ou qu'il leur a été imposé comme une peine.

Le rendement du travail du détenu isolé est en général inférieur à celui du détenu en commun. Ceci s'explique très aisément: il n'y a pas d'émulation dans l'isolement, le détenu n'est pas pressé, stimulé par la tâche accomplie à ses côtés; enfin avec des ouvriers malhabiles, il est infiniment plus difficile d'introduire dans les cellules que dans les ateliers des industries rémunératrices. Mais il est un fait constaté par un grand nombre de rapports administratifs, dont on ne peut méconnaître l'intérêt tout particulier, dès qu'on s'assigne pour but de former des individus à la pratique d'un métier: tandis que le récidiviste, l'habitué des prisons communes, travaille sous l'empire de la seule préoccupation du gain et des jouissances matérielles qu'il en peut retirer, le détenu isolé, au contraire, semble souvent désireux de s'instruire, il apporte une incontestable application à sa tâche; il évite les malfaçons et le gaspillage des matières premières.

Comme le fait, d'ailleurs, très justement remarquer un de ces rapports: « Pour que le travail puisse produire tous les effets moralisateurs qu'on en attend, il est nécessaire que les occupations à donner aux détenus soient en rapport avec leurs professions et leurs aptitudes ». On éprouve de très sérieuses difficultés à introduire dans les prisons cette multiplicité de professions, mais si ces difficultés peuvent être levées, elles ne peuvent l'être que par le régime cellulaire; car dans les prisons communes le bon ordre et la discipline imposent l'organisation d'un nombre restreint d'industries.

De la variété des travaux découlent encore d'autres heureuses conséquences: diversifier le travail des prisons, appliquer le plus possible chaque détenu à l'exercice d'un métier exclusif de tout travail collectif, c'est ôter tout prétexte aux doléances contre la concurrence faite au travail libre; c'est aussi faciliter au libéré l'obtention d'une place qu'il trouvera plus difficilement que partout ailleurs dans une usine ou une manufacture.

Pour opérer le reclassement des libérés, il y a en effet, un autre obstacle à vaincre: la méfiance du public. La capacité professionnelle leur serait inutile, si la répulsion et la crainte leur fermaient toutes les portes. Il n'y a que deux

moyens de désarmer ces sentiments hostiles, de calmer ces appréhensions; c'est d'abord d'inspirer à tous la conviction que le condamné sortira parfois de sa prison meilleur, n'en sortira en aucun cas plus corrompu; c'est ensuite de créer un trait-d'union entre lui et la société par des hommes dévoués qui l'auront observé et conseillé et lui serviront en quelque sorte de caution.

De l'isolement du détenu de tout contact avilissant et corrupteur, d'une forte organisation et du fonctionnement actif du patronage dépendent, en un mot, les facilités de placement des libérés. Or s'il est à peine besoin de dire que la cellule peut seule éviter au détenu tout rapprochement compromettant, il paraît aussi certain que le patronage ne jouit point sans elle de la plénitude de ses moyens d'action. Le patronage doit faire partie intégrante du système pénitentiaire; mais il ne suffit pas que la loi le proclame, il faut encore que les hommes qui assument la charge de cette tâche laborieuse et féconde ne soient pas entravés dans l'exercice de leur difficile mission et sachent leurs visites dans les prisons toujours utiles et toujours possibles. Or, utiles, elles ne peuvent l'être quand leur effet est détruit par une promiscuité corruptrice; possibles, elles ne le sont guère davantage si elles sont une gêne pour le service de surveillance, et risquent de devenir un obstacle au maintien du bon ordre et de la discipline.

L'œuvre admirable accomplie par les sociétés qui fonctionnent dans les villes, sans autre prison que des prisons communes, n'infirmes en rien les observations que nous venons de faire; elle fait seulement ressortir la puissance inventive de l'esprit de charité.

Dans les rapports de quelques-unes de ces sociétés on peut lire qu'elles sauvent 90% et même plus de leurs patronnés; c'est un merveilleux résultat; mais de combien se serait accru le nombre de leurs patronnés si, au lieu d'être commune, la prison eût été cellulaire, voilà ce qu'il convient de se demander. Que la différence doive être considérable, il suffit, pour s'en convaincre, d'un simple rapprochement. Les institutions de patronage dont le siège se trouve dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ont toutes le

sentiment très vif de l'utilité de leurs efforts, elles se louent des facilités que leur donne la cellule pour exercer leur action. Les autres se lamentent, à l'envi, de l'impuissance à laquelle les réduisent le plus souvent les communications entre détenus. Il me serait facile de rapporter ici les doléances de plus de vingt sociétés françaises, et je pourrais prendre mes exemples aux quatre coins de la France. J'en citerai un seul, parce qu'il est très significatif: la société de Nîmes a dû prononcer sa liquidation, parce que les détenus ne recouraient plus à elle. La promiscuité qui règne dans les deux établissements de cette ville y favorise la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, et les mauvais détenus empêchaient les bons d'invoquer le patronage de la société.

Des constatations de ce genre ne sont point spéciales à la France; tout récemment, la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers* signalait les pernicieuses conséquences pour l'amendement des détenus des communications, intermittentes cependant, qui s'établissent parfois entre eux jusque dans les prisons cellulaires. La contagion du vice dans les prisons communes est même d'une effrayante rapidité. Ceci ressort avec évidence de cette remarque, faite par la société de patronage de Bordeaux, que ce sont les individus relaxés avant jugement et après une courte détention qui acceptent facilement le patronage, au contraire, les détenus en cours de peine sont, le plus souvent, difficiles à convaincre.

Contre ce péril incoutestable du contact, on ne peut bien évidemment d'ailleurs tirer argument des succès du patronage dans les établissements soumis au régime progressif. En de tels établissements, lorsqu'ils sont dirigés avec dévouement dans l'esprit même de leur institution, le contact ne s'établit qu'entre condamnés de moralité présumée équivalente. On peut seulement se demander si, en certaines catégories de condamnés tout au moins, on n'opérerait pas, avec le régime cellulaire intégral, un plus grand nombre de sauvetages.

Ce qu'il convient, ici, de reconnaître, c'est la part d'action de la cellule dans un régime où elle n'entre qu'à dose plus ou moins faible. Quelques chiffres, recueillis dans un pays où s'emploient encore concurremment le régime commun et le

régime progressif — la Suisse — permettent de donner à cette question une réponse sans équivoque. Dans le pénitencier de Zurich, la détention se subit en commun; dans ceux de Neuchâtel et de Lenzbourg, fonctionne le régime progressif: le premier de ces établissements enfermait, en 1896, 65% de récidivistes; les deux derniers n'en contenaient respectivement, en 1895 et 1896, que 54 et 32.60%. De cette comparaison se dégage cette double vérité: 1° la cellule est pour le classement des coupables l'instrument de sélection par excellence; 2° l'action bienfaisante de l'isolement se fait assez rapidement sentir pour que l'âme des détenus y reçoive, en peu de temps, des bonnes influences qui s'exercent sur lui, une empreinte profonde et durable.

D'autre part, ai-je dit, les membres des sociétés de patronage doivent avoir libre accès près des condamnés; ils doivent demeurer seuls juges des conditions dans lesquelles peuvent se produire utilement leurs visites. On l'a bien compris en Hollande. C'est aussi le système suivi en Belgique, où le visiteur est traité en véritable fonctionnaire d'Etat, et c'est le seul par lequel le patronage acquière toute son efficacité. Mais, pour qu'il puisse bien fonctionner, il est indispensable qu'à toute visite ne soit pas indissolublement attaché le sens d'une faveur. Et, ici, apparaît bien l'incompatibilité de la vie commune des prisonniers et de l'idée de relèvement. Tandis que le régime de la séparation des détenus se suffisant à lui-même comme châtement peut écarter presque absolument tous autres moyens de coercition matérielle, le régime commun est obligé de trouver hors de lui les moyens d'affliction qu'il n'a pas en lui-même. Il les cherche dans la limitation des visites aussi bien que dans la signification pénale qu'il prête malencontreusement au travail ou dans la nature du régime alimentaire. Il est ainsi exposé à rendre le libéré à la société, démoralisé, affaibli.

### III. La cellule et les longues peines.

Les adversaires de l'extension du régime cellulaire contestent moins d'ailleurs la supériorité du système que la possi-

bilité de son application aux peines d'une durée un peu longue. Cette question de l'application de la cellule aux longues peines ne peut être résolue que par une réponse aux deux objections faites contre la prolongation de l'isolement: l'une tirée des dangers que l'isolement fait courir à la santé du détenu et de l'impuissance à laquelle elle le réduit; l'autre, de la difficulté que doit éprouver à reprendre la vie sociale un individu longtemps déshabitué de presque tous rapports sociaux.

L'expérience du régime cellulaire telle qu'elle se poursuit en France ne nous met pas en situation de fournir de façon péremptoire cette réponse; les individus qui passent plus de neuf mois en cellule y demeurant de leur propre gré. Les Etats, où depuis longtemps les longues peines ne se subissent pas en principe autrement qu'en cellule, peuvent seuls nous fournir des exemples concluants. Néanmoins, si ce n'est pas dans les exagérations ou les défauts d'application du régime, si c'est dans le régime lui-même que réside la cause de l'altération de la santé des individus détenus en cellule, il est permis de penser qu'une détention de plusieurs mois doit déjà laisser apparaître les premiers indices du péril que ferait courir à la santé du condamné la prolongation de l'isolement; et on semble fondé à admettre que ces symptômes doivent aller se multipliant et s'aggravant sans cesse. Les constatations faites présentement en France ont à ce point de vue un réel intérêt.

Les maladies du système nerveux sont celles dont on fait principalement grief, d'ordinaire, au régime cellulaire. Mais les adversaires de ce régime ont trop souvent mis à sa charge tous les cas d'aliénation mentale relevés dans les prisons, sans tenir compte des antécédents du malade ou des conditions particulières dans lesquelles s'est manifestée la maladie. Or, on ne peut évidemment attribuer à la cellule les désordres intellectuels ou les maladies mentales constatés chez des individus notoirement alcooliques ou déjà atteints d'affections nerveuses avant leur incarcération, ni la rendre responsable de la folie, lorsqu'il y a tout lieu de la présumer héréditaire. Et il n'est pas plus équitable de considérer comme conséquence de l'emprisonnement cellulaire la folie ou le suicide lorsqu'ils

se produisent durant la prévention, car les émotions qui les déterminent ont des causes absolument indépendantes du régime auquel est soumis le détenu. Tout ce que l'on peut en effet reprocher ici à la cellule, si c'est matière à reproche, c'est de refuser au prévenu les distractions pénibles ou malsaines qui, au prix de dangers redoutables, le soustraient, à certains moments, à des préoccupations angoissantes.

D'ailleurs, si la cellule est une cause génératrice de folie et de suicide, il est logique de penser que plus le régime fait, en se prolongeant, sentir rudement son action, plus doivent devenir fréquents les accidents qui lui sont imputés. Des renseignements fournis par la statistique pénitentiaire, il ressort cependant que les cas d'aliénation mentale, rares du reste, constatés dans les prisons cellulaires, le sont pour la plupart au début de la détention. Les chiffres suivants ne laissent subsister aucun doute à cet égard:

Cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année.

ANNÉES	Nombre de prisons cellulaires <sup>1)</sup>	Inculpés, prévenus et accusés		Condamnés													
		H.	F.	dans les 15 premiers jours		15 jours à 1 mois		1 mois à 3 mois		3 mois à 6 mois		6 mois à 1 an		1 an à 2 ans		Plus de 2 ans	
				H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1893	25	30	2	1	1	1	—	1	6	—	1	—	—	—	—	—	—
1894	26	18	4	14	3	5	1	7	—	1	—	—	—	1	—	—	—
1895	28	24	4	18	2	—	3	3	1	—	1	—	—	—	2	—	—
1896	31	26	3	26	3	7	2	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—

1) Déduction faite de la Santé pour laquelle la statistique fait la confusion des 2 quartiers et du Dépôt de la Préfecture de police, simple lieu de passage.

Les observations consignées dans les rapports des médecins attachés au service des prisons cellulaires viennent encore corroborer les indications fournies par la statistique pénitentiaire. Dans la plupart des cas où la folie s'est déclarée au cours de la détention, il a été reconnu que le malade en était plus ou moins atteint ou y était déjà prédisposé avant son incarcération. Plusieurs médecins ont constaté un peu de surexcitation au début de l'emprisonnement, mais, « ces acci-

dents, ont-ils ajouté, sont passagers et l'effet de l'isolement sur les centres nerveux est trop faible pour entraîner des troubles intellectuels et organiques ». C'est à la condition, toutefois, fait observer le médecin de la prison de Bayonne, que les détenus soient activement occupés : « Chez les détenus oisifs, dit-il, la détention prolongée de plusieurs mois à un an et au delà, détermine un affaissement qui se traduit par l'alanguissement des fonctions circulatoire, respiratoire et cérébrale, tandis que les détenus laborieux conservent leur vigueur et leur santé. » Une pratique continue de 28 années, à Mazas, a conduit le D<sup>r</sup> de Beauvais, médecin en chef de cette prison, aujourd'hui disparue, à des conclusions analogues : « Depuis 28 ans, écrit l'éminent praticien, nous avons à peine observé 7 ou 8 cas de troubles mentaux passagers dus au régime cellulaire. »

La brièveté ordinaire des peines subies en France sous le régime de la séparation individuelle pourrait, il est vrai, donner à penser que les observations recueillies dans notre pays ne sont aussi favorables que parce que le détenu n'atteint pas dans sa cellule à la période critique où l'isolement devient une menace pour sa raison. Sans préjuger sur ce point l'opinion de ceux des membres du Congrès qui y représenteront les pays où le régime cellulaire est appliqué aux longues peines, je ne puis passer sous silence quelques constatations particulièrement démonstratives. J'ai à peine besoin de rappeler l'enquête faite en Belgique par un éminent médecin français, le D<sup>r</sup> Auguste Voisin, et dont une des conclusions consignées dans le rapport analytique présenté en 1888 à l'Académie de médecine, fut que le régime cellulaire tel qu'il se pratique en Belgique, c'est-à-dire avec le correctif de 8 à 10 visites quotidiennes à chaque détenu « ne provoque pas plus l'aliénation mentale qu'un autre mode d'emprisonnement. » Plus récemment, en 1895, la même enquête a été refaite à Louvain par un criminaliste belge, M. G. Guelton. Elle a porté sur les 29 détenus ayant déjà passé plus de dix ans en cellule; elle a abouti aux mêmes résultats : « aucun de ces détenus ne pouvait être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés, leur esprit avait conservé toute sa lucidité native. »

Enfin voici un chiffre très significatif: de 1892 à 1896, 1916 détenus ont été présentés à l'inspection mentale trimestrielle, supprimée à cette dernière date, sur ces 1916 détenus 10 seulement ont été reconnus atteints d'aliénation mentale.

La Belgique n'est pas le seul pays où il ait été donné de faire des constatations aussi favorables au régime cellulaire. En Hollande, on a pu également acquérir la preuve que la plupart des condamnés ne se plaignent pas de la cellule et que les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Je crois savoir que, dans les prisons cellulaires suédoises, la folie n'est pas plus fréquemment signalée, et qu'elle ne s'est produite qu'exceptionnellement au delà des premiers mois de la détention. Même remarque en Allemagne, où il a été constaté par le D<sup>r</sup> Baër que la cellule active les causes préexistantes d'aliénation mentale, mais ne la détermine pas.

On ne pense pas autrement à l'autre extrémité de l'Europe. A Madrid une commission technique a relevé dans la prison modèle de Madrid un cas de maladie mentale pour 525 reclus; sur 19 individus atteints d'affections mentales qui lui étaient présentés, il n'y en avait qu'un dont la maladie pût être attribuée au régime cellulaire. Dans la prison cellulaire de Lisbonne, de 1885 à 1896, il n'y a eu que 37 cas d'aliénation mentale, soit 1.9 %; encore faut-il ajouter que l'alcoolisme fait de grands ravages en Portugal et que la plupart des cas de folie relevés dans la prison se sont produits, au dire du médecin de l'établissement, le D<sup>r</sup> Lucio, dans les premiers mois de l'incarcération.

Ce que je viens de dire de l'aliénation mentale doit être également dit du suicide. Il est très rare et ne se produit d'ordinaire qu'au début de la détention, au sortir du cabinet du juge d'instruction ou aussitôt après le prononcé du jugement de condamnation. Quant aux tentatives qui surviennent par la suite, elles sont pour la plupart l'œuvre de simulateurs. Il convient encore de ne pas perdre de vue que certains individus sont atteints de la monomanie du suicide et se tuent même en cellule double.

La cellule n'est pas la cause initiale de l'aliénation mentale; elle n'est pas la cause déterminante du suicide; c'est



même vraisemblablement bien à tort que le désir manifesté par beaucoup de détenus, après un temps déjà long d'isolement, de demeurer en cellule a été interprété dans le sens d'un indice d'une inquiétude malade, ou même d'un symptôme manifeste de la monomanie de la persécution, et leur docilité ou leur apparence de retour au bien, comme une preuve de l'atonie et de la paralysie de leur volonté. Mais il faut évidemment se garder de verser dans l'exagération, en contestant la clairvoyance des criminalistes qui ont constaté chez certains individus détenus depuis longtemps en cellule, un état marqué de dépression intellectuelle. Il convient seulement de remarquer avec M. le sénateur Bérenger, que « c'est là un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordres et de méfaits » et très fréquemment rencontré aussi dans les prisons en commun. Quel qu'en soit le régime, la prison exercera toujours sur certaines natures une influence déprimante.

Pour que la cellule occupe sa place rationnelle dans un système pénitentiaire complet, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que son application ne comporte aucune limitation, il suffit qu'elle ne soit pas un danger pour la raison et la santé du détenu, dans les limites où son emploi doit paraître indispensable.

Sur le développement des maladies autres que celles du système nerveux, le régime cellulaire a-t-il, de façon moins contestable, la déplorable influence qu'on lui prête souvent? Il est un premier point hors de discussion: c'est que, dans toute prison bien distribuée, l'isolement constitue un obstacle à la propagation des maladies infectieuses et épidémiques. Il en est un second sur lequel le doute ne semble pas davantage possible: c'est que certains tempéraments, certains états physiologiques s'accommodent mal de la cellule.

Je résumerai fidèlement les observations consignées dans les rapports des médecins chargés du service des prisons cellulaires françaises, en disant que le régime cellulaire ne provoque pas les maladies et même, dans la généralité des cas, n'aggrave pas les maladies préexistantes. Avant la transformation récente de la prison de la Santé, alors que l'effectif

des prisonniers se partageait par moitié entre le quartier cellulaire et le quartier commun, le médecin de l'établissement avait constaté que, « sur le total de la morbidité, il existait en faveur du quartier cellulaire une différence de  $\frac{2}{5}$ . Il avait aussi fait cette intéressante remarque que les maladies de l'appareil digestif étaient moins fréquentes dans le quartier cellulaire (en 1895: 125 pour le commun; 54 pour le cellulaire); il inclinait à penser que cette différence venait de ce que le détenu isolé, moins pressé et moins distrait broie mieux ses aliments. L'anémie même, cette maladie ordinaire des prisons, n'était pas, selon le D<sup>r</sup> de Beauvais, plus fréquente à Mazas qu'ailleurs. Je ne dois pas oublier enfin deux constatations faites à diverses reprises dans les prisons soumises au régime cellulaire et tout à l'avantage de ce régime: 1<sup>o</sup> la mortalité y est le plus souvent moindre que dans les prisons communes; 2<sup>o</sup> certaines constitutions, ravagées par diverses misères physiologiques et surtout par l'alcoolisme, se refont mieux et plus rapidement dans le calme de l'isolement.

Il y a des tempéraments cependant pour lesquels la cellule présente d'incontestables dangers. Les individus sanguins y sont exposés aux congestions cérébrales et pulmonaires. Les individus atteints d'anémie ou de névrose y trouvent fatalement une aggravation de leur état morbide. Il est enfin une maladie sur laquelle le régime cellulaire exercerait une influence toute particulière, c'est la scrofule; c'est même, d'après le D<sup>r</sup> de Beauvais, « la seule maladie que ce régime semble provoquer et activer ». Mais « chez les sujets lymphatiques et prédisposés, par défaut d'action, d'exercice musculaire, et sous l'influence du régime alimentaire, la scrofule revêt parfois le caractère épidémique ».

Dans quelle mesure le temps modifie-t-il l'influence de la cellule sur la santé des détenus et la rend-il progressivement de plus en plus néfaste? C'est ce que l'expérience du régime cellulaire, telle qu'elle se poursuit en France, ne nous permet pas d'apprécier avec quelque exactitude.

Sans vouloir en conclure que l'application de ce régime puisse ou doive être étendue partout jusqu'aux limites admises

par la loi belge, je dois pourtant rappeler que les enquêtes qui ont porté, en Belgique, sur des condamnés détenus depuis plus de dix ans en cellule, ont abouti à cette constatation que la plupart n'avaient rien perdu de leur poids ou de leur force dynamométrique. Des recherches semblables, poursuivies dans d'autres pays où la cellule est appliquée aux longues peines, d'une durée moindre il est vrai, ont donné les mêmes résultats.

La très inégale faculté d'adaptation des divers tempéraments au régime cellulaire fait seulement ressortir la nécessité d'une méticuleuse surveillance médicale et d'un examen préalable destiné à écarter de la cellule les individus atteints de maladies constitutionnelles qui viennent indûment charger le passif du régime.

Il n'y a pas que cette dissemblance de tempéraments et d'états pathologiques qui fasse diversement apparaître les effets de l'emprisonnement cellulaire et dont il faille tenir compte pour les détails d'application du régime.

Selon les habitudes ou la profession antérieures, le degré d'instruction et d'éducation, la situation sociale ou de famille, l'influence de la cellule se manifeste très différemment. Les individus occupés d'ordinaire à des travaux à l'air libre souffrent plus du régime cellulaire que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. On a observé, il est vrai, que les natures frustes et sans culture, une fois acclimatées à cette vie nouvelle, jouissent en cellule d'une santé parfaite. Chez les hommes auxquels ne manquent ni l'intelligence, ni l'éducation, ni les avantages de la vie sociale ou familiale, et pour lesquels est particulièrement faite la cellule, c'est au contraire après la période d'accalmie qui suit l'agitation consécutive à la prévention et à la condamnation que se manifestent parfois des symptômes de dépression physique.

Le régime cellulaire peut être indifféremment appliqué à l'un et l'autre sexe; les craintes qu'on avait jadis conçues pour la femme se sont depuis longtemps dissipées. La période d'excitation du début se prolonge chez elle un peu plus que chez l'homme. Mais, par la suite, elle supporte mieux encore que lui la cellule. Des rapports des médecins il ressort pourtant qu'en un cas il est préférable de ne pas mettre la

femme en cellule: c'est lorsqu'elle est nourrice; la mère souffre, l'enfant se développe en graisse et s'anémie.

L'âge doit être pris en sérieuse considération dans le choix du mode d'emprisonnement. Le régime cellulaire ne semble pas convenir aux vieillards, et, à vrai dire, on ne voit pas en quoi il pourrait être pour eux utile. Quant aux mineurs, la loi permet, en plusieurs Etats, de les maintenir en cellule, au moins au-dessus d'un certain âge, pendant un temps assez long et, nulle part, l'expérience faite n'a paru préjudiciable à leur santé. En France, où l'incarcération sous cette forme est rare et de peu de durée en général, les observations médicales n'ont pas été plus qu'ailleurs défavorables. Il est préférable néanmoins, lorsqu'il s'agit de la jeunesse, et hors du cas des mineurs détenus par voie de correction paternelle, de n'user de la cellule qu'avec modération. Chez l'adolescent, les impressions sont aussi passagères que vives; un court temps d'isolement est nécessaire pour éveiller chez le jeune condamné le sentiment de la puissance afflictive de la peine, il l'est encore pour étudier son caractère et opérer un classement indispensable; mais, ces résultats obtenus, il convient de le rendre aux conditions normales de son développement intellectuel et physique.

Il y a enfin tout lieu de croire que les différentes races européennes n'ont pas, contre la lassitude physique et morale qu'engendre l'isolement, une égale force de résistance. Des recherches qu'a poursuivies, à cet égard, le Dr Malgat dans la prison cellulaire de Nice, il semble résulter que ce sont les condamnés des contrées tempérées (entre le 40° et le 50° degré de latitude) qui paient le plus large tribut à la maladie. Ils ont, en effet, fourni une proportion de 29.3% des malades du sexe masculin, et 31.5% du sexe féminin, alors que les races du nord ne comptent que 22.9% d'hommes et 15% de femmes malades, et les races du sud seulement 22.5% d'hommes malades. Parmi les peuples des régions tempérées, ce sont les Italiens qui supporteraient le moins bien la cellule; leur proportion de malades n'a pas été moindre de 30.7% d'hommes et 41.6% de femmes. Mais, selon la très juste remarque du savant médecin, pour qu'une comparaison de ce genre donnât

toutes garanties de certitude, il faudrait que de telles recherches fussent faites en chaque Etat, un individu pouvant ressentir très différemment l'action de la cellule selon qu'il la subit en son propre pays ou ailleurs.

Chez des condamnés d'origine et de condition très dissemblables, les causes d'anémie et de dépérissement ne peuvent être identiques ou opérer d'égale façon. L'altération de la santé chez des individus qui jouissaient, avant leur incarcération, des agréments de la vie familiale et sociale, vient toujours en partie de souffrances morales. Pour refaire leurs forces physiques, il faut donc avant tout se préoccuper des moyens de relever leur moral. Aux condamnés habitués aux rudes travaux de plein air, il faut donner le plus possible l'air et la lumière. Dans la nouvelle prison de Fresnes, les cellules sont éclairées par de larges ouvertures; c'est un progrès. Le climat peut être, par endroits, un obstacle à ce système, mais partout on pourrait avoir quelques cellules de ce type.

Le plus ordinairement le dépérissement du détenu vient de ce qu'il n'est pas suffisamment alimenté, ou encore de ce qu'il ne s'assimile pas les substances nutritives absorbées. L'insuffisance d'alimentation peut tenir à la composition défectueuse de la ration ou à l'inappétence. Le D<sup>r</sup> Merry Delabost a donné exactement la formule de la ration d'entretien et de la ration de travail. Ce sont des *minima* irréductibles. En tous pays où, pour des motifs divers, économie ou coercition, on a opéré des réductions de nourriture, on a eu des résultats déplorables, diminution de force et de poids, augmentation de suicides, etc.

L'inappétence est le plus souvent déterminée par l'hygiène défectueuse de la prison, elle provient pourtant parfois du manque de variété dans la nourriture. Inévitable dans le régime commun, où elle est un élément de répression, cette uniformité devrait être moins rigoureuse dans le régime cellulaire, qui vise surtout la douleur morale.

Il peut aussi se faire que, tout en recevant la quantité de substances nutritives nécessaire, l'organisme n'en ait qu'un profit incomplet. C'est ce qui arrive en cas de maladie consti-

tutionnelle; le régime de la prison n'a alors rien à y voir; mais c'est aussi ce qui se produit lorsque l'exercice physique fait défaut. L'insuffisance de mouvement ne permettant pas d'utiliser en les oxydant les déchets organiques lentement accumulés dans l'organisme, le détenu est progressivement empoisonné par eux. Ces phénomènes d'auto-intoxication ressortent clairement de ce fait, observé par le D<sup>r</sup> Malgat à la prison cellulaire de Nice, que les détenus affectés aux services de la prison, bien que choisis parmi les moins robustes, sont plus que les autres indemnes de maladies.

A la question de l'extension de l'emprisonnement cellulaire est, par suite, intimement liée celle du développement des exercices physiques. Ces exercices doivent nécessairement varier avec les circonstances et les individus. Lorsque la prison — situation toujours à rechercher — est entourée de terrains un peu vastes, on occuperait utilement, à tous points de vue, les détenus au jardinage, avec les précautions indispensables; ce serait meilleur pour eux qu'une promenade au préau. Il faudrait encore des exercices plus violents. On devrait toujours faire en sorte que l'activité du détenu se traduisît en travail utile. Là où, malgré tout, on ne le pourrait, il serait bon, faute de mieux, de placer dans les cellules ou les préaux quelqu'un de ces appareils au moyen desquels on obtient, par des mouvements simulés, la même somme d'exercice que par les mouvements réels correspondants.

L'obstacle aux améliorations, c'est invariablement la crainte de nouvelles dépenses ou complications de service. On ne peut pourtant pas prétendre faire fonctionner un système qui, outre la répression, a pour objet l'amendement du condamné, avec le nombre d'agents qui jadis suffisaient au rôle de geôliers. Mais on ferait œuvre utile en poursuivant dans l'organisation et la pratique judiciaires les réformes qui aboutiraient à la réduction du nombre des prisons. Ce serait d'abord une économie; car, plus le nombre des cellules est réduit, plus l'unité coûte cher. Ce serait aussi une amélioration au point de vue pénitentiaire: car, tout comme les prisons à trop grands effectifs, les trop petites prisons ont leurs périls; on l'a constaté en Angleterre où, par la diminution du nombre des prisons,

on a obtenu une discipline plus sérieuse et plus uniforme et une direction plus éclairée du personnel.

Est-on fondé, par ailleurs, à craindre que la détention en cellule ne déshabitue le condamné de la vie sociale et ne le laisse sans défense contre ses dangers? Les succès constants obtenus par les œuvres qui patronnent les libérés des prisons cellulaires sont là pour prouver le contraire. Le passage direct de la servitude à la liberté est dangereux. Mais, pour préparer le condamné à la vie sociale, il est rationnel de le placer dans le milieu où on veut le voir vivre et pas dans un autre. Et hors le cas où un lamentable passé peut motiver des épreuves exceptionnelles, il est superflu d'exiger du condamné qu'il surmonte des difficultés plus grandes que celles dont les honnêtes gens ont à triompher dans la vie courante, de ces difficultés que les hommes les moins suspects sont parfois impuissants à vaincre; on l'a vu par les défaillances de certains gardiens dans les pénitenciers lointains et trop isolés.

La libération conditionnelle forme donc la transition logique et doit être souvent une transition suffisante entre la cellule et la liberté. La conduite du condamné en prison peut du reste n'être pas sans influence sur ses résolutions au moment de sa libération. Si la bonne conduite ne prouve pas toujours l'amendement, la mauvaise est une preuve certaine de perversité. Or, dans les prisons communes, l'état disciplinaire devient de plus en plus mauvais. Il y a 20 ans, il y avait dans les prisons départementales françaises 2 infractions pour 100 entrées; il y en a aujourd'hui 14%. Dans le même temps, elles ont passé dans les maisons centrales de 1.40% de la population moyenne à 4% pour les hommes et pour les femmes de 0.46% à 1.1%.

#### IV. La cellule et le délinquant.

On ne peut évidemment apprécier avec exactitude l'influence du régime cellulaire sur la criminalité dans l'ignorance où l'on est de ce qu'elle fût devenue en l'absence de ce régime. Mais on peut croire que l'efficacité en eût été plus grande si, en place de la durée de la peine, l'application eût

principalement pris pour base la condition du délinquant. C'est l'idée qui domine la législation danoise, où l'on applique le régime cellulaire ou le régime progressif, selon qu'il s'agit de condamnés présumés amendables ou non. On la retrouve en Autriche, en Norvège; c'est à elle que vont les préférences de la science allemande; il faut la développer encore. Peut-être devra-t-on seulement fonder moins absolument sur la minorité de tel ou tel âge une présomption de corrigibilité qu'infirmes de plus en plus souvent la précocité croissante du crime.

On met à la charge du régime cellulaire des insuccès inévitables. C'est ce qui se produit en cas d'emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines. En tous pays, on se plaint, aujourd'hui, de cet abus des courtes détentions. Qu'en considération des innocents indirectement frappés par la condamnation, le juge veuille être indulgent, ceci se conçoit, mais que ce soit par cette cote mal taillée de la courte peine, qu'il veuille concilier la pitié et les nécessités d'ordre public, cela ne se comprend plus. La prison n'est pas une de ces médications banales dont on puisse dire qu'elle ne fait pas de mal si elle ne fait pas de bien. Dans le cas qui nous occupe, l'emprisonnement cellulaire vaut assurément mieux que l'emprisonnement en commun, mais il est encore mauvais. Il ne réprime pas, parce que la proximité de la liberté étouffe tous autres sentiments que l'irritation et la haine, et les privations matérielles qu'on est tenté d'ajouter ne font que les exaspérer.

Lorsque le condamné n'a pas séjourné assez longtemps en cellule pour en emporter une impression de souffrance morale, il n'a fait qu'y perdre cette répulsion instinctive de la prison qui est contre elle le meilleur préservatif.

D'après nos dernières statistiques françaises, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins d'un an, 55.5% subissent une peine de moins de trois mois, et 60% environ sont des récidivistes. La proportion de récidivistes s'élevant d'ordinaire avec la durée de la peine, il en résulte qu'ils sont en bien faible minorité, dans les prisons, les condamnés dont la première peine d'emprisonnement n'est pas inférieure à 4 ou 5 mois, c'est-à-dire au temps qui devrait

former le *minimum* de la peine et qui est indispensable pour que la cellule puisse produire ses effets utiles. Car, impuissantes à l'intimider, les très courtes peines ne permettent pas non plus la moralisation du coupable, le plaçant hors des conditions où se peut entreprendre cette œuvre complexe et délicate. Elles ne font que le déclasser davantage, en lui faisant perdre, à lui-même, le sentiment de sa dignité et en le signalant à la méfiance du public.

Ce qui prouve clairement, du reste, que la menace de la prison produit souvent une impression plus salutaire que la prison elle-même, c'est que la diminution de la criminalité, en France, est apparue avec l'application de la loi de sursis, c'est qu'elle est surtout manifeste en Angleterre, en Hongrie, c'est-à-dire dans les pays où l'on marque de la répugnance à prononcer de courts emprisonnements.

Par quelles peines remplacer l'emprisonnement? Je n'ai pas à le discuter ici: admonition, amende, travaux en liberté, privation de droits, sursis, etc. Chacun de ces moyens est bon suivant les cas; il faudrait seulement laisser au juge l'option, pour qu'ils soient toujours appliqués avec discernement.

Soit insuccès de ces moyens, soit gravité de la faute, l'emprisonnement est devenu inévitable, sans qu'il s'agisse cependant de ces professionnels du délit en constante révolte contre la loi. Ces délinquants d'accident, la prison doit éviter de les mettre en antagonisme d'idées et d'habitudes avec la partie saine de la population, par de dangereux rapprochements. Et elle ne le peut avec certitude qu'en les tenant isolés et isolés pendant toute la durée de leur peine. Autant, du reste, que contre la corruption, les nouveaux venus dans la prison doivent être protégés contre le découragement et la suspicion du public. Or, contre ceci les meilleurs classements ne peuvent rien; c'est le simple contact entre condamnés qui donne à ces sentiments une force singulière et en fait souvent un redoutable obstacle au reclassement des libérés. Je n'entends pas par là diminuer la valeur du régime progressif. En certains pénitenciers modèles, remarquablement dirigés, il fait merveille. Mais, indistinctement appliqué à toutes les situations, en de grands Etats, où forcément de simples rouages

administratifs tiendraient la place de dévouements personnels, il semble douteux qu'il assure aux condamnés dont nous parlons les garanties nécessaires. L'Angleterre pratique largement le régime progressif; en ce pays, ne l'oublions pas, la récidive augmente. Il y aurait donc avantage à faire subir aux délinquants d'accident toute leur peine en cellule. Mais serait-ce d'ordinaire possible? Je me permets de le croire. Les 4 ou 5 ans de cellule qu'après une longue expérience certains Etats ont reconnus applicables représentent, avec la réduction de la durée de la peine et la libération conditionnelle, aisément acquise aux détenus isolés non pervers, le nombre d'années d'emprisonnement en commun rarement dépassé dans le châtimement des premiers délits. Pour le cas où le retentissement de la faute ou quelque autre cause rendraient impossible un retour aussi hâtif du condamné dans la société, ne pourrait-on avoir une libération conditionnelle spéciale, à l'obtention de laquelle seraient attachées certaines conditions particulières, telles que l'expatriation volontaire?

La prolongation de la vie en cellule aurait un autre inconvénient, a-t-on dit; elle déclasserait le condamné d'origine rurale. Pas plus que les maisons centrales, véritables manufactures, en général. Seuls les travaux en plein air remédieraient à cet inconvénient; mais ils offriraient ici, avec aggravation, tous les dangers de l'emprisonnement en commun. Il ne faut pas, du reste, s'exagérer ce péril. Par les dernières statistiques pénitentiaires nous voyons que le nombre des libérés de maisons centrales demandant à être conduits en une autre localité que leur ancien domicile n'excède que de 6% en moyenne le chiffre des récidivistes libérés. C'est donc que l'esprit de retour n'est le plus souvent perdu que chez ces derniers.

Toutefois, lorsque la cellule perd le pouvoir inflicatif et moralisateur qui justifie son application exclusive aux délinquants d'accident, il faut lui substituer une autre peine. C'est ce qui arrive pour les Arabes, que leur indolence et leur fanatisme religieux abritent contre les effets de la cellule. Pour eux, la seule peine efficace, ce sont les rudes travaux de plein air.

Il est une dernière catégorie de délinquants, celle des délinquants d'habitude. On sait combien ils redoutent la cellule et combien elle leur est pénible. On ne saurait par suite la leur épargner ; leur indignité ne peut leur constituer un avantage. En principe, ils devraient donc pouvoir être retenus en cellule aussi longtemps que les délinquants d'accident. Mais, quant à eux, il ne faut pas attendre d'une réaction morale un retour à une vie régulière ; l'habitude seule peut les y amener. Or, pour créer des habitudes, il faut du temps. La durée doit donc être, ici, l'élément essentiel de la peine. D'autre part, ces délinquants sont presque tous des individus sans métier, uniquement aptes, pour la plupart, aux rudes travaux du dehors et sans chance sérieuse d'en trouver d'autres. Il en résulte que le régime progressif est le seul qui leur convienne.

Mais combien de temps devraient-ils en fait, demeurer en cellule ? Où et comment devraient-ils subir le reste de leur peine au dehors ? Ces questions ne comportent pas de réponses invariables. Il faudrait, selon l'énergique expression romaine, que ces condamnés fussent considérés comme *servi pœnae*. A l'Administration de leur faire subir leur peine de la façon la plus conforme à leur intérêt et à l'intérêt public ; à elle de juger où il serait préférable qu'ils accomplissent leur temps de détention en commun, dans la métropole ou dans les colonies. Quant au stage cellulaire, il devrait avoir la durée nécessaire et suffisante pour que la cellule produisît tous ses effets inflictifs, et pour que l'administration pût opérer un classement judicieux, sans lequel la peine ne peut atteindre à ses fins. Demander davantage, ici, à la cellule, c'est s'exposer en général à des échecs.

#### Conclusions.

I. Même prolongé pendant plusieurs années, le régime cellulaire ne paraît devoir exercer aucune influence pernicieuse sur l'état physique et moral des détenus, sous la triple condition :

- 1° d'une bonne organisation du travail professionnel ;
- 2° de la fréquence des visites du personnel et des membres des œuvres de patronage ;

3° d'un emploi aussi large que possible des exercices physiques.

II. Pour que l'application du régime cellulaire ait sur la criminalité et la récidive une action plus décisive, il semble nécessaire qu'elle soit plus exclusivement fondée sur l'étude individuelle de chaque délinquant.

Les délinquants devraient, à ce point de vue, être rangés en trois catégories :

- 1° Les auteurs de *petits délits*, qu'il faudrait soustraire à l'emprisonnement même cellulaire.
- 2° Les auteurs de *délits plus graves*, mais *délinquants d'accident*, dont la peine d'emprisonnement devrait être subie intégralement en cellule, avec élargissement, au besoin, des conditions de la libération conditionnelle.
- 3° Les *délinquants d'habitude*, passibles, en principe, du même temps de cellule, mais, en fait, soumis, après un certain délai, à un régime approprié par l'Administration à leur situation individuelle.

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS, licencié en droit, instituteur à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

---

Le régime cellulaire, légalement adopté en France pour toutes les maisons départementales, par la loi du 5 juin 1875,

n'a encore reçu qu'une application très partielle, puisque sur 363 de ces établissements, 33 seulement sont construits d'après ce système. C'est sans doute pour cette raison qu'il n'existe actuellement en France aucune statistique officielle, relatant la récidive des condamnés ayant subi leur peine dans une prison cellulaire. Si l'on veut donc rechercher l'influence du régime cellulaire sur la marche de la criminalité, il convient d'examiner séparément dans chaque maison cellulaire les effets de ce régime quant à la récidive et de dégager ensuite quelques constatations, qui bien que n'offrant pas des données d'une exactitude rigoureuse, présenteront néanmoins dans leur ensemble, d'utiles indications et des évaluations suffisamment précises.

Je me propose d'examiner tout particulièrement les effets du régime cellulaire sur les enfants et adultes. J'utiliserai pour cette étude les constatations que j'ai surtout pu recueillir à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette, où le régime cellulaire absolu est strictement en vigueur.

La Petite-Roquette est l'un des établissements cellulaires les plus importants de France par sa population et aussi par la diversité des catégories d'enfants qui y sont enfermés, nous y trouvons :

- 1° des mineurs de 16 ans prévenus;
- 2° des mineurs de 16 ans envoyés en correction, acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal et attendant leur envoi dans une maison de correction ou de réforme;
- 3° des enfants détenus par voie de correction paternelle;
- 4° des enfants indisciplinés venant des maisons de correction;
- 5° des adultes âgés de 16 à 21 ans condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an de prison.

Il importe tout d'abord de remarquer que le petit nombre des maisons cellulaires ne permet d'appliquer l'incarcération individuelle que très exceptionnellement aux enfants et adultes, qui sont seulement séparés des autres catégories de détenus dans les maisons départementales en commun. Il ne semble donc pas facile de recueillir en France des observations générales sur la récidive des enfants et adultes soumis au régime

cellulaire dans les prisons départementales. A ce point de vue pourtant la Petite-Roquette peut fournir des renseignements qui, bien que ne s'appliquant qu'à des enfants originaires de la région de Paris, n'en sont pas moins intéressants à étudier.

Si l'on considère les enfants mineurs de 16 ans qui sont ou seront, le plus souvent, acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 66 du C. P.), on peut dire d'une façon générale que l'incarcération individuelle produit rarement des effets intimidants et vraiment salutaires. Les enfants du peuple de Paris connaissent bien la Petite-Roquette, mais je crois, que pour beaucoup de ceux qui y viennent, la crainte inspirée est plus vive avant leur incarceration qu'après.

En cellule l'enfant devient généralement, non pas affecté et morose, mais indifférent. Il s'habitue rapidement à sa nouvelle existence; l'école, le promenoir, les visites qu'il reçoit chaque jour, le travail auquel il est occupé, font bien vite disparaître la tristesse des premiers jours. La liberté n'est pas oubliée, mais parfois elle n'est plus désirée, car souvent elle rappelle le froid, la faim, les mauvais traitements. Il ne faut donc pas être étonné si quelques enfants, venus déjà plusieurs fois à la Petite-Roquette, quittent leur cellule, sinon avec esprit de retour, du moins sans appréhension d'un nouveau séjour. La moyenne de ces récidives, au sens non légal du mot, peut être évaluée à un tiers; une proportion un peu moindre est constatée chez les enfants détenus par voie de correction paternelle. Je n'insiste pas davantage sur les mineurs de 16 ans, qu'avec le législateur de 1810, on doit considérer comme n'ayant pas ou ayant peu de discernement.

Mais il est difficile d'admettre qu'il en soit de même pour la catégorie des adultes de 16 à 21 ans, condamnés à des peines ne dépassant pas une année de prison et qui les subissent avec application du régime cellulaire. Nous nous trouvons ici en présence de jeunes gens habitués à la vie bruyante des ateliers et souvent aussi à une existence vagabonde ou à une oisiveté immorale. Il semble donc, à première vue, que l'emprisonnement individuel doit être particulièrement pénible à ces jeunes détenus. Il n'en est rien. L'adulte s'habitue plus facilement encore que l'enfant à la cellule, dont le caractère



répressif disparaît bien vite. L'adulte récidiviste a généralement en prison une conduite irréprochable; négligent et paresseux dans la vie libre, il est en cellule un ouvrier laborieux et adroit, désireux de gagner le plus d'argent possible.

Le nombre de ces jeunes récidivistes est considérable; la récidive atteint à Paris, pour cette catégorie 75 %. Quelques chiffres peuvent être fournis à l'appui de cette affirmation. Au 1<sup>er</sup> mars 1900 la Petite-Roquette renfermait 295 adultes condamnés, se décomptant ainsi:

68 condamnés primaires;  
227 récidivistes.

Ces 227 récidivistes comprenaient:

56 condamnés ayant antérieurement encouru une première peine avec application de la loi de sursis;  
129 ayant antérieurement subi une ou plusieurs peines à la Petite-Roquette;  
42 ayant antérieurement subi une ou plusieurs peines dans d'autres prisons.

Sur ces 42 adultes 21 avaient subi leur peine dans des prisons cellulaires.

150 adultes avaient donc déjà, avant leur condamnation en cours, été soumis au régime de l'emprisonnement cellulaire, soit une moyenne de 50 % environ.

Parmi les 129 adultes mentionnés ci-dessus:

30 étaient déjà venus une fois à la Petite-Roquette.  
46 » » » deux » » » »  
20 » » » trois » » » »  
33 » » » quatre » » » »

Cette proportion considérable de jeunes récidivistes est d'autant plus frappante, que dans peu d'établissements pénitentiaires, l'action des sociétés de patronage ne s'exerce avec autant de dévouement qu'à la Petite-Roquette. Certaines sociétés recueillent des adultes, même plusieurs fois condamnés et tout détenu qui n'a ni famille, ni travail à sa libération est, s'il le veut, assuré de trouver près d'une de ces sociétés l'appui matériel indispensable.

Ces observations sont affligeantes et il est à craindre, qu'en ce qui concerne les hommes, détenus dans les maisons

cellulaires les résultats ne soient pas plus satisfaisants. On a souvent constaté, il est vrai, une diminution de délits dans certains arrondissements possédant des prisons cellulaires et de cette constatation on a conclu que l'emprisonnement individuel réduisait la récidive. C'est là une déduction assurément très simple, mais malheureusement inexacte. Ceux qui connaissent les récidivistes savent que ces individus n'ignorent pas leur géographie pénitentiaire; de même qu'ils ont appris à apprécier, souvent par expérience personnelle, les tendances indulgentes ou sévères de tel ou tel tribunal, de même ils évitent le voisinage des prisons cellulaires. La maison cellulaire rompt en effet les habitudes de leur existence criminelle, elle leur enlève cette promiscuité, ce milieu de misère et de honte qu'ils sont arrivés à désirer. On ne peut donc pas dire qu'en France la prison cellulaire fait diminuer la criminalité, il est plus juste d'affirmer, qu'en l'état actuel des choses, la maison cellulaire éloigne la criminalité et la rejette dans la prison en commun. Quand toutes les prisons départementales seront cellulaires, l'homme délinquant par habitude regrettera sans doute la prison d'autrefois, mais il ne pourra se résoudre à renoncer à l'hospitalité étroite et silencieuse que lui offre une nouvelle prison.

Des quelques constatations précédentes se dégage une appréciation qui fait douter de la valeur efficace du système cellulaire sur la marche de la criminalité. Si l'on voulait caractériser en quelques mots ce système, on pourrait dire qu'il préserve dans certains cas et qu'il réprime dans d'autres. Mais il est une expression qu'il faut répudier sans réserve, parce qu'au sens strictement pénitentiaire, elle est une inexactitude, je veux parler du mot amendement. Pas plus la prison moderne que la chiourme ne peut opérer la régénération morale d'un individu. L'homme foncièrement mauvais, pervers, restera ce qu'il est; si son adresse et son intelligence lui permettent parfois d'éviter la prison, il sera toujours digne d'y être ou d'y revenir quand il l'aura quittée.

Cette remarque n'entraîne pas la condamnation de la cellule qui est utile pour tout une catégorie d'individus, en général condamnés primaires. Pour ceux-là, la cellule est une

séquestration rigoureuse, mais préservatrice. La maison en commun est au contraire injuste, immorale et corruptrice. Mettre dans ce dernier établissement un homme qui, souvent s'y trouve, parce qu'il a subi de mauvaises influences, c'est lui faire sentir qu'il est au même niveau social que les pires récidivistes, c'est le mettre à même d'écouter leurs pernicieux conseils, c'est aggraver légalement sa chute morale. Le condamné primaire redoute ordinairement cette promiscuité; il demande généralement une cellule, c'est faire œuvre utile que de la lui accorder.

En ce qui concerne les récidivistes, j'ai montré, que sans être réellement répressif, le régime cellulaire était, pour eux, néanmoins pénible par comparaison avec le régime en commun; cet accroissement de rigueur dans la peine suffit seul pour le faire admettre.

Après avoir été amené à douter de l'influence heureuse de l'emprisonnement individuel sur la récidive et exposé qu'il était à des points de vue différents, néanmoins utile pour les condamnés primaires et pour les récidivistes, il convient d'examiner, dans quelle limite on doit l'appliquer. L'expérience semble avoir démontré qu'il y a de sérieux inconvénients à encelluler un individu pendant une période supérieure à dix-huit mois, deux ans au plus. L'incarcération cellulaire de longue durée occasionne assez fréquemment des troubles cérébraux et surtout un affaiblissement physique et moral particulièrement rapide chez les vieillards. Aussi a-t-on cherché à amoindrir, par divers moyens, ces effets déprimants. Les règlements administratifs prévoient en France un régime alimentaire plus substantiel dans les prisons cellulaires que dans celles en commun. Mais on s'est surtout efforcé d'y remédier en donnant à l'installation de la cellule un certain confort matériel. Dans les nouvelles prisons de Fresnes, chaque cellule, largement éclairée, a 30 mètres cubes; ventilateur, calorifère, peintures vernissées, promenoir verdoyant tout a été prévu. Est-ce à dire que dans ces quelques mètres, qu'entourent des murs, la porte verrouillée et une fenêtre garnie de barreaux, on ait placé un délinquant dans de bonnes conditions pour sa santé physique et mentale! On ne peut le supposer.

Il ne semble donc pas qu'il soit désirable de prolonger l'emprisonnement cellulaire consécutivement pendant plusieurs années. On peut toutefois regretter, qu'en droit, la législation française n'ait pas décidé l'incarcération individuelle de tous les condamnés primaires ayant une peine n'excédant pas deux ans. L'autorisation d'être soumis au régime de l'emprisonnement individuel qui, facultativement peut être accordée par l'administration aux condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et un jour, conformément à une disposition de la loi du 5 juin 1875, devrait donc être transformée en une mesure obligatoire pour tous les condamnés primaires à une peine de deux ans et au-dessous. Pour les longues peines on paraît donc se trouver dans la nécessité d'utiliser le régime en commun, dont on peut atténuer les effets désastreux en séparant par catégories les condamnés primaires des récidivistes et en employant d'une façon générale le système auburnien.

Telles sont, dans ses grandes lignes, les dispositions de la législation française. Admettant la réalisation de sa complète application, son organisation pénitentiaire me paraît, dans son ensemble, sinon parfaite, du moins prudente et modérée dans sa rigueur, répressive comme il convient, imbue de préoccupations généreuses dans le châtement de ceux qui ont méconnu les lois sociales. D'autres législations s'inspirant des mêmes idées ont adopté des institutions pénitentiaires différentes. Mais n'est-il pas téméraire d'espérer que les unes ou les autres feront disparaître la criminalité et que le mal cessera de se produire par l'exemplarité et la rigueur de sa répression? Ne faut-il pas plutôt prévoir, que lentement mais progressivement, criminels et malfaiteurs, disparaîtront à mesure que la nature humaine se pénétrera davantage des idées du juste et du bien? Dans des siècles encore très lointains, quand les prisons auront disparues, les hommes étant, sans exception, devenus bons et honnêtes, les sociologues d'abord liront peut-être avec curiosité l'histoire des institutions pénitentiaires des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, s'étonnant que des réformes si persévérantes et si généreuses, n'aient pas fait disparaître tant de misères et de perversités humaines.

## DEUXIÈME SECTION

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers mode d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

### RAPPORT

SUR

**l'application et les effets du régime cellulaire à la prison de Mazas**

PRÉSENTÉ PAR

**M. le D<sup>r</sup> DE BEAUVAIS, médecin en chef.<sup>1)</sup>**

<sup>1)</sup> M. le docteur de Beauvais a été médecin de la prison de Mazas depuis 1871. Mazas fut jusqu'en 1898 la maison d'arrêt du département de la Seine. Bien que cet établissement ait disparu depuis deux ans, le rapport a paru présenter intérêt au point de vue des observations générales sur l'encellulement relevées par M. le docteur de Beauvais pendant le cours de sa longue pratique médicale dans cette importante maison.

## Observations générales.

### Etat sanitaire des détenus.

Notre longue et consciencieuse observation sur l'application du régime d'emprisonnement individuel à Mazas, depuis 1871 jusqu'en 1897, nous permet de formuler d'une façon ferme les conclusions suivantes :

### Influence du régime cellulaire sur l'état sanitaire des détenus.

Chez les individus bien portants, le séjour en cellule n'exerce aucune influence appréciable sur leur santé, même au bout d'un an et plus.

### Influence sur le développement des maladies.

Les maladies spontanées sont peu fréquentes à Mazas, et la mortalité y est moins grande que dans les prisons en commun.

Les maladies, soit contagieuses, soit infectieuses, sous forme sporadique ou sous forme endémique, sont très rares à Mazas, alors même que celles-ci sévissent dans les arrondissements limitrophes et les hôpitaux voisins, telles que fièvres typhoïdes, scarlatines, varioles, rougeoles, diphtérie, choléra en 1884, grippe en 1889.

### Influence sur le caractère et la nature des maladies.

L'anémie, qui est la maladie générale de toutes les prisons, n'est pas plus prononcée à Mazas qu'ailleurs.

Le régime cellulaire ne provoque ni n'aggrave les maladies en général, car les malades sont peu nombreux à Mazas et par suite le chiffre de la mortalité est peu élevé.

La scrofule est la seule maladie constitutionnelle que le régime cellulaire semble provoquer et activer d'une façon toute particulière chez les sujets lymphatiques et prédisposés par le défaut d'aération, d'exercice musculaire et par l'insuffisance du régime alimentaire. La scrofule revêt parfois, à Mazas, comme dans les autres prisons, la forme épidémique.

## Influence sur la contagion et la propagation des maladies.

Disons hautement que le régime cellulaire, appliqué aux infirmeries, est d'une utilité incontestable. Les maladies, selon leur caractère, peuvent être isolées, et si elles sont graves et contagieuses, elles ne se propagent pas au début aux détenus atteints d'affections légères, comme cela se voit dans les hôpitaux et dans les infirmeries en commun, où l'atmosphère viciée par des sujets affectés de maladies contagieuses, miasmatiques, infectieuses, devient un danger réel et permanent pour les autres.

On comprend l'importance de l'isolement pour les tuberculeux, qui sont des foyers de contagion pour ceux qui cohabitent avec eux.

Disons, en passant, que le régime cellulaire ne paraît pas activer d'une façon notable la marche de la phtisie pulmonaire; de même, que les asthmatiques et les malades atteints d'affections organiques du cœur ne paraissent pas souffrir plus du séjour à Mazas qu'à l'hôpital; ils ne meurent pas plus rapidement que dans la ville.

L'isolement cellulaire ne saurait être appliqué aux détenus atteints d'affections graves qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins particuliers, aux individus atteints d'épilepsie, de troubles intellectuels, d'infirmités qui les rendent impotents. Il doit être absolument pros crit dans ces cas spéciaux, sous peine d'accidents sérieux et quelquefois irrémédiables, auxquels on ne peut s'opposer en temps utile. C'est ainsi qu'on a trouvé dans leur cellule respective des détenus morts de congestion cérébrale ou de syncope.

### Influence sur le tempérament et la constitution.

Le régime cellulaire est préjudiciable et dangereux pour les gens sanguins, pléthoriques, car il favorise les congestions cérébrales, les apoplexies, les hémorragies pulmonaires, les épistaxis.

Les anémiques et les gens nerveux voient leur état morbide et leurs souffrances s'aggraver sous cette influence, palpi-

tations, étouffements, crises nerveuses, inappétence, constipation, amaigrissement, insomnie, cauchemars, hallucinations, idées tristes, agitation suivie de prostration.

### Influence sur l'état moral.

Le régime cellulaire prolongé affaiblit, pervertit l'état moral; il déprime l'énergie des fonctions intellectuelles, amène la misanthropie et l'hypocondrie. C'est surtout pour les gens illettrés, pour les manouvriers sans aucune instruction, que la solitude de la cellule, aggravée par la privation de travail manuel, d'exercice en plein air, de ressources intellectuelles, est pénible et dangereuse, physiquement et moralement.

La cellule est un sujet de terreur et souvent un danger pour le prévenu timoré, impressionnable, que bouleverse l'idée de sa première faute et de ses conséquences déshonorantes, qu'il s'exagère toujours et que décuple encore l'interrogatoire plus ou moins sévère du juge d'instruction. Il faut surveiller ce malheureux, le mettre au besoin dans une cellule double avec un autre détenu choisi à cet effet. Pour le récidiviste, l'isolement est une punition rigoureuse, car il ne peut communiquer avec ses semblables, se perfectionner dans le crime, se créer des complices pour tenter de nouveaux exploits, souvent tramés pendant la détention.

Aussi le récidiviste réclame-t-il avec instance la cellule double et fait-il tous ses efforts pour obtenir cette faveur. Il simule parfois des maladies, la folie, l'épilepsie, par exemple, des tentatives de suicide, pour arracher au médecin l'ordre de l'y faire admettre.

Pour l'homme du monde, pour l'individu d'un certain ordre social, ayant reçu une éducation plus ou moins élevée, la cellule est le salut, c'est un soulagement qu'il sollicite et apprécie à sa valeur réelle.

C'est le seul moyen d'échapper à une promiscuité aussi dégradante et humiliante pour le présent que pleine de périls pour l'avenir, au sortir de la prison.

Nous voyons tous les jours, non sans surprise, des prévenus habitués à une vie large et facile, à un grand train de

maison, supporter sans se plaindre pendant de longs mois une vie claustrale dans leur cellule.

Ils lisent, écrivent, se livrent à des travaux intellectuels, qui leur font oublier, dans une certaine mesure, les longues et tristes heures de la captivité.

En thèse générale, nous dirons que le régime cellulaire est bien supporté, que l'impression d'effroi qu'il causait au début de son introduction s'est émoussée, en un mot, les détenus s'y sont habitués, la prévention cellulaire est passée dans nos mœurs et rend, à coup sûr, des services plus grands que ses inconvénients et ses dangers. D'ailleurs, les visites pleines de bienveillance et d'égards du directeur et du contrôleur, les consolations de l'aumônier, du pasteur protestant et du rabbin, la complaisance habituelle des surveillants pour les détenus, adoucissent de beaucoup les rigueurs du régime cellulaire.

### Influence du régime cellulaire sur les suicides.

Les suicides tendent à diminuer à Mazas d'une façon sensible depuis ces dernières années.

Ainsi, dans les vingt et une premières années qui ont suivi l'ouverture de notre prison cellulaire, on a relevé 70 suicides; de 1871 à 1889, nous en trouvons seulement 43, et, de 1890 à 1897, la statistique n'en indique que 19.

Le mode de suicide de beaucoup le plus fréquent à Mazas a toujours été la pendaison ou la strangulation. En cinquante années, sur un total général de 132 suicides, on en compte 122 par ce mode, 5 au moyen d'instruments tranchants, 4 par précipitation volontaire du haut d'une galerie de deux étages, un seul enfin par empoisonnement au moyen d'une ingestion de macération concentrée de tabac à chiquer. Ce monomane avait déjà tenté deux fois de se suicider par pendaison; il a réussi à accomplir son idée fixe, en cellule double, avec deux autres co-détenus.

C'est surtout dans les premiers jours de la détention préventive que ces suicides ont lieu. Plus tard, ils s'accomplissent au sortir du cabinet du juge d'instruction, sous l'in-

fluence du premier interrogatoire, ou immédiatement après le prononcé du jugement.

C'est dans la période moyenne de la vie que l'on constate les cas les plus nombreux, de 31 à 40 ans, puis de 41 à 50 ans. Les vieillards se suicident plus rarement que les jeunes gens.

La prolongation du séjour dans la cellule n'a pas été une cause déterminante, car on n'a pas constaté d'exemple chez des personnes dont la détention a été d'un an et beaucoup plus.

Ajoutons qu'on voit à Mazas, comme partout ailleurs, des gens affectés de la monomanie du suicide, et qui réussissent à se donner la mort, même en cellule double, après plusieurs tentatives qui avaient été déjouées par la surveillance des gardiens ou des co-détenus.

Au point de vue des professions, nous avons remarqué que ce sont surtout des manouvriers, des journaliers, qui se suicident. Plus la situation morale s'élève, plus la profession est libérale, moins fréquent est le suicide à Mazas. C'est le contraire à l'état libre; on voit des financiers, des spéculateurs, des gens de grande situation se suicider dans la crainte d'une ruine certaine ou du déshonneur.

Quant à l'état civil, les célibataires sont plus nombreux que les gens mariés, que les pères de famille. Les prévenus écroués sous l'inculpation d'accusations légères se suicident dans une proportion beaucoup plus élevée que les assassins, les voleurs dangereux, les récidivistes endurcis.

En réalité, les grands criminels attendent rarement à leur vie, mais il faut dire qu'ils sont attentivement surveillés, jour et nuit, dans une cellule double.

Néanmoins, malgré ces précautions, nous avons été témoin de trois tentatives de suicide faites par des individus appartenant à cette dernière catégorie. La première, par ouverture des veines des bras, faite par un prévenu accusé d'avoir tué sa fille en la jetant dans un puits abandonné; cet homme était surveillé, jour et nuit, par des agents spéciaux de la Préfecture de police.

A cette tentative déjà ancienne viennent s'ajouter les deux accomplies, pendant le cours de l'année 1897, par deux

individus accusés d'assassinat et condamnés par la suite aux travaux forcés à perpétuité. L'un fut trouvé étendu sanglant dans son lit, où il s'était frappé, aux tempes et sur les bras, avec un tesson de bouteille, quelques instants avant l'ouverture du matin. Quant à l'autre, retiré par mesure disciplinaire de la cellule double où il était pour se voir placer en cellule spéciale d'observation, il fut trouvé un dimanche, à 3 $\frac{1}{2}$  heures de l'après-midi, au moment où il venait de se lancer dans le vide, après avoir accroché un lien, fait avec sa chemise, au grillage d'éclairage et de ventilation de sa cellule.

Ces individus furent à peine malades et leurs tentatives ne sont signalées ici que pour montrer combien est vive l'intelligence de ces malfaiteurs, qui trouvent moyen de déjouer la surveillance la plus active pour arriver à leurs fins, quel que soit d'ailleurs le véritable motif qui les inspire.

Au point de vue du rite religieux, sur le total à ce jour de 132 suicidés, nous trouvons 18 protestants et 2 israélites tous les autres étaient catholiques.

La même proportion dominante existe dans les tentatives encore assez fréquentes de suicide. Un seul israélite a essayé de se donner la mort en s'ouvrant les vaisseaux du cou et la trachée-artère au moyen d'un canif qu'il avait dissimulé dans l'intérieur d'une jambe artificielle à son usage.

Tous les directeurs ont successivement cherché à supprimer autant que possible dans l'aménagement de la cellule les points d'appui permettant la pendaison; mais l'ingéniosité de l'individu qui veut se suicider est telle qu'il trouve toujours un procédé pour réaliser son triste projet.

Pour nous, c'est surtout le système d'ouverture et de fermeture de la fenêtre qu'il faut songer à modifier pour enlever le plus de chances de réussite aux détenus dans ces tentatives.

Les tentatives de suicide ont notablement diminué: en 1895, on en constate 20; en 1896, 18, et enfin, en 1897, ce chiffre descend à 16, proportion de beaucoup inférieure à celle des années précédentes.

Ce résultat est obtenu par une surveillance active du personnel des gardiens, et est dû aux secours intelligents et immédiats qui sont donnés aux détenus en cette circonstance.

On ne saurait trop encourager et récompenser ces véritables sauvetages, en stimulant le zèle des employés et en citant leur conduite comme exemple à suivre et à signaler à l'autorité supérieure.

Il nous faut ajouter à ces tentatives de suicide, celles encore assez fréquentes des prévenus ou condamnés qui cherchent à se laisser mourir de faim, en refusant de prendre toute espèce de nourriture, et que nous envoyons d'urgence à l'infirmerie centrale des prisons — à la Santé autrefois, à la Petite-Roquette aujourd'hui — pour y être soumis au régime de l'alimentation forcée. Cette punition suffit généralement et nous ne voyons presque jamais ces tentatives recommencer.

#### De l'influence du régime cellulaire sur l'état mental.

Le régime cellulaire peut-il, à lui seul, déterminer la folie chez les individus indemnes d'affections cérébrales antérieures, soit héréditaires, soit acquises par des maladies nerveuses prédisposantes?

En un mot, la folie pénitentiaire, dans le sens propre du mot, s'observe-t-elle fréquemment à Mazas, comme on l'a dit à la Chambre des députés en 1888?

Nous affirmons le contraire, en nous basant sur l'observation pure et simple des faits, sans parti pris.

Nous ne saurions donc accepter, sans protester vivement, l'opinion formulée le 25 février 1888, à la Chambre des députés, par l'éloquent M. Millerand, rapporteur du budget des services pénitentiaires. L'orateur s'appuyait sur des citations incomplètes de mon rapport détaillé, adressé en 1885 au ministre de l'Intérieur, sur l'application et les effets du régime cellulaire à Mazas pendant quatorze années.

Citant le tableau statistique du chiffre annuel des aliénés, que je présentais à la fin de mon mémoire, M. Millerand disait: « De 1871 à 1884, le nombre des aliénés s'est élevé de 16 à 92, proportion effrayante, qu'on ne retrouve pas dans les autres établissements pénitentiaires de France, maisons centrales d'hommes, où, au contraire, dans la même période de

temps, l'aliénation mentale n'avait pas augmenté, mais où elle avait plutôt diminué. »

Par suite, M. Millerand imputait au régime cellulaire de Mazas cette aggravation importante de la folie.

Disons tout d'abord qu'on ne saurait, sans partialité, comparer Mazas à une maison centrale, dont la population, beaucoup moins considérable, est à peu près fixe, et dont le genre des détenus est tout à fait différent, au point de vue moral, de la nature des prisonniers de nos établissements spéciaux. Ces condamnés, dont le sort est arrêté, défini, dont la durée du châtiment est fixée, connue, n'ont pas les mêmes tourments, les mêmes angoisses que les prévenus sous le coup permanent de l'inculpation plus ou moins grave, de l'impression de leur instruction plus ou moins longue, de l'attente plus ou moins retardée de leur jugement définitif. Mazas est rempli d'une population incessamment renouvelée, variant par an de dix à douze mille individus, inquiets à toute heure, bourrelés de remords et de craintes justifiées, mis au secret, sevrés brusquement de toute communication avec leurs parents, leurs amis, dans l'ignorance absolue de tout ce qui les intéresse et les rattache à la vie.

Les condamnés, au contraire, distraits par leurs travaux manuels, par leurs compagnons, attendent avec plus ou moins de patience la fin de leur peine; quelques-uns espèrent même une grâce plus ou moins prochaine.

En raison même de cet état moral différent, on comprend l'influence particulière de la détention cellulaire préventive sur ces cerveaux plus ou moins surexcités.

Ajoutons que, pour produire un effet plus saisissant sur ses auditeurs, M. Millerand n'a cité que les deux chiffres extrêmes, le plus bas et le plus élevé, négligeant les différences notables des chiffres intermédiaires de mon rapport.

En effet, si l'on parcourt attentivement les chiffres des diverses années, si on les compare, on est frappé de leur inégalité, qui varie de 16 à 92, pour retomber en 1889 à 37 sur une population moyenne de 6500 personnes et qui peut s'élever, comme en 1876, à 10,346 et, comme en 1893, à 13,361, année remarquable par l'élévation de la population et

le nombre extraordinairement faible d'aliénés envoyés à l'examen des médecins spécialistes de l'infirmerie du Dépôt.

Disons de plus que le nombre des aliénés n'est pas en rapport avec le chiffre de la population annuelle, car en 1876 il y a eu 55 présumés aliénés; en 1882, on en a noté 92 pour 7734 individus; en 1890, 22 pour 6230; en 1892, 38 pour 6205; tandis qu'en 1893 nous n'en relevons que 12 pour 13,361; en 1894, 16 pour 13,344, quantité qui s'accroît en 1896 où nous voyons 32 présumés aliénés pour 12,762 entrants.

On ne saurait d'ailleurs accepter comme base véritable les chiffres bruts fournis par le recensement fait au greffe de la maison.

On y fait figurer, en bloc, des épileptiques, des alcooliques, voire les simulateurs reconnus et déclarés tels, devant les tribunaux, par des aliénistes experts commis à cet égard. Les mêmes individus reviennent souvent à Mazas et sont comptés à nouveau comme aliénés tributaires de notre infirmerie. Les médecins spéciaux, chargés par le parquet d'examiner les prévenus suspectés d'aliénation mentale que nous leur envoyons de Mazas au Dépôt près la Préfecture de police, ou ceux que le juge d'instruction ou le tribunal soumet directement à leur savante appréciation, ces médecins seuls, munis de tous les renseignements et dossiers nécessaires, pourraient nous éclairer sur le chiffre absolu et régulier des individus qu'on doit considérer comme réellement aliénés, ainsi que sur la nature spéciale et sur le caractère de leur affection mentale.

Les fous qu'on observe à Mazas sont pour la plupart d'anciens aliénés, en récidive d'accès plus ou moins directement provoqués par des circonstances étrangères au régime cellulaire, peu de temps après l'incarcération dont la durée, d'ailleurs, est généralement peu prolongée.

La folie pénitentiaire, ou pour mieux dire la folie due exclusivement à l'influence de la séparation individuelle, cellulaire, étant l'exception rigoureuse, ainsi que l'affirment les éminents aliénistes chargés officiellement de l'examen spécial de ces prévenus, il est évident que l'élévation extrêmement variable du chiffre annuel des aliénés n'est imputable qu'à l'importation plus ou moins considérable et accidentelle d'in-

dividus préalablement entachés de folie due soit à l'hérédité, soit à l'épilepsie, soit à l'alcoolisme malheureusement trop répandu aujourd'hui.

Depuis vingt-huit ans que nous dirigeons le service médical de Mazas, nous avons à peine observé sept ou huit cas de troubles mentaux passagers, de délires aigus, momentanés, dus à l'isolement, au régime cellulaire, qui ne saurait être incriminé, nous le répétons avec la plus ferme conviction et avec une longue expérience des faits, de ces cas nombreux de folie permanente, qui récidivent à Mazas, comme partout ailleurs.

Que l'encellulement puisse devenir une cause occasionnelle chez des gens prédisposés, surexcités par une foule de raisons, nous n'essaierons pas de le nier; mais qu'il soit une cause génératrice, primordiale, nous affirmons le contraire, d'accord avec tous les célèbres aliénistes, qui sont appelés par le parquet ou le tribunal à statuer de l'état mental des prévenus ou accusés enfermés à Mazas.

A notre sens, le chiffre progressif des aliénés n'est pas en rapport conséquent avec le développement alcoolique déjà signalé et l'excitation furibonde et malsaine d'une certaine presse qui prêche l'anarchie, la révolte incessante, le pillage, le partage des biens, la légalité de l'assassinat, le mépris de toute autorité, de toute discipline, de tout principe modérateur, respectable et nécessaire, civil ou religieux.

On comprend facilement l'influence désastreuse que peut avoir cette croisade incendiaire et coupable sur des cerveaux crédules, mal équilibrés, surexcités et déjà prédisposés, soit par l'hérédité, soit par l'alcoolisme, soit par l'épilepsie, soit par des excès de tout genre.

Ces tendances subversives allant toujours en croissant, le chiffre des aliénés, comme celui de la criminalité qui augmente, devrait encore être plus considérable, et cependant, il a plutôt diminué à Mazas depuis plusieurs années, ainsi que le nombre des suicides, qui a baissé des deux tiers.

Nous proposons, du reste, à la fin de ce rapport, un moyen de contrôle sérieux et pratique pour établir ce fait important au point de vue du régime cellulaire.



Nous avons fait préparer pour notre cabinet un registre spécial, sur lequel le médecin aliéniste, chargé par le parquet ou le tribunal d'examiner le prévenu, au point de vue mental, sera instamment prié de consigner le résumé de son appréciation sur la nature et l'origine des troubles cérébraux présentés par l'inculpé.

Il sera facile d'établir chaque année un relevé numérique exact et motivé, offrant toutes les garanties scientifiques et désirables, et qui permettra de fournir les renseignements les plus précieux aux magistrats comme aux médecins.

Sans cette mesure aussi simple que radicale, les chiffres bruts, fournis par le greffe de Mazas jusqu'à ce jour, n'ont aucune valeur; je dirai plus, ils deviennent la source d'erreurs graves, très préjudiciables au jugement sérieux des effets du régime cellulaire, et la cause de conclusions fausses et dangereuses comme celles présentées devant la Chambre des députés en 1888, et contre lesquelles nous protestons en toute sincérité et conviction.

Mouvement de la population et nombre des décès, suicides et aliénés de 1871 à 1897.

ANNÉES	Nombre d'entrées	Décès	Suicides	Aliénés	ANNÉES	Nombre d'entrées	Décès	Suicides	Aliénés
1871	6,573	30	2	16	1885	6,461	1	3	62
1872	6,531	1	1	21	1886	7,480	5	3	51
1873	7,135	6	2	56	1887	6,624	6	3	65
1874	7,256	11	4	34	1888	6,736	3	1	53
1875	7,671	6	2	47	1889	6,149	8	1	37
1876	10,346	11	5	55	1890	6,230	7	2	22
1877	7,151	11	3	33	1891	8,890	5	2	17
1878	5,826	7	3	32	1892	6,205	4	1	38
1879	7,489	7	3	74	1893	13,361	10	4	12
1880	6,996	11	—	79	1894	13,344	5	2	16
1881	7,329	12	1	91	1895	12,311	5	3	22
1882	7,734	3	1	92	1896	12,762	3	2	32
1883	7,924	7	2	66	1887	10,426	2	3	21
1884	6,732	2	3	73					

<sup>1)</sup> Sous le nom d'aliénés on a résumé en bloc les alcooliques, les épileptiques, les fous héréditaires et les simulateurs.

Il nous a semblé utile, en terminant ce rapport, de dresser un tableau synoptique qui résume, depuis 1871 jusqu'à 1897, les mouvements annuels de la population de Mazas, le relevé des décès, des suicides et des présumés aliénés. Il sera facile d'établir d'un coup d'œil un parallèle comparatif entre ces diverses années.

## DEUXIÈME SECTION

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BENIELLI, directeur de la circonscription pénitentiaire  
de Besançon.

D'une façon générale, on peut affirmer que l'emprisonnement cellulaire n'a pas de funestes effets pour les condamnés

jouissant d'une bonne santé, quels que soient l'âge, le sexe, le temps de la détention, le degré d'éducation, la situation personnelle ou la profession habituelle des détenus.

Les précautions hygiéniques de toutes sortes, prises dans les établissements cellulaires, sont de nature à protéger ces condamnés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, contre l'envahissement des maladies ou affections diverses causées uniquement par la détention.

En prenant pour type l'établissement pénitentiaire de Beaunçon, les cellules sont suffisamment spacieuses, bien éclairées, s'aèrent facilement et au gré des détenus. Elles sont en outre pourvues des commodités indispensables et ce sans inconvénient. L'heure consacrée à la promenade et les deux heures de repos accordées au moment des repas sont suffisantes pour opérer la détente des membres et de l'esprit.

Quant à ceux déjà atteints d'un mal quelconque ou surpris par la maladie après l'incarcération, qu'ils restent en cellule ou qu'ils soient placés à l'infirmerie, ils trouvent partout les règles de l'hygiène respectées et les soins que nécessite leur état.

Le détenu jouissant d'une bonne santé — sans être robuste — n'a donc rien à redouter sous le rapport de l'hygiène de la détention cellulaire. Quant à celui dont la santé est délicate, il souffrira qu'il soit en cellule ou en commun. C'est moins la détention que le mode de détention qui a une influence sur sa santé. Même pour celui-là, si l'on considère la masse d'air dont il dispose en cellule et celle proportionnelle dont il jouit dans la prison commune, la préférence doit être donnée à la cellule. Dans celle-ci, il est seul à respirer; il supporte ses seules émanations, avec lesquelles il est familiarisé; il est, dans une large mesure, le maître d'aérer comme bon lui semble. Dans la maison commune, au contraire, il vit au milieu des émanations étrangères; il est soumis à un règlement d'ordre intérieur nécessairement plus rigoureux ou aux caprices de ses co-détenus et, partant, il souffre davantage.

L'emprisonnement cellulaire ne détermine pas l'affaiblissement mental, à moins qu'il ne rencontre un terrain préparé. Ce qui est vrai, c'est que l'esprit est moins actif. Il n'est plus

tenu en éveil par les fréquentations et les événements de chaque jour et, alors, les forces morales perdent de leur vivacité; la conception est plus lente à l'origine. Sous ce rapport, il convient de faire une distinction entre les détenus qui, dans la vie ordinaire, se livrent à des travaux manuels et ceux dont le travail est purement intellectuel. Chez les premiers, l'état d'esprit reste à peu près stationnaire; chez les seconds, au contraire, l'affaîssement, qui n'est que d'une courte durée, et non l'affaiblissement, est plus sensible au moment de l'incarcération.

Au point de vue moral, les effets constatés de l'emprisonnement cellulaire sont indiscutables. Le détenu, seul en face de lui-même, fait un retour sur son passé, compare son existence lorsqu'il était honnête avec celle qu'il s'est créée ou préparée par sa faute. Il regrette la liberté perdue, l'estime et la considération dont il ne jouit plus. Il veut reconquérir sa place dans la société. Toutes ses pensées le portent au repentir et nou à l'endurcissement, surtout s'il est condamné pour la première fois. S'il a le bonheur d'être aidé lors de sa libération, il reviendra au bien. Dans tous les cas, la crainte d'un nouveau châtement lui fera éviter une rechute s'il était encore tenté et, insensiblement, il s'habitue à une vie honnête et laborieuse dont il goûtera les bienfaits chaque jour.

S'agit-il d'un récidiviste, d'un incorrigible? Pour celui-là, la détention cellulaire est plus pénible. Il la redoute, parce qu'il ne trouve pas l'occasion d'y étaler ses vices. Si la répression peut avoir une heureuse influence sur son caractère et sa conduite, c'est assurément par l'emprisonnement cellulaire plus que par tout autre mode répressif.

La dépravation des mœurs ne peut exister dans les établissements cellulaires, en raison même de l'isolement des détenus. Pour la même raison, les instincts brutaux s'apaisent plutôt qu'ils ne se développent, et peuvent même complètement disparaître.

Le condamné qui subit sa peine en prison cellulaire ne peut faire aucune comparaison entre sa situation et celle de ses co-détenus. Il ne connaît que sa propre dégradation, qu'il regrette davantage parce qu'elle lui apparaît plus repoussante,

et n'en prend que plus fermement la résolution de se relever. Le désir qu'il a de se régénérer le rapproche de sa famille dont il s'est tenu souvent éloigné; il se souvient de ses anciennes relations, essaye de les conserver et ne néglige rien pour atteindre le but qu'il se propose.

L'isolement, au début surtout, engendre un certain état de tristesse et d'abattement dont le degré varie suivant le caractère, l'âge et la situation sociale du détenu. Celui-ci n'entendant, n'apercevant plus rien qui puisse le distraire se laisse aller, d'abord, facilement au découragement; mais, en général, il réagit promptement et reprend son humeur habituelle. On peut même dire que la tristesse qui, un instant, s'est emparée de lui n'a pu qu'être salutaire; elle a provoqué le remords et le repentir, s'ils n'étaient déjà nés, et affirmé sa résolution de réparer sa faute pour la faire oublier.

Les idées et tentatives de suicide ne sont pas inhérentes à la détention cellulaire. L'ennui, la tristesse qu'éprouve le détenu ne conduisent pas à ce désespoir dont le suicide est la fin. Le condamné qui ne peut plus supporter la vie et la termine violemment, obéit en quelque sorte à une loi fatale, quoi que l'on fasse: qu'il soit détenu isolé ou en commun, le moment venu, il cherchera à mettre son projet à exécution.

La détention commune est éminemment dangereuse. La promiscuité développe les mauvais instincts, étouffe le repentir et ne laisse aucune place aux bons sentiments. Si, dans les maisons communes, il existe une gaieté, elle est malsaine, parce qu'elle est provoquée par des conversations immorales et pernicieuses, des exemples hideux et une honteuse camaraderie. Mieux vaut la douloureuse, mais saine tristesse des établissements cellulaires.

On a tellement bien compris — après les avoir constatés du reste — les dangers que présente la prison en commun, qu'on a établi des catégories de détenus. C'est là une amélioration qui est plus apparente que réelle. Mais, tout d'abord, la division par catégories n'existe guère que dans les maisons centrales. Elle est impossible dans la plus grande partie des prisons départementales, soit parce que les locaux ne s'y prêtent pas, soit parce que le personnel n'est pas assez nom-

breux pour exercer une active surveillance. D'autre part, il y a des degrés dans un même vice, degrés qui ne se révèlent que par l'observation des caractères et lorsqu'il est trop tard. Le vicieux de naissance, l'incorrigible a eu le temps de semer l'ivraie dans le cœur du repentant. C'en est fait de ce dernier, qui s'attachera désormais au vice plutôt qu'au repentir.

Quoi qu'on fasse, quelque sévères que soient les mesures prises pour interdire et supprimer les communications entre détenus en commun, ces communications existent. Ceux d'un même atelier, d'un même dortoir se connaissent. Ils savent d'où ils viennent, quels sont leurs antécédents, leurs projets. Ils préparent les voies et moyens de se retrouver après leur libération. Ils s'inoculent leurs vices réciproquement et quand ils se quittent, la contagion a accompli son œuvre destructive; les mauvais instincts seuls subsistent.

La détention cellulaire, en supprimant la promiscuité, en anéantit les déplorables effets. Si le coupable libéré n'est pas régénéré, du moins il reste avec ses propres vices qu'il n'a pu communiquer, de même qu'il ne s'est pas assimilé ceux des autres. C'est déjà là un bienfait.

Dans la prison commune il n'y a guère de place pour les bons sentiments. Les exhortations que peuvent recevoir les détenus sont écoutées mais non entendues et, souvent, pour ne pas dire constamment, sont ridiculisées par quelques chevaux de retour, toujours prêts à dénigrer ce qui est bien, heureux qu'ils sont quand, par leurs malsaines excitations, leurs hideuses théories, leur esprit de révolte contre la société et l'autorité, ils peuvent entraîner à leur suite un cœur qui semble vouloir leur échapper.

Cette situation est la conséquence du régime en commun, qu'il faudrait supprimer radicalement et pour toujours. Une discipline, si sévère, si rigoureuse soit-elle, ne peut arriver à faire disparaître les inconvénients à peine effleurés ci-dessus et qui sont inhérents au régime de la prison commune. L'application stricte du régime de l'emprisonnement individuel est le seul et unique remède qui puisse cicatrizer les plaies morales et matérielles des individus que la société confie à l'administration pénitentiaire.

L'emprisonnement est un mode de répression et un mode d'amendement. L'emprisonnement individuel seul peut atteindre ce double but. L'emprisonnement en commun n'est que répressif. Loin d'amender le détenu, il l'ancre davantage au vice ; aussi, on ne saurait trop le répéter, doit-il à jamais disparaître de notre organisation sociale. Le condamné, séparé de ses co-détenus, épargné par le contact et la contagion, écoute plus volontiers les conseils donnés par les autorités pénitentiaires qui, dès lors, peuvent avoir sur son esprit un grand empire et pourront le jour où cela sera possible, facile- le déterminer à chercher, dans une autre région, le calme et la paix du cœur ainsi que les satisfactions matérielles, résultats du labeur et du travail.

En cellule, après un an de détention, le détenu ne souffre plus ou pour ainsi dire plus de la solitude. Il s'est résigné, a pris ses habitudes, ses quartiers. La cellule qu'il occupe, c'est sa cellule, le lit, c'est son lit ; les objets mobiliers mis à sa disposition lui appartiennent, il les connaît. Et cela est si vrai que lorsque, pour les besoins du service, le condamné est momentanément transféré, bien que toutes les cellules se ressemblent, il se trouve dépaysé dans celle qu'il occupe provisoirement, il s'y ennue comme aux premiers jours. Et quand il est réintégré, il éprouve cette satisfaction de l'absent qui rentre à son domicile : *il est chez lui*. Pur effet d'imagination, dira-t-on, mais qui n'en existe pas moins et qui démontre, une fois de plus, que dans toutes les conditions de la vie, l'habitude est une seconde nature.

Au point de vue de la santé, l'état du condamné reste le même, sauf que les forces diminuent à la suite d'une longue détention. Cet état, on l'a dit, n'est pas particulier à la détention cellulaire, il est plutôt la conséquence du régime pénitentiaire, de la privation de la liberté et de l'impossibilité où se trouve le détenu de puiser, à son gré, dans l'activité les ressources de la vie intellectuelle. Au moral, les effets sont d'autant plus grands que la détention est plus longue. Les mauvais instincts s'éteignent parce qu'ils ne sont plus alimentés. Les bons sentiments renaissent, persistent et peuvent rester victorieux. La discipline est respectée.

On objecte que l'homme est fait pour vivre en société et qu'il est presque inhumain de lui imposer la solitude, surtout pour une détention prolongée. C'est une erreur qui ne supporte pas de discussion et à laquelle on ne saurait s'arrêter.

En un mot, les différentes influences bienfaisantes qui se manifestent individuellement sur chaque condamné sont mieux accueillies, les conseils sont écoutés avec beaucoup de bonne volonté et produisent les plus heureux résultats.

#### Conclusions.

1° Le régime de l'emprisonnement cellulaire est le seul qui produise l'amendement.

2° Il doit être appliqué spécialement aux condamnés primaires et quelles que soient la nature et la durée de la peine.

3° L'amendement amène forcément une décroissance de la récidive et par conséquent de la criminalité.

4° Le régime cellulaire exerce une influence salutaire sur l'état physique et moral des condamnés ; les malades sont moins nombreux que dans les prisons en commun.

---

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Hon. MICHAEL J. CASSIDY,  
directeur du pénitencier de l'Etat (Pennsylvanie).

---

Il est impossible de déterminer exactement la proportion des récidivistes aux Etats-Unis, car nous ne possédons encore

aucun système de statistique qui nous permette de recueillir des renseignements certains sur les détenus libérés, et les données sur lesquelles se fondent nos appréciations actuelles ne peuvent être que bien approximatives et incomplètes. Il est vrai que certains réformatoires relâchent conditionnellement les prisonniers et les surveillent plus ou moins jusqu'au moment de leur libération définitive, mais, en général, ils les perdent de vue tût après. Différentes sociétés philanthropiques se sont fondées aussi dans le but de protéger, d'encourager, de régénérer les détenus libérés. Néanmoins, les informations obtenues sont encore trop douteuses, trop insuffisantes surtout pour servir de base à une estimation précise, faite dans un but scientifique ou statistique.

Mes observations personnelles m'ont convaincu des avantages de la détention cellulaire, et mon opinion se trouve confirmée par le résultat des expériences faites, non seulement aux Etats-Unis, mais dans tous les pays civilisés. Il y a bien des années déjà que je m'efforce de surveiller les prisonniers après leur libération; cependant, lors même que j'en suis arrivé à des conclusions parfaitement arrêtées, je ne citerai aucuns chiffres à l'appui, car les renseignements que j'ai pu obtenir sont nécessairement incomplets. Du reste, l'adoption d'un système de statistique exact présenterait peut-être plus d'inconvénients encore que d'avantages. En effet, un prisonnier qui veut se régénérer désire avant tout passer inaperçu dans son intérêt comme dans celui du public, il faut lui laisser la possibilité de rentrer sans bruit dans la société, de faire oublier sa disgrâce en se perdant rapidement et facilement parmi la communauté.

Quant à ce qui concerne le second côté de la question, on peut en arriver à des résultats plus précis. La détention cellulaire se pratique dans ce pénitencier, ainsi que dans plusieurs prisons de districts avoisinants. Mais que l'on se garde de prendre comme synonymes les mots « cellulaire » et « solitaire ». Les cellules, bien éclairées et aérées, ont d'assez vastes dimensions. Elles sont toutes munies d'une double porte; la première consiste en une grille de fer; la porte extérieure, en chêne, est ordinairement laissée entrebâillée au

moyen d'une chaîne de sûreté. Cette disposition permet aux détenus d'entendre, sans voir, ce qui se passe dans le corridor; ils peuvent ainsi écouter les chœurs religieux et prendre part aux cultes. Tous les prisonniers sont visités six fois par jour au moins. En outre, ils peuvent appeler auprès d'eux, quand ils le désirent, l'un des inspecteurs ou des principaux fonctionnaires de l'établissement. Si le travail productif vient à manquer, on accorde au détenu une promenade quotidienne d'une heure dans le préau, mais on a soin qu'il ne puisse être reconnu et qu'il ne voie lui-même aucun de ses compagnons de captivité. Les cellules sont éclairées à l'électricité jusqu'à 9 heures du soir. Les prisonniers jouissent chaque soir d'une heure et demie de récréation, pendant laquelle ils sont libres de chanter ou de faire ce qui leur plaît. Une bibliothèque de plusieurs mille volumes choisis est à leur disposition. Les règlements qui limitent leur correspondance et les visites de leurs parents et amis sont indulgents. Les détenus doivent prendre un bain par semaine au moins, et peuvent en avoir un tous les jours, s'ils y tiennent. Leur nourriture est saine, abondante et variée.

Certes, les prisons sont destinées au châtement des coupables; elles doivent constituer des lieux de punition, des lieux que l'on craigne, que l'on évite. Néanmoins, il faut les rendre salubres et confortables; il faut tout faire pour qu'un homme, en sortant de prison, soit meilleur qu'en y entrant; en tout cas il ne faut pas que la prison le rende pire. On doit aussi garder les prisonniers du danger qu'il y aurait pour eux, plus tard, à être reconnus par leurs compagnons de détention.

Durant les soixante-dix années d'existence que compte ce pénitencier, la santé physique et mentale des détenus a été aussi bonne que dans toute autre prison américaine. Notre établissement est resté presque entièrement à l'abri des maladies épidémiques ou contagieuses, et le taux des mortalités a été constamment inférieur à celui des localités environnantes. Les décès, relativement rares, sont dus pour les trois quarts à quelque affection tuberculeuse. La tuberculose est en effet une maladie propre aux prisonniers; elle sévit tout

particulièrement sur les êtres privé de leur liberté, comme on peut le constater aussi dans les jardins zoologiques les mieux tenus. Les cas d'aliénation mentale sont fort rares, puisque l'on n'en compte en moyenne que 5 sur 1400 détenus, et il est tout à fait exceptionnel que la folie se déclare chez un homme pendant sa captivité. Dans la plupart des cas, les prisonniers atteints de troubles cérébraux les manifestent déjà avant leur condamnation, par le fait même de leur crime; et, s'ils sont envoyés au pénitencier, c'est par l'indulgence des jurés, qui ne veulent pas leur infliger la peine capitale. Il est prouvé que la détention cellulaire ne nuit point à la santé mentale des détenus. L'expérience l'a démontré, et M. le Dr Jules Morel, l'aliéniste distingué des prisons belges, a confirmé ce fait au moyen de la statistique, dans son ouvrage récemment publié sur « l'Aliénation mentale et la réclusion solitaire; » — il nous apprend que l'on ne trouve plus en Europe aucune autorité pénitentiaire qui soutienne encore le système de la détention en commun et le régime du silence. M. William Tallack, qui a été pendant 30 ans le secrétaire de l'Association Howard, a publié récemment une nouvelle édition de son livre intitulé: « Principes pénologiques et préventifs ». Il avance (p. 134) en faveur de la détention cellulaire douze arguments que j'approuve entièrement, je les trouve confirmés en tous points par mes expériences et mes observations personnelles de vingt années, et je désire les renforcer encore par une raison nouvelle: le système cellulaire permet de réaliser une économie administrative notable, car il diminue beaucoup le personnel des prisons. Les derniers rapports annuels de la Chambre de bienfaisance de l'Etat (Pennsylvanie) prouvent que les frais d'entretien des détenus en sont réduits de moitié.

Les limites du programme ne me permettent pas de m'étendre ici sur les résultats importants du système cellulaire, je me bornerai donc à rappeler que ses bons effets ont été constatés partout. Il diminue non seulement le nombre et les frais des prisons, mais encore le chiffre des condamnations. (Voir « Du Cane: Le châtement et la prévention du crime. ») Le colonel Boie, dans son ouvrage récemment paru

sur les « Prisonniers et les assistés, » a démontré que, pendant ces dix dernières années, la classe criminelle, aux Etats-Unis, s'est accrue 3 fois plus que le reste de la population. C'est là un fait inquiétant qui doit éveiller l'attention de tous les citoyens américains et attirer leur intérêt sur les effets salutaires et restrictifs du système cellulaire.



## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DARROUY, docteur en droit,  
directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

---

#### I.

On sait comment, par suite de difficultés d'ordre financier, est si lentement accomplie, en France, la réforme des prisons

de courtes peines, qui entraîne avec elle l'application du régime cellulaire.

Les charges qui résultent de la construction et de l'appropriation de ces prisons, incombent principalement, d'après les dispositions de la loi du 5 juin 1875, aux départements, qui en sont propriétaires. Or ceux-ci, ayant à parer aux besoins de tant de services, ne font guère, en ce qui concerne les bâtiments pénitentiaires, que les dépenses mêmes que la nécessité impose.

Une loi postérieure, du 5 février 1893, dans le but de hâter la réforme, a décidé que les départements pourraient modifier la nature de leur obligation et être exonérés d'une partie des charges que leur a imposées celle de 1875, s'ils rétrocédaient de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les conventions à intervenir doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements (article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 février 1893).

Le principe de la charge subsiste; la rétrocession n'a pour but que de l'atténuer.

Ces dispositions législatives n'ont pas été sans donner quelque impulsion au mouvement de transformation entrepris. Les établissements cellulaires sont cependant encore bien clairsemés sur l'étendue de notre pays.

Dans ces conditions, nous ne pouvons espérer réunir des résultats et des faits d'ensemble capables d'éclairer pratiquement sur la valeur du régime de l'emprisonnement individuel.

Les observations et les constatations ne peuvent, en effet, se référer, chez nous, qu'à des prisons installées sur des points divers du pays et ne sauraient comporter des conclusions fermes et générales sur l'influence de ce régime.

Ayant cependant, dans mon service, deux établissements cellulaires, l'un depuis 9 années, l'autre depuis 5, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de consigner ici les résultats de mon expérience, ne pussent-ils autoriser que des présomptions. Chacun ne doit-il pas apporter à l'œuvre commune sa contribution, quelque modeste qu'elle soit?

Le premier des établissements dont je parle est situé au chef-lieu d'un département et constitue ce que nous appelons une maison de concentration. Le second dessert un arrondissement d'un département voisin.

Tous deux renferment des détenus en prévention et des condamnés à des peines ne dépassant pas un an et un jour. Dans le premier, cependant, se subissent exceptionnellement et en vertu d'autorisations spéciales, quelques peines au-dessus de cette durée et allant parfois jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Le régime cellulaire intégral est appliqué dans l'un et dans l'autre.

J'ai constaté, en rapprochant deux périodes correspondantes, que depuis l'application du régime cellulaire, la moyenne de la population, dans l'un, a à peine varié; que, dans l'autre, elle a augmenté de près d'un tiers.

La mesure dans laquelle s'est accru le nombre des condamnés appelés, à raison de la durée de leur peine, à rester désormais dans ces établissements, ne suffisant pas à expliquer cette double constatation, si différente de celles faites habituellement en pareil cas, j'ai examiné, toujours par comparaison, le mouvement de la population. On pourrait, d'ailleurs, à l'erreur, si on ne tenait compte, pour apprécier l'influence du régime, que de l'effectif moyen.

La statistique m'a alors révélé que, dans la prison où la moyenne était demeurée à très peu près stationnaire, comme dans celle où elle avait augmenté, le nombre des entrées et des sorties s'était cependant sensiblement élevé. Toutes les deux avaient renfermé un plus grand nombre de détenus depuis que le régime cellulaire y était appliqué, la durée des détentions ayant, au contraire, dans l'ensemble, diminué.

Poussant plus loin l'observation, j'ai considéré, parallèlement, la composition même des effectifs au point de vue de la criminalité et de la récidive.

J'ai cru devoir toutefois laisser de côté la période pendant laquelle se sont exercés les premiers effets, qui en ont été aussi les plus rigoureux, de la loi de relégation des récidivistes (loi du 27 mai 1885), période qui ne pouvait raisonnablement entrer dans les termes de comparaison.

Le contingent des diverses natures de crimes et de délits n'a pas paru modifié de manière appréciable par le fonctionnement des prisons cellulaires; le nombre des vagabonds cependant a quelque peu baissé dans le rayon de l'une, mais il a augmenté dans le rayon de l'autre. Quant aux récidivistes, en général, ils se trouvaient, dans les effectifs, à peu près en égale proportion; celle-ci, en tout cas, n'y était pas moindre après l'application du régime cellulaire.

Faut-il tirer de ces constatations des conclusions défavorables à la valeur de ce régime? Assurément non. L'anomalie que j'ai relevée s'est produite d'ailleurs également dans les prisons en commun de la région où sont situés les deux établissements cellulaires qui m'occupent. C'est ainsi qu'à peu près dans toutes, la population moyenne s'est abaissée, tandis que le mouvement augmentait.

C'est là plutôt le résultat de l'abus, si souvent dénoncé, des trop courtes peines. Cet abus, dans l'espèce, je n'hésite pas à le penser, est un obstacle sérieux à l'efficacité du régime de l'emprisonnement individuel.

On le comprendra, si on songe que, pour les deux prisons où j'ai pu faire des observations, la moyenne générale de la durée des détentions ne dépasse pas un mois dans l'une, seize jours dans l'autre.

Ce n'est pas seulement à la législation que, par suite de ses dispositions bienveillantes (imputation du temps de la prévention sur la durée de la peine, réduction du quart de celle-ci, libérations conditionnelles, grâces) il faut imputer l'excessive brièveté des détentions. La magistrature, elle aussi, a, dans ce résultat, sa part d'action. N'accentue-t-elle pas, par ses décisions, et souvent à tort, le courant d'indulgence qui domine aujourd'hui dans la répression?

Je tiens, par exemple, d'un juge appartenant au tribunal auprès duquel est située l'une des prisons dont il s'agit, que, depuis que l'établissement est devenu cellulaire, ce tribunal, en considération du régime, supposé plus sévère, et comme si la loi n'y avait pas déjà pourvu, inflige des peines moins longues que celles que, pour les mêmes motifs, il prononçait, lorsque la prison était soumise au régime en commun.

Il se produit alors ceci, que la prison cellulaire ne provoque même pas autour d'elle ce déplacement de la criminalité, qu'on a si souvent observé comme conséquence de son fonctionnement.

Les vagabonds, les récidivistes de tout genre ne me paraissent éprouver aucune aversion pour la prison cellulaire où ils savent qu'ils ne feront qu'un court séjour. N'y trouvent-ils pas un régime gras de plus, par semaine, que dans la prison en commun, la faculté de dépenser une plus forte somme tous les jours à la cantine, une propreté plus grande, une tranquillité plus complète, un gîte mieux aménagé, plus de confort, en un mot?

Certes, l'isolement leur pèse quelque peu. Mais il sera de si courte durée. Ils ont d'ailleurs, de leur côté, apporté, pour qu'il en soit ainsi, la mesure voulue dans la perpétration du délit. Dans de telles conditions, le mode de l'internement n'a rien de redoutable pour eux. Mais ils le fuiraient, qu'on en soit sûr, s'ils devaient le subir longtemps. Ainsi, le régime, dans mes deux établissements cellulaires, et je soupçonne qu'il en doit être de même dans bien d'autres, demeure impuissant au regard de la criminalité, puisqu'il entre dans la prison plus d'individus et que chaque entrée se produit à l'occasion d'un crime ou d'un délit; il n'y saurait produire non plus d'action moralisatrice, et tout cela, parce que la trop brève durée de l'incarcération ne le permet pas. La courte peine tient sa valeur en échec. Il ne peut donc, semble-t-il, exercer, en thèse générale, d'influence que par une application d'une certaine durée.

Je m'arrête d'autant mieux à cette seule conclusion, que j'ai eu à constater les très heureux effets de l'emprisonnement individuel toutes les fois qu'il s'est agi de condamnés ayant passé un temps assez long dans l'un des établissements mêmes dont je viens de parler.

J'ai observé, notamment, des transformations profondes dans l'état moral des condamnés à plus d'un an et un jour. Tous ceux que j'y ai vus, au cours de neuf années, ont pu bénéficier de la libération conditionnelle et franchir, grâce au

concours du patronage, l'épreuve si critique de la rentrée dans le milieu social.

Un seul cependant a trompé mon espérance. Après s'être soustrait à la protection de la société de patronage à qui on l'avait confié, il a passé à l'étranger sans autorisation. A son retour, il a été arrêté pour avoir violé la condition essentielle de sa mise en liberté et réintégré en prison.

Il faut dire que c'était un libéré à peine arrivé à l'âge d'homme. A 18 ans, et dès sa condamnation, il avait eu assez de caractère pour demander à subir, sous le régime cellulaire, une peine de 5 ans d'emprisonnement. Il paraissait vouloir se relever et avait montré, en prison, des dispositions très favorables.

Les charmes capiteux de la liberté le grisèrent dès sa sortie, et son énergie, un instant, l'abandonna.

Peut-être cet exemple, vient-il à l'appui de l'opinion de ceux qui pensent, et je me range volontiers parmi eux, que le brusque passage de la cellule à la vie libre n'est pas sans danger et qu'il convient de ménager au condamné, en le rapprochant dans une certaine mesure de ses semblables, avant l'épreuve finale, une sage transition.

## II.

De quelle manière le régime de l'emprisonnement cellulaire influe-t-il sur la santé des détenus ?

Mon expérience, sur ce point, étayée de celle plus immédiate des médecins chargés du service de santé dans les établissements à l'occasion desquels je note ici mes impressions, me permet de penser qu'il n'agit guère différemment que l'emprisonnement en commun et que, s'il est des méfaits à lui imputer parfois dans telle ou telle mesure, ceux-ci sont rares.

L'emprisonnement, quel qu'il soit, agit défavorablement sur la santé physique des détenus. Par lui, les habitudes sont d'abord modifiées. La vie est uniforme et monotone en prison. Le travail lui-même, remède si puissant contre la tristesse et l'ennui, ne s'exerce pas dans les mêmes conditions salutaires qu'au dehors. L'exercice musculaire qui crée la fatigue et

favorise l'échange des matériaux dans nos tissus, est généralement trop modéré. La marche est à peine suffisante ; la température, dans les divers locaux, trop régulière, souvent trop élevée. La nourriture du détenu diffère sensiblement aussi de celle de l'homme libre ; elle manque de variété ; si elle est saine, elle n'est pas abondante.

L'existence se déroule désormais dans un cadre bien rétréci, que rien ne vient égayer. La peine morale, la nostalgie, le remords ou tout simplement le regret de la liberté perdue, ne sont pas pour créer, de leur côté, des conditions favorables à la santé.

Quoi d'étonnant, dès lors, de constater chez les détenus une certaine dépression dans le jeu des fonctions, notamment des désordres dans la nutrition.

Ces désordres doivent retenir particulièrement l'attention. La nutrition est, en effet, une des fonctions d'abord atteintes. Les troubles digestifs peuvent provenir du changement de nourriture, de l'abattement moral ou du séjour prolongé en prison. Tantôt ils sont hâtifs et rapides, et se produisent peu après l'entrée ; ils constituent plutôt, dans ce cas, des phénomènes d'acclimatation. Tantôt ils sont lents et tardifs, et on peut les considérer alors comme des phénomènes d'étiollement ; ce sont les plus graves.

Les premiers se manifestent par de l'inappétence, de la paresse de l'estomac et de l'intestin, du dégoût pour les aliments, et donnent souvent lieu à des troubles nerveux, dont les principaux sont la lassitude générale, une certaine prostration, un abandon de tout l'être. La céphalalgie n'est pas rare. Mais l'accoutumance se produit et ces désordres disparaissent progressivement.

L'étiollement provenant des troubles de la nutrition ne s'observe que chez les détenus ayant fait en prison un séjour assez prolongé, de plusieurs mois au moins. Il varie suivant le tempérament des individus, leur impressionnabilité, la force de résistance de leur constitution. Sous son influence, les principes du sang perdent de leur pureté, de leur activité ; celui-ci nourrit moins bien les tissus, qui se décolorent. L'anémie apparaît souvent ; un malaise général, de l'affaissement et des

vertiges sont aussi parfois observés. L'appétit étant perdu, les forces diminuent rapidement.

L'emprisonnement cellulaire affecte-t-il plutôt la fonction nutritive des détenus que l'emprisonnement en commun ? Il le semblerait, car l'isolement et la claustration plus étroite sont des facteurs importants des désordres dont il s'agit.

Les médecins des prisons cellulaires comprises dans mon service, qui ont pu comparer les effets des deux régimes, sont d'accord pour penser, et je partage leur opinion, que si l'emprisonnement cellulaire semble pouvoir être un peu plus incriminé, il n'est, en général, guère plus nuisible à la santé.

Il paraîtrait cependant un peu plus apte que l'autre à produire les troubles de la nutrition. Mais la parole, ici, appartient surtout à l'observation, qui doit primer toute théorie.

« L'observation, m'écrit l'un de ces praticiens, ne m'a donné que des résultats négatifs. L'action de l'isolement, qui double l'ennui, est plus apparente au début et s'efface à la longue. J'ai vu bon nombre de prisonniers. Ils séjournèrent peu de temps dans la prison en commun ; ils restent beaucoup plus dans la prison cellulaire et je n'ai jamais constaté que des troubles passagers, sans gravité, se produisant au début de l'incarcération, et qui ne réclamaient ni les soins ni même l'attention du médecin. Je n'ai vu que des prisonniers plus pâles, mais qui mangeaient bien encore et dont les fonctions digestives étaient normales. Leurs forces étaient moins grandes, et aussi leur entrain, mais cela n'est pas une maladie. Huit jours de grand air leur auront rendu toutes leurs facultés. Je n'ai jamais constaté de troubles graves. »

« D'une façon générale, affirme son confrère, je n'ai pas encore constaté d'inconvénients graves dans le régime cellulaire, au point de vue de la nutrition. Malgré la ration de simple entretien accordée aux détenus, la plupart de ceux-ci augmentent de poids, ce qui semblerait indiquer tout au plus que la fonction est ralentie. Le peu d'exercice pris au dehors doit être un facteur du phénomène ».

Il faut remarquer que le médecin qui formule ainsi son appréciation a, sous les yeux, des condamnés à de longues peines, subissant par suite de longs encellulements et que son

observation porte sur une période de neuf années. Elle n'est donc pas sans importance.

Si on réfléchit d'ailleurs aux conditions de la vie en cellule, on voit qu'elles ne sont pas aussi défavorables à la santé du détenu qu'elles le paraissent au premier abord. Il a largement l'air nécessaire. Les soins hygiéniques et de propreté sont bien observés. La nourriture est assez substantielle ; elle peut être améliorée du reste par des achats en cantine. Le travail ne fait jamais défaut. Le détenu peut se mouvoir à sa guise dans la pièce même et s'y comporter plus librement que sous le régime en commun. Mais il faut souhaiter qu'on puisse lui procurer un travail lui permettant de se tenir souvent debout, et, j'ajouterai, exigeant une sérieuse dépense de forces. La nutrition s'opérera mieux et l'assimilation, qui en est le dernier terme, sera largement facilitée. Dans les établissements placés sous ma direction, j'ai toujours, jusqu'ici, pu remplir la première de ces conditions ; la seconde est plus difficile à réaliser.

En ce qui concerne la santé mentale des détenus soumis au régime cellulaire, je n'ai que quelques mots à dire.

Dans la prison qui fonctionne depuis près de cinq années, il ne s'est produit aucun fait de nature à attirer spécialement l'attention.

Dans l'autre, celle qui compte déjà neuf années d'existence, et dont la population normale s'accroît d'un certain nombre de condamnés à des peines supérieures à un an et un jour, j'ai eu à constater deux suicides et une tentative de suicide.

Le premier condamné, qui s'est suicidé, avait à subir une peine d'un an et un jour. Il s'est livré à son acte de désespoir un mois et demi après son entrée en cellule, et alors que, par suite de l'imputation de la prévention sur la durée de cette peine et de la réduction du quart, il ne lui restait plus que 7 mois à faire. Au moment de sa condamnation, son état mental avait été reconnu affaibli. C'était une victime avérée de l'alcoolisme.

Le deuxième suicide a été accompli par un détenu prévenu de coups et blessures sur la personne de son père, et

dont l'état mental laissait également beaucoup à désirer. Le Parquet allait le soumettre à un examen médical, quand il s'est donné la mort.

Quant à la tentative de suicide, elle émanait d'un individu condamné à 3 mois d'emprisonnement, de constitution extrêmement débile, peu intelligent et très paresseux. Elle se produisit 5 jours après le second suicide. Il est à croire que l'auteur de cette tentative avait appris, malgré l'isolement, le suicide de son voisin de cellule. Son acte personnel m'a paru pouvoir être rattaché, au point de vue psychologique, à l'acte de son co-détenu.

Ce qui m'a confirmé dans cette manière de voir, c'est l'attitude étrange d'un troisième détenu. Celui-ci, en effet, chez qui rien n'avait pu faire soupçonner une faiblesse mentale, manifesta, quelques jours après la tentative qui vient d'être relatée, mais sans aller toutefois lui-même jusque-là, des idées de suicide.

On se trouvait, à n'en pas douter, en présence d'une sorte de contagion.

Il est certain que le régime cellulaire ne pouvait être rendu directement responsable de ces faits regrettables. Tout ce qu'on peut en induire, c'est que l'isolement, qui prédispose, cela n'est pas contestable, à la mélancolie, impressionne facilement, et de préférence, les cerveaux faibles ou malades, et d'autant mieux préparés à subir vivement son influence.

A part ces cas, il n'a été observé de temps à autre, chez les individus dont l'état mental était sain, que des idées de tristesse passagères ou une certaine dépression morale, promptement disparues. Mais en admettant que le régime cellulaire ne soit pas sans quelques inconvénients, que d'avantages en résultent, par suite de l'isolement même, pour la santé des détenus !

Les maladies contagieuses ne sont-elles pas plus faciles à soigner dans la prison cellulaire ? Les épidémies n'y sont-elles pas extrêmement rares, pour ne pas dire inconnues ?

« Je n'ai pas observé encore d'épidémie à la prison, écrivait récemment dans un rapport, un des médecins dont j'ai déjà cité l'opinion. La ville était atteinte, la caserne et les

pensions étaient frappées, et, au milieu de ce foyer, la prison est toujours restée indemne. Cette année, un prisonnier entre atteint de grippe. Dans une prison en commun, tous les détenus auraient été atteints en peu de jours. Eh bien ! il est resté seul, à l'état de cas sporadique. La typhoïde, la scarlatine, la variole n'ont pas fait encore leur apparition à la maison d'arrêt, pas plus que la dysenterie, la pneumonie infectieuse et autres affections, que j'observais dans ma clientèle. »

Ces constatations se passent de commentaire.

De tout ce qui précède, je erois pouvoir conclure que le régime cellulaire, appliqué dans les conditions que recommande la science pénitentiaire, n'est pas, d'une manière générale, plus défavorable à la santé physique et mentale des détenus que le régime de l'emprisonnement en commun. Il présente même, à certains points de vue, sur ce dernier, une supériorité si marquée qu'en dehors de tous avantages moraux, il doit lui être, en principe, préféré. L'essentiel est d'en faire une sage application, dans la mesure qui convient aux races et aux pays, aux latitudes même et aux sexes.

Quant à la nutrition, si, théoriquement, l'emprisonnement cellulaire paraît, bien que dans une faible mesure, plus apte que l'emprisonnement en commun à prédisposer les détenus à des troubles de nature à l'intéresser, en fait, ces troubles, quand ils se produisent, sont passagers et presque toujours sans gravité.

Il semble donc que le détenu, soumis à l'emprisonnement cellulaire, surtout s'il est possible de lui procurer un travail lui permettant de se tenir souvent debout et de dépenser une somme convenable de forces, soit en état d'assimiler régulièrement la plus grande quantité possible des substances nutritives mises à sa disposition.

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DE BELGIQUE

---

La Belgique est un des pays qui ont fait du régime cellulaire l'expérience la plus longue et la plus complète.

L'application du régime cellulaire y date de plus d'un demi-siècle. Dès 1844, après un premier essai fait en 1835 à la prison centrale de Gand, un établissement du type cellulaire y était construit et, depuis cette époque, la substitution de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun s'y est opérée sans discontinuité, si bien qu'aujourd'hui la Belgique, parmi ses vingt-neuf prisons, n'en compte plus, indépendamment de la prison centrale de Gand, que quatre du type commun: encore leur disparition est-elle prochaine. Les prisons cellulaires destinées à les remplacer sont actuellement en construction.

L'application du régime cellulaire s'est faite, en Belgique, sur les bases les plus larges. Tous les condamnés, quelle que soit la durée de leur peine et pendant toute cette durée, sont encellulés. Tel est le principe posé par le législateur. « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion, à l'emprisonnement seront, dit la loi du 4 mars 1870, soumis, pour autant que l'état des prisons le permettra, au régime de la séparation. »

A cette règle qui est absolue — car la disposition restrictive qui vise l'état des prisons, c'est-à-dire l'insuffisance du nombre des cellules, est toute transitoire et a perdu de son importance au fur et à mesure de la construction de nouvelles prisons cellulaires — la loi apporte, toutefois, un double tempérament. D'abord, une réduction progressive et proportionnelle s'opère de plein droit sur la durée de la peine des encellulés. Ensuite, l'encellulement *obligatoire* est limité à un maximum de dix années.

Mais si la réduction a pour effet de ramener la peine temporaire la plus longue (20 ans) à un terme de neuf ans, neuf mois et 12 jours, de telle sorte que le maximum de dix ans ne peut être atteint et dépassé que par les condamnés à perpétuité, encore ce maximum est-il le plus élevé de ceux établis par les diverses législations européennes sur la matière.

Il est donc permis d'attendre de l'expérience du régime cellulaire faite en Belgique des résultats qui seront au nombre

des plus concluants parmi ceux dont la III<sup>e</sup> question du programme a pour but de provoquer l'exposé.

\* \* \*

Si concluants qu'ils puissent être, le seront-ils assez pour permettre d'apprécier la valeur du régime cellulaire « au point de vue de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans le pays » ce qui est l'objet de la première partie de la question?

Il est bien vrai, comme le dit la notice explicative de cette question, que « le critérium de la valeur d'un régime pénitentiaire doit être cherché notamment dans les conséquences de ce régime sur l'état de la criminalité et de la récidive ». Les qualités essentielles que l'on réclame d'un régime pénitentiaire sont, en effet, d'être exemplaire et d'être réformateur. Il doit agir sur le coupable par la moralisation et sur ceux qui seraient tentés de délinquer par l'intimidation. Mais la marche de la criminalité et de la récidive obéit à des causes multiples. L'état social d'une part, l'état personnel du délinquant d'autre part, ont, dans ce domaine, une influence dont le degré respectif d'importance est controversé, mais dont la réalité est indiscutée. Que l'on admette avec les uns que la criminalité et la récidive sont régies principalement par des facteurs individuels ou, avec d'autres, qu'ils le sont surtout par des facteurs sociaux, ce qu'il faut reconnaître, avec les diverses écoles modernes de criminologie, c'est que la part d'influence du régime pénitentiaire sur le développement de ces phénomènes est minime et que, dès lors, sa détermination précise et certaine risque d'échapper aux analyses les plus sagaces.

\* \* \*

C'est sous la réserve du caractère purement hypothétique des déductions auxquelles ils peuvent donner lieu que sont produits les quelques renseignements suivants sur la marche de la criminalité en Belgique.



**A. Cours d'assises.**

Nombre des condamnés.

*Moyennes.*

PÉRIODES	A la peine de mort	Travaux forcés à		Réclusion	A la détention dans une maison de correction	A l'emprisonnement	TOTAUX
		perpétuité	temps				
1840 à 1859	29	36	80	70	3	39	257
1860 à 1879	12	14	31	40	—	20	117
1880 à 1897	9	9	37	43	—	19	117

**B. Tribunaux correctionnels.**

(Condamnés à l'emprisonnement.)

*Moyennes.*

PÉRIODES	Crimes correctionnalisés	Délits prévus par le code pénal	Contraventions de police	Délits prévus par des lois spéciales	TOTAUX GÉNÉRAUX
1840 à 1859	1,289	8,927	13	2,992	13,221
1860 à 1879	1,607	9,925	14	616	12,162
1880 à 1897	2,360	18,530	6	1,410	22,332

\* \* \*

Sur la marche de la récidive pénitentiaire, voici les indications consignées dans les publications officielles émanées de l'administration des prisons:

Sur un nombre de 3168 condamnés qui se trouvaient au 1<sup>er</sup> janvier 1844 dans les quatre principales maisons centrales, il y en avait 1761 en état de récidive constatée: c'est une proportion de plus de 55 %. Cette même proportion ne dépassait pas, au 1<sup>er</sup> janvier 1835, 28 %. («Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons», par Ducpétiaux, 1845, pages 45 et 55.)

Au 31 décembre 1855, les condamnés en état de récidive dans les maisons centrales et pénitentiaires étaient au nombre

de 3008 — c'est-à-dire que sur 100 détenus, dans les prisons centrales, il y avait près de 54 récidivistes. («Statistique des prisons de la Belgique», par Ducpétiaux. Période de 1851 à 1855, pages 15 et 35.)

Il est à noter que cette proportion est calculée sur la population globale et des maisons centrales et des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes délinquants — maisons où la proportion des récidivistes est nécessairement très minime et que si l'on envisage les seules maisons centrales pour adultes civils, on relève une proportion de près de 63 % de récidivistes. (2593 récidivistes sur 4118 condamnés détenus au 31 décembre.)

Le nombre des condamnés dont on a constaté l'état de récidive, au 31 décembre 1860, s'élève à 2342. Comparé à la population des maisons centrales, il révèle l'existence de près de 70 récidivistes sur 100 détenus. («Statistique des prisons de la Belgique», par Ducpétiaux. Période de 1851 à 1860, pages 14 et 36.)

Parmi les 2941 condamnés subissant leur peine au 31 décembre 1875 (dans les maisons centrales 804, dans les maisons secondaires 2137), on compte 1287 récidivistes, dont 409 dans les maisons centrales et 878 dans les maisons secondaires.

Le rapport de ces chiffres à l'effectif des condamnés détenus respectivement dans les deux espèces d'établissements, donne dans les maisons centrales: 50.87 %, dans les maisons secondaires: 41.08 %. («Statistique des prisons pour l'année 1875», pages 90 et suiv.)

Dans les prisons centrales, un effectif général de population de 817 détenus, au 31 décembre 1876, et 848 détenus au 31 décembre 1877, comporte respectivement un contingent de 435 et 526 récidivistes, soit 53.24 % à la fin de 1876, 62.03 % à la fin de 1877.

Parmi les détenus des diverses catégories pénales renfermés dans les maisons secondaires, au dernier jour des années 1876 et 1877, on compte respectivement: 1014 récidivistes et 877 récidivistes.

Cet effectif rapporté à celui des condamnés au 31 décembre, donne une proportion de 43.95 % en 1876 et 38.65 %

en 1877. (« Statistique des prisons pour les années 1876 et 1877 », pages 48 et 71.)

Sur un total de 561 condamnés *entrés* dans les maisons centrales pendant la période triennale 1878-1880, 297 ou 52.94 % étaient des récidivistes. (« Statistique des prisons pour les années 1878, 1879 et 1880 », page 25.)

Enfin, l'état le plus récent de la récidive pénitentiaire se traduit dans les chiffres suivants :

A. Dans les prisons centrales (c'est-à-dire dans la prison centrale de Louvain et dans les quartiers de la prison centrale de Gand affectés à l'internement des adultes condamnés criminels et correctionnels à long terme):

	Nombre de condamnés détenus au 31 décembre	Nombre de récidivistes	Proportion pour cent
1895 . . . . .	724	436	60.22
1896 . . . . .	725	439	60.55
1897 . . . . .	750	470	63.00
1898 . . . . .	721	481	66.71
1899 . . . . .	808	509	63.00

B. Dans les prisons secondaires. (Les renseignements statistiques ne sont recueillis dans ces établissements que pour les condamnés auxquels un compte moral est ouvert, c'est-à-dire pour ceux qui ont encouru une peine de plus de trois mois d'emprisonnement):

	Nombre de condamnés détenus au 31 décembre	Nombre de récidiviste	Proportion pour cent
1895 . . . . .	1848	1268	68.00
1896 . . . . .	1905	1359	71.33
1897 . . . . .	2145	1431	66.71
1898 . . . . .	1964	1300	66.19
1899 . . . . .	1736	1115	64.22

\* \* \*

Les statistiques qui précèdent se divisent en 3 groupes :

Année 1860 et années antérieures — années 1875 à 1880 — années 1895 et suivantes, qui correspondent précisément à trois périodes caractéristiques de l'histoire de l'emprisonnement

cellulaire en Belgique. 1860 est la date de l'occupation de la prison centrale de Louvain. Elle marque le point de départ de la grande extension du régime cellulaire, restreint jusque là à un petit nombre d'établissements (11). La période 1875 à 1880 est la période où le réseau de prisons cellulaires est presque complet déjà (24 prisons), mais où le système cellulaire n'a pas reçu encore le complément que ses promoteurs jugeaient indispensable pour lui faire sortir tous ses effets, à savoir la libération conditionnelle et le patronage des libérés. Ceci est l'œuvre de la loi du 31 mai 1888 et des mesures administratives qui l'ont suivie, et la période qui commence à l'année 1895 peut être considérée comme étant la période de l'application intégrale du régime cellulaire.

\* \* \*

Si nous comparons, au point de vue de la récidive dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires, ces deux dernières périodes, en prenant dans chacune d'elles les années pour lesquelles nous possédons des renseignements précis, soit les années 1875, 1876 et 1877 d'une part et les années 1895, 1896, 1897 d'autre part, nous constatons :

Dans les prisons centrales :

En 1875 . . . . .	50.87 % de récidivistes.	En 1895 . . . . .	60.22 %
» 1876 . . . . .	53.24 % »	» 1896 . . . . .	60.55 %
» 1877 . . . . .	62.03 % »	» 1897 . . . . .	63.00 %

Dans les prisons secondaires :

En 1875 . . . . .	41.08 % de récidivistes.	En 1895 . . . . .	68.00 %
» 1876 . . . . .	43.95 % »	» 1896 . . . . .	71.33 %
» 1877 . . . . .	38.65 % »	» 1897 . . . . .	66.71 %

Ce qui frappe, tout d'abord, dans ce tableau, c'est l'accroissement considérable du nombre des récidivistes dans les prisons secondaires.

Mais il faut se mettre en garde contre les dangers d'erreur que présente une comparaison superficielle de statistiques dont les bases sont différentes. De 1875 à 1877, on a calculé la proportion des récidivistes par rapport à l'ensemble de la population totale des condamnés détenus au 31 décembre. En

1895, 1896 et 1897, au contraire, la proportion des récidivistes a été calculée par rapport au nombre de *condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement* détenus au 31 décembre. Or, l'application de plus en plus généralisée de la condamnation conditionnelle (loi du 31 mai 1888), de laquelle peuvent seuls bénéficier les délinquants non récidivistes qui ont encouru une peine inférieure à six mois, a eu pour conséquence de soustraire à l'emprisonnement un nombre de plus en plus grand de condamnés à court terme sans antécédents judiciaires. Ceux-ci figuraient dans les statistiques de 1875 à 1877 et venaient diminuer le chiffre proportionnel des récidivistes. Ils ont disparu en partie des statistiques de 1895 à 1897 et, par ce seul fait, le chiffre proportionnel des récidivistes se trouve relevé dans une certaine mesure, qu'il n'est pas possible d'ailleurs de préciser.

\* \* \*

Pourquoi les statistiques les plus récentes se sont-elles bornées à l'examen de l'état de récidive des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement? Pour arriver à une constatation aussi exacte que possible des cas de récidive. Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sont les seuls, en effet, auxquels soit ouvert un compte moral et pour lesquels on possède, quant à leurs antécédents judiciaires, des renseignements détaillés.

L'état de récidive est donc aujourd'hui constaté beaucoup plus sûrement qu'autrefois. Car la comptabilité morale des condamnés est tenue dans les prisons avec un soin d'autant plus minutieux que la libération conditionnelle est venue lui donner une importance plus grande. Et l'institution (en 1890) d'un casier judiciaire central donne des garanties d'exactitude plus grande aux renseignements fournis aux parquets et par ceux-ci à l'administration des prisons sur les condamnations antérieures des détenus.

N'est-il pas permis de croire que l'accroissement numérique des récidivistes constaté de 1875 à 1895 est dû pour une certaine part, si minime qu'elle soit, au perfectionnement des moyens d'investigation statistique, qui parviennent à

serrer toujours de plus près la réalité<sup>1)</sup>? Et, dans un ordre d'idées analogue, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici qu'en ces vingt-cinq dernières années, des lois diverses ont créé nombre d'infractions nouvelles et ont ainsi multiplié les occasions de récidive.

\* \* \*

Les chiffres mis en regard ci-dessus n'en attestent pas moins une hausse notable du nombre des récidivistes dans les prisons secondaires, c'est-à-dire parmi les condamnés à court ou moyen terme.

Encore convient-il de remarquer que, dans la mesure où ils s'appliquent à des condamnés à court terme, ils ne peuvent guère être invoqués dans un débat sur l'influence du régime cellulaire.

L'amendement par la cellule est une œuvre, chimérique pour les uns, possible dans certains cas quoique toujours difficile pour les autres, mais dont la réalisation, de l'aveu de tous, exige impérieusement la durée. Il serait parfaitement injuste de mettre au passif du régime cellulaire les rechutes de ceux qui y ont été soumis pendant un terme trop court pour que ses effets moralisateurs aient pu se produire. Or, on sait combien sont nombreux les condamnés à court terme et quel énorme contingent ils apportent à la population des prisons. L'abus des courtes peines est un des vices les plus fré-

<sup>1)</sup> Une enquête sur la récidive bornée à un petit groupe d'individus, et gagnant en sûreté ce qu'elle perd en étendue, donnerait peut-être de la réalité l'aperçu le plus exact. A ce titre, nous croyons devoir mentionner le résultat d'intéressantes recherches faites par un fonctionnaire de l'administration des prisons, M. Bertrand, directeur-adjoint de la prison à St-Gilles, dans les limites de sa sphère d'activité quotidienne et qui, pour cette raison, présentent d'incontestables garanties d'exactitude:

213 condamnés *primaires* venant de subir au moins six mois d'emprisonnement avaient été mis en liberté à la prison de St-Gilles en 1892 et 1893. Pendant les cinq années subséquentes, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1898, 18 seulement, parmi ces 213 individus, ont été réintégrés au même établissement pour subir une peine supérieure à six mois d'emprisonnement; 5 de ces 18 ont été réintégrés deux fois; un l'a été trois fois sur le même laps de temps.

La prison de St-Gilles reçoit tous les condamnés correctionnels de l'arrondissement de Bruxelles incarcérés pour un mois au moins et pour cinq ans au plus.

quemment signalés de l'application de nos lois pénales. Il faut bien prendre garde de ne pas imputer à un *mode* déterminé de l'emprisonnement, les méfaits de l'*emprisonnement*, lui-même, *quelle qu'en soit la forme*. C'est la prison et non la cellule que l'on accuse d'être démoralisatrice à l'égard de toute une catégorie de délinquants; c'est la substitution d'un autre système de répression à l'emprisonnement et non d'un mode d'emprisonnement à un autre, que réclament ceux qui signalent les dangers des courtes peines, et la cellule ne peut être rendue responsable du contingent de récidivistes que fournit une application peu judicieuse de la peine d'emprisonnement.

\* \* \*

A tous ces points de vue, la statistique des récidives dans les prisons centrales prête à des conclusions moins hypothétiques peut-être que celle des récidives dans les prisons secondaires.

Or, le tableau produit ci-dessus p. 385 montre que de la période 1875-1877 à la période 1895-1897, la récidive n'a pas notablement augmenté parmi les criminels et les condamnés à long terme.

Cette situation ne saurait être considérée comme absolument défavorable pour le régime cellulaire que si l'on admettait que, depuis 1875, les facteurs sociaux et individuels de la récidive ont perdu de leur importance. Nous ne pensons pas qu'un seul criminaliste le soutiendra. Il suffit de songer, pour ne citer qu'un fait, au développement incessant de l'alcoolisme dans ces vingt-cinq dernières années pour se convaincre de ce qu'une pareille thèse aurait, en effet, de hasardeux. Il n'est peut-être pas inutile d'appeler, en outre, l'attention sur l'augmentation croissante de la population durant le même temps. En 1876, la population de la Belgique était de 5,336,185. En 1895, elle s'élevait à 6,410,783.

\* \* \*

En somme, que disent, dans leur ensemble, les statistiques que nous venons d'examiner ?

Que l'effectif des récidivistes dans la population totale des prisons a augmenté.

Sans doute, il y a des réserves à faire — et nous les avons faites — tant sur la valeur des chiffres en lesquels se traduit cette augmentation que sur la possibilité d'en préciser la part imputable au régime pénitentiaire.

Sans doute, l'augmentation est moindre qu'on ne se plaît généralement à le dire, beaucoup moindre même dans les prisons centrales, c'est-à-dire — et le fait est significatif — dans les prisons où, précisément, le système cellulaire a pu dégager toute son efficacité.

Elle existe cependant. Emporte-t-elle la condamnation du régime cellulaire ? Oui, dit-on, car elle dément la théorie de l'amendement du coupable par la cellule.

La déduction n'est juste que pour autant que le régime cellulaire ait été présenté comme un moyen assuré de réaliser la réforme morale des coupables. S'il en est réellement ainsi, il faut convenir que le régime a failli à ses promesses. Constater l'accroissement de la récidive, c'est enregistrer sa banqueroute. Si non, est-il juste de reprocher à un système de ne pas produire des effets qu'il ne comporte pas, qu'il ne saurait comporter, qui n'étaient pas dans les espérances de ses promoteurs, pas plus qu'ils ne sont dans les vues de ses défenseurs ?

Or, jamais ceux-ci n'ont émis l'insoutenable prétention de supprimer, par la seule vertu de la cellule, toutes les causes de la récidive. Ils ont voulu seulement s'attaquer à l'une de ces causes, celle qui réside dans la corruption mutuelle des détenus.

«L'emprisonnement individuel, dit Ducpétiaux, est *un puissant moyen* de réforme morale. Il a pour effet immédiat d'arrêter les progrès de la corruption.» («Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons», p. 117.)

Et Ducpétiaux reproduisait (p. 119) un passage du rapport de M. de Tocqueville au nom de la commission de la Chambre des députés de France chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons, passage que nous reproduisons après lui, parce qu'il précise admirablement la nature des effets qu'au point

de vue qui nous occupe il faut attendre de la cellule: « Votre commission a été convaincue que l'emprisonnement individuel était, de tous les systèmes, celui qui rendait *le plus probable* la réforme morale des criminels, mais elle ne s'est pas exagéré cet avantage. Suggérer à un condamné adulte des idées radicalement différentes de celles qu'il avait conçues jusqu'alors, lui inculquer des sentiments tout nouveaux, changer profondément la nature de ses habitudes, détruire ses instincts, faire en un mot d'un grand criminel un homme vertueux, c'est là assurément une *entreprise si ardue et si difficile qu'on ne saurait y réussir que rarement*, et qu'il ne serait peut-être pas sage à la société d'en faire l'unique objet de ses efforts. Le système de l'emprisonnement individuel est *plus propre qu'aucun autre à favoriser ce genre de réforme, mais il ne le garantit pas*. Sur ce point, *il ne présente qu'un résultat probable*; mais il offre sur d'autres des certitudes absolues qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission. S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, *il est sûr du moins qu'il les empêche de devenir pires*: et c'est là un résultat immense, *le seul résultat peut-être qu'il soit prudent à un gouvernement de se proposer.* »

Les théoriciens de l'amendement, du moins les plus notables, les plus qualifiés d'entre eux n'ont donc pas, on le voit, attendu de la cellule une réforme de la nature morale du détenu à ce point profonde que tout danger de rechute du détenu qui a passé par la cellule soit dès lors écarté. Cette réforme, sans doute, est le but suprême du régime cellulaire; il en sera le résultat *probable*, mais le seul résultat *certain* qu'à ce point de vue on en espère, c'est qu'il tarisse cette source de la récidive qui prend naissance dans la prison même.

Ce résultat a-t-il été obtenu? Une réponse *absolument* directe à la question n'est guère possible; car qui pourrait affirmer quelle aurait été, sous le régime de l'emprisonnement commun, la marche de la récidive, pendant la période d'emprisonnement cellulaire que nous avons étudiée? Un des termes de la comparaison manque nécessairement. Cependant, les chiffres qui ont été produits ci-dessus pages 382 et 383, con-

cernant les années antérieures à 1860 sont, à ce point de vue, singulièrement éloquentes.

28 % de récidivistes au 1<sup>er</sup> janvier 1835. 55 % de récidivistes au 1<sup>er</sup> janvier 1844. *En 9 ans, le nombre proportionnel des récidivistes a doublé.* Telle est la marche effrayante de la récidive sous le régime purement commun. Et le régime mixte, avec prédominance de l'emprisonnement en commun, qui est celui en vigueur jusqu'en 1860, aboutit, au 31 décembre 1860, à un total de 70 récidivistes sur 100 détenus. Depuis 1860, on l'a vu, sauf peut-être une hausse qui paraît accidentelle (en 1897), *jamaïs le chiffre des récidivistes n'a atteint cette proportion.*

\* \* \*

Nous l'avons déjà dit, en la matière que nous traitons, il faut se borner aux hypothèses, dans l'impossibilité où l'on est de démêler ce qui, dans la hausse ou la baisse du chiffre des récidivistes, est la part du régime pénitentiaire et ce qui est la part d'autres circonstances.

Mais sous cette réserve, applicable d'ailleurs à tous les chiffres qui ont été cités, il faut reconnaître que ceux qui viennent d'être rappelés sont hautement significatifs.

Ils semblent bien démontrer que le *seul* résultat que l'on pouvait légitimement attendre du régime cellulaire a été obtenu. Si la hausse continue que l'on constate, dans le nombre des récidivistes, de 1835 à 1860, s'est trouvée *au moins* enrayée depuis cette dernière date, c'est-à-dire depuis la généralisation du régime cellulaire, il n'est pas téméraire d'en attribuer la cause à cette généralisation même, car l'influence des divers autres facteurs de la récidive n'a pas, depuis cette époque, diminué; elle a, au contraire, de l'aveu de tous les criminalistes été grandissant.

---

La seconde partie de la III<sup>e</sup> question se rapporte aux conséquences du régime de l'emprisonnement cellulaire sur la santé physique et sur la santé mentale des détenus qui y sont soumis.

Cette seconde partie, à la différence de la première, est susceptible de recevoir une réponse sinon tout à fait adéquate, au moins suffisamment précise; les constatations, en cette matière, peuvent se faire, en effet, et se sont faites en réalité d'une façon plus directe et plus continue.

Toutefois, il n'est pas inutile d'insister, ici encore, sur ceci que ce qu'il s'agit de rechercher et de vérifier, c'est l'influence du mode cellulaire de l'emprisonnement et non de l'emprisonnement lui-même sur la santé du détenu. Or, il est indéniable que dans la presque totalité des cas le condamné souffre physiquement et moralement d'une claustration forcée, qui est chose anormale et en quelque sorte contre nature. Mais la détermination de ce qui, dans les effets de la privation de la liberté sur l'état physique et mental des détenus, a pour cause, non cette privation même, mais la circonstance spéciale qu'elle est subie en cellule, ne peut être faite avec une exactitude absolue.

Nos statistiques permettront cependant, et dans une mesure suffisante pour satisfaire à la question soumise au Congrès, de s'assurer si le régime de l'emprisonnement cellulaire est, comme on l'a prétendu, pernicieux pour la santé des détenus et s'il leur inflige des souffrances qui dépassent les limites que l'humanité commande d'assigner à l'expiation.

L'étude de l'influence de la détention cellulaire sur l'état mental des condamnés fait l'objet d'un rapport spécial que l'on trouvera à la suite du présent travail. Nous ne nous occuperons ici que des constatations relatives à l'état physique des détenus.

\* \* \*

Le tableau ci-contre renseigne, pour les années qu'il indique, la proportion des journées de maladie sur les journées de détention.

Il convient de remarquer que, pour les prisons secondaires, les chiffres qui ont servi de base au calcul proportionnel comprennent les maladies, même les plus minimales, qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail. Si l'on ne

Proportion des journées de maladie sur les journées de détention.

ANNÉES	Prisons centrales (Louvain et quartier cellulaire de Gand)	Prisons secondaires	
		Hommes	Femmes
1895 . . . . .	3.62 %	1.94 %	7.46 %
1896 . . . . .	2.95 %	1.80 %	7.83 %
1897 . . . . .	2.87 %	1.85 %	8.70 %
1898 . . . . .	3.57 %	1.73 %	9.58 %
Moyenne	3.25 %	1.83 %	8.39 %

tenait compte que des maladies dont la gravité a motivé le transfert du détenu à l'infirmerie — en d'autres termes, si l'on recherchait le nombre proportionnel de journées d'infirmerie sur les journées de détention dans les prisons secondaires, on trouverait, pour les années 1895, 1896, 1897 et 1898, les moyennes suivantes: pour les hommes: 1.03%; pour les femmes: 3.15%.

En somme, dans les prisons centrales, 3 journées d'infirmerie sur cent journées de détention et, dans les prisons secondaires, 1 journée d'infirmerie sur 100 journées de détention pour les hommes et 3 pour les femmes — telle est la moyenne qui peut être considérée comme représentant l'état sanitaire normal de nos prisons.

\* \* \*

Au point de vue de la nature des maladies traitées dans les prisons, on constate que le plus grand nombre de cas est fourni par les maladies des voies respiratoires. La « Statistique des prisons pour les années 1878, 1879 et 1880 » relève que les détenus atteints de maladies des organes respiratoires figurent pour 26.65% dans les admissions à l'infirmerie des prisons centrales et la proportion n'a guère varié depuis lors. Ajoutons que, dans la vie libre également, les maladies chroniques de la poitrine et des voies respiratoires occupent, dans les causes de décès, une place prépondérante. (« Annuaire statistique de la Belgique », 1898.)

En ce qui concerne spécialement la tuberculose pulmonaire, les données suivantes ne laisseront pas d'être utiles aux hommes de science désireux de rechercher l'influence de l'encellulement sur l'éclosion et la marche de cette maladie. Elles s'appliquent aux prisons cellulaires, pendant une période de 5 ans: 1894 à 1898.

CAS DE TUBERCULOSE							
diagnostiqués au moment de l'incarcération	constatés postérieurement à l'incarcération après une détention de						
	moins de 1 mois	1 à 3 mois	plus de 3 à 6 mois	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 ans
93	7	19	17	30	32	4	5
DÈCES ATTRIBUÉS A LA TUBERCULOSE							
Nombre total	Durée de la détention au moment du décès						
	1 à 3 mois	Plus de 3 à 6 mois	Plus de 6 mois à 1 an	Plus de 1 à 3 ans	Plus de 3 à 5 ans	Plus de 5 ans	
48	4	3	11	21	4	4	

\* \* \*

L'immunité des détenus en cellule à l'égard des maladies contagieuses en général est un fait que l'expérience du régime cellulaire en Belgique a confirmé. Nous nous bornerons à signaler, entre bien d'autres, les constatations suivantes:

1° Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison centrale de Louvain pour la période triennale 1893-1895, le médecin principal de cet établissement, M. le Dr van Roechoudt s'exprimait ainsi: « Nous pouvons déclarer qu'au cours de ces trois années, l'hygiène de la prison centrale a toujours été dans les conditions les plus favorables. Comme par le passé, aucun cas de maladie contagieuse ne s'y est déclaré, les cas

de maladie aiguë étant aussi très rares... Ce bon état hygiénique de la prison mérite d'autant plus d'être relevé que, pendant l'année 1893, la variole a régné épidémiquement dans notre ville, étendant son action jusqu'aux portes de la prison, et qu'en 1895, la fièvre typhoïde a fait des victimes dans presque tous les quartiers de la ville.»

2° On sait que la prison centrale de Gand renferme, dans sa vaste enceinte, huit quartiers dont un seul est cellulaire, les autres étant des quartiers où les détenus sont réunis le jour, avec cellules pour la nuit. Vers la fin de l'année 1897, la fièvre typhoïde — forme abdominale — a sévi à cet établissement. Trente-neuf cas ont été constatés. Or, voici comment ils se répartissent entre les divers quartiers:

- 21 aux quartiers communs des correctionnels;
- 7 au quartier commun des criminels;
- 10 aux quartiers de discipline et des jeunes condamnés;
- 1 au quartier cellulaire.

\* \* \*

Pour compléter cet aperçu de la morbidité, dans les prisons belges, il convient de noter ici les résultats du pesage, à leur entrée et à leur sortie, des condamnés placés en cellule pour y subir une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois et libérés pendant l'année 1898:

Poids à l'entrée et à la sortie.

Comparaison du poids à l'entrée et à la sortie	Détenus sortis après une détention de										TOTAUX	
	6 mois ou moins		plus de 6 mois à 1 an		plus de 1 à 3 ans		plus de 3 à 5 ans		plus de 5 ans		H.	F.
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.		
Détenus dont le poids a augmenté . . .	346	61	310	20	197	17	45	2	28	2	926	102
Détenus dont le poids a diminué . . .	285	44	214	15	168	17	22	1	22	—	711	77
Détenus dont le poids est resté le même .	364	41	207	12	104	8	10	—	5	1	690	62

Quelle est la mortalité dans les prisons belges? Voici les renseignements que nous pouvons fournir, à cet égard, pour les années 1895 à 1898, en ce qui concerne les prisons centrales cellulaires (Louvain et quartier cellulaire de Gand), d'une part, et les prisons secondaires, d'autre part.

**Prisons centrales.**

Années	Population moyenne	Nombre de décès	Proportion pour cent détenus
1895 . . . . .	606	11	1.81
1896 . . . . .	634	11	1.73
1897 . . . . .	631	13	2.06
1898 . . . . .	615	16	2.60

**Prisons secondaires.**

*Hommes<sup>1)</sup>.*

Années	Population moyenne	Nombre de décès	Proportion pour cent détenus
1895 . . . . .	3312	27	0.81
1896 . . . . .	3222	27	0.83
1897 . . . . .	3403	48	1.41
1898 . . . . .	3327	20	0.60

La situation que révèlent ces chiffres est assurément des plus favorables. On s'en convaincra mieux encore si on la met en regard de l'état de la mortalité dans la vie libre.

La plus récente statistique que nous possédions sur ce point<sup>2)</sup> nous apprend qu'en 1897, le chiffre des décès, le plus faible depuis 1873, a été, en Belgique, de 17.23 sur mille habitants. Or, en cette même année, le chiffre des décès, le plus fort de la série que nous avons produite, a été, dans les pri-

<sup>1)</sup> Parmi les femmes, il y a eu:  
 en 1895, 3 décès sur une population moyenne de 409,  
 » 1896, 1 » » » » » 412,  
 » 1897, 3 » » » » » 430,  
 » 1898, 2 » » » » » 411.

<sup>2)</sup> « Annuaire statistique de la Belgique », année 1898.

sous centrales, de 20 pour mille et, dans les prisons secondaires, de 14 pour mille. Le rapprochement est éloquent. Il est bien vrai que les classes d'âge qui fournissent le plus fort contingent à la mortalité dans la vie libre — les enfants et les vieillards — ne figurent pas dans les prisons, dont la population se recrute presque exclusivement parmi les hommes de 20 à 60 ans. Dans la vie libre, le coefficient pour cent de mortalité est respectivement de 0.66 et 1.39 pour les classes d'âge de 20 à 39 ans inclus et 40 à 59 ans inclus<sup>1)</sup>. Dans les prisons, on l'a vu, la moyenne de la mortalité ne dépasse guère 2 décès pour 100 détenus des prisons centrales et n'atteint pas 1 décès pour 100 détenus des prisons secondaires. Ainsi, même ramenée aux termes les plus précis, la comparaison entre la mortalité dans la vie libre et la mortalité dans les prisons est de nature à dissiper les préjugés qui ont cours quant à l'influence néfaste de la cellule sur l'état physique des détenus. Car il faut tenir compte et de la nature spéciale de la population des prisons, composée en majeure partie d'hommes qui, épuisés par une vie de misère et de débauche, n'offrent à l'éclosion et au développement des maladies qu'une faible résistance, et en outre du fait que beaucoup d'entre les détenus décédés étaient, au moment de leur entrée en prison, affectés de la maladie qui les a emportés. C'est ainsi que, des 173 décès que nous avons mentionnés plus haut, pour les années 1895 à 1898, 62 ont été occasionnés par une maladie dont l'existence a été constatée chez le détenu dès son incarcération.

\* \* \*

Dans nos statistiques relatives à la mortalité dans les prisons, ne figurent point les suicides. Bien que le suicide doive être envisagé plutôt au point de vue de l'état mental des détenus — lequel sera examiné plus loin — nous croyons utile, pour compléter notre aperçu sur les décès dans les prisons, de mentionner ici le nombre des suicides et d'y ajouter celui des tentatives de suicide.

<sup>1)</sup> « Annuaire statistique de la Belgique », année 1898.



De 1895 à 1898 inclusivement, il y a eu 5 suicides accomplis et 8 suicides tentés par les condamnés des prisons centrales. Durant la même période, dans les prisons secondaires, le nombre des suicides accomplis a été :

parmi les prévenus, passagers, etc., de . . .	32
parmi les condamnés, de . . . . .	9
et celui des suicides tentés :	
parmi les prévenus, passagers, etc., de . . .	39
parmi les condamnés, de . . . . .	9

Si l'on songe que les suicides des prévenus et des passagers, etc., suicides qui s'accomplissent dans les premiers jours, parfois dans les premières heures de la détention, sont hors de cause lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'un régime pénitentiaire; si, s'en tenant dès lors aux condamnés, on réfléchit au milieu d'où ils sortent, à la tare héréditaire dont plusieurs sont atteints, aux excès de toute nature auxquels ils se sont livrés, au désespoir où doit plonger la perspective du châtement et de ses suites; à la dépression que produit inévitablement tout emprisonnement, *quel qu'en soit le mode*, on reconnaîtra que le nombre des suicides est relativement minime; qu'au surplus, tous les cas de suicide ne sont point imputables à l'encellulement, et l'on conclura que, sur ce point comme sur bien d'autres, les appréhensions manifestées au sujet de l'influence pernicieuse de la cellule sont notablement exagérées, sinon absolument vaines.

\* \* \*

Ce n'est pas à dire que tout condamné quelconque puisse être soumis pendant toute la durée de sa peine au régime cellulaire. Une sélection s'impose entre les détenus — et il importe de soustraire à la cellule, en temps utile, ceux qui sont reconnus ne pouvoir supporter l'encellulement, sans préjudice pour leur état physique ou mental. Il y a dans ce but, en Belgique, des quartiers communs, distincts pour les condamnés criminels et les condamnés correctionnels, et les détenus y sont transférés dès que les médecins ordinaires et les médecins aliénistes des prisons, qui exercent à cet égard un

contrôle incessant, jugent la continuation de l'encellulement dangereuse, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, pour le détenu.

Voici, pour les années 1896 à 1898, le nombre par année des condamnés transférés en commun par suite de leur inaptitude, au point de vue physique, à subir le régime cellulaire. Il sera question plus loin des transferts nécessités par l'état mental.

ANNÉES	Condamnés criminels	Condamnés correctionnels		TOTAL
		Hommes	Femmes	
1896 . . . . .	2	10	1	13
1897 . . . . .	6	11	—	17
1898 . . . . .	5	11	—	16
Totaux	13	32	1	46

On a prétendu que, par de très fréquents transferts aux quartiers communs, qui servaient d'exutoire aux « déchets » de la cellule, l'administration belge parvenait à dérober aux visiteurs de ses prisons cellulaires les funestes résultats du régime. Le tableau qui précède répond péremptoirement à cette assertion. Les chiffres qu'il contient témoignent de l'attention et de la conscience que les médecins apportent dans leur service et de leur souci d'éviter le maintien en cellule de tout détenu incapable de la supporter. Mais ils démontrent que la très grande majorité des condamnés sont reconnus aptes au point de vue physique, à subir l'entièreté de leur peine sous le régime de la séparation, et la valeur des statistiques qui ont été produites dans ce travail s'en trouve ainsi confirmée.

\* \* \*

Les discussions auxquelles donne lieu le régime de l'emprisonnement cellulaire porte moins sur son principe que sur certaines conditions de son application et notamment sur sa *durée*.

On admet généralement que pour les courtes peines le régime de la séparation est à tous égards bienfaisant. Mais les critiques portent sur son extension à de longues peines et elles s'attaquent surtout au terme de 10 ans que la législation belge n'a pas hésité à fixer comme celui de la durée *obligatoire* de l'encellulement.

Les statistiques que nous avons produites et qui s'appliquent à tous les détenus en cellule indistinctement, aux condamnés à long terme, voire aux condamnés perpétuels comme aux autres, ont permis sans doute de constater déjà que l'expérience n'avait point confirmé certaines prévisions pessimistes sur les funestes effets d'un long internement en cellule.

Pour répandre cependant plus de lumière encore sur ce point essentiel, nous croyons devoir compléter notre exposé par quelques chiffres qui visent exclusivement les condamnés qui ont subi plus de 10 ans de cellule.

\* \* \*

Et d'abord nous invoquerons à cet égard l'opinion des détenus eux-mêmes.

Rappelons que, les condamnés à perpétuité ne pouvant, aux termes de la loi, être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité, ils sont appelés, à l'expiration de la dixième année, à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur transfert en commun.

Or, de 1870 à 1898 inclusivement, 132 condamnés (dont 3 femmes) ont été appelés à l'option; 95, parmi lesquels les 3 femmes, ont opté pour la cellule, 37 pour le régime commun. Si l'on tient compte qu'ultérieurement 6 condamnés transférés en commun ont demandé leur réintégration en cellule et que 3 condamnés, maintenus en cellule, ont demandé leur envoi en commun, les chiffres définitifs s'établissent comme suit: 98 options pour la cellule, 34 pour le régime commun, et fournissent la proportion de 74% d'options pour la cellule, et 26% d'options pour le régime commun.

Sans doute, certains détenus réclament leur maintien en cellule, parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce. La portée de ces chiffres ne doit pas cependant être méconnue; l'on conviendra que si la cellule était l'instrument de torture physique et morale que l'on a dépeint, le détenu, à qui l'on en ouvre la porte, aurait hâte de s'en échapper.

Mais, voici, sur ce point, des renseignements directs, précis, dont la valeur ne saurait être contestée.

Depuis 1896, l'administration fait examiner, au point de vue mental, par le médecin aliéniste de la circonscription, chacun des condamnés qui nous occupent, au moment de l'option de régime. 33 détenus, depuis cette date, ont été ainsi examinés, à l'expiration de leur dixième année d'encellulement, *et chez aucun d'eux le médecin aliéniste n'a relevé un indice d'aliénation mentale.*

L'état de santé physique de ces mêmes détenus a également été vérifié. *Il a été reconnu bon chez trente détenus, et mauvais seulement chez trois.*

Ces constatations semblent décisives. Celles qui suivent ne le sont pas moins, au point de vue spécial de la possibilité, pour la femme de subir un emprisonnement cellulaire prolongé. Trois femmes, condamnées à perpétuité, figurent, en effet, au nombre des détenus examinés. — Nous croyons devoir reproduire ici, *in extenso*, les rapports du médecin aliéniste qui les concernent.

1° Je n'ai constaté chez la détenue S... B... aucun trouble intellectuel. *Au point de vue mental, comme au point de vue physique, elle a parfaitement supporté sa longue détention.*

2° D... N... ne présente aucun trouble de l'intelligence. Ses dispositions morales sont actuellement très bonnes. *Elle peut, sans inconvénient, continuer à subir sa peine sous le régime cellulaire.*

(Le médecin ordinaire de la prison certifiait, d'autre part, que l'état de santé physique de la détenue était *bon*.)

3° Je n'ai pas constaté chez la détenue S... A... de troubles actuels de l'intelligence. C'est une femme d'un caractère parfois difficile et capricieux, mais ses dispositions sont

devenues meilleures qu'autrefois et sa conduite est généralement correcte.

(Le médecin ordinaire de la prison disait de son côté: Etat de santé *bon*. La détenue peut, sans inconvénient, continuer à subir sa peine en cellule.)

\* \* \*

Toutefois, pour être complet et ne dérober à la discussion aucun élément utile d'appréciation, notre exposé des résultats pratiques du système cellulaire à l'égard des condamnés à long terme ne peut se borner aux constatations qui précèdent. Elles s'appliquent aux seuls condamnés perpétuels qui ont supporté l'emprisonnement cellulaire pendant dix ans. Mais n'en est-il pas beaucoup parmi les condamnés de cette catégorie qui n'ont pu atteindre ce terme et, avant d'y être arrivés, ont été frappés par la folie ou par la mort? Qu'est-il advenu, d'ailleurs, de ceux qui, optant pour la cellule, y sont restés plus de dix ans?

Pour répondre à ces questions, nous avons dressé le relevé des condamnés à perpétuité entrés, pour y subir leur peine, à la prison centrale cellulaire de Louvain, pendant ces vingt-cinq dernières années. Leur nombre total est de 436<sup>1)</sup>.

240 d'entre eux sont sortis de l'établissement, pendant les dix premières années de leur détention: 17, par grâce ou libération conditionnelle; 109, par transfert dans un quartier commun; 20, par transfert dans un asile d'aliénés; 94, par décès.

Des 196 autres, 109, ayant atteint leur dixième année d'encellulement, avaient opté, 83, pour la cellule, 26, pour le régime commun.

Enfin, des 83 qui ont opté pour la cellule, 33 se trouvaient encore, au 31 décembre 1899, internés à Louvain, dans un état mental et physique satisfaisant. Les 50 autres étaient

<sup>1)</sup> Y compris 14 condamnés aux travaux forcés à temps, auxquels il a été fait application de l'art. 62 du Code pénal, c'est-à-dire dont la peine, ayant été élevée au-dessus du maximum de 20 ans, comportait une incarcération cellulaire de plus de dix ans.

sortis de l'établissement, depuis leur option; 17, par grâce ou libération conditionnelle; 24, par transfert dans un quartier commun; 2, par transfert dans un asile d'aliénés; 7, par décès.

Ainsi, sur les 436 condamnés perpétuels qui ont fait l'objet de nos recherches, on en trouvait, au 31 décembre 1899, 120 qui continuaient à subir leur peine en cellule. Des autres, 159 avaient été transférés en commun, et 34 graciés; 22 étaient aliénés et 101 décédés.

Rappelons, pour éviter toute interprétation erronée de cette statistique, que les cas d'aliénation mentale et de décès qu'elle mentionne s'échelonnent sur une période de *vingt-six ans* (1874 à 1899 inclusivement). Rappelons encore qu'il s'agit des plus grands criminels, d'individus pour la plupart desquels la condamnation à perpétuité marque la dernière étape d'une existence vicieuse, désordonnée et misérable; dont la constitution physique et mentale est le plus souvent épuisée dès leur entrée en prison et qui, privés de presque tout espoir de libération, n'ont ni le désir, ni la force de réagir contre l'inévitable dépression de l'emprisonnement.

\* \* \*

La conclusion à laquelle nous sommes amenés par l'ensemble de nos observations sur les condamnés à long terme, peut, nous semble-t-il, se formuler en ces termes: Certes, *tous* les détenus ne peuvent impunément subir un encellulement prolongé jusqu'à dix ans. Mais *beaucoup* de détenus restent soumis à ce régime, sans inconvénient pour leur santé physique et mentale, pendant dix ans et plus. Ce terme de dix ans ne doit donc pas, en soi et d'une façon absolue, être considéré comme excessif. Mais il est indispensable, et c'est le souci de l'administration belge, de faire entre les condamnés une sélection judicieuse qui atténue les conséquences fâcheuses qu'entraîne fatalement *tout* emprisonnement à long terme, *quel qu'en soit le mode d'exécution*.

# ANNEXE

## De l'influence de la détention cellulaire sur l'état mental des condamnés.

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

par M. le D<sup>r</sup> LÉON DE RODE, médecin aliéniste des prisons.

Nous nous proposons, dans cette étude, d'examiner l'influence exercée par l'encellulement sur la santé mentale de ceux qui y sont soumis.

Pour résoudre cette question, il semblerait qu'il suffise de comparer le nombre des cas d'aliénation mentale officiellement reconnus dans les prisons cellulaires avec celui des cas de même nature constatés dans les prisons en commun. En réalité, la chose n'est pas aussi simple.

#### I.

On sait depuis longtemps que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents dans les prisons que dans la population libre.

Thomson en évalue les chiffres à 1 pour 50; Lélut à 1 pour 50; Gutsch à 3 pour 100; Baer à 2 à 3 pour 100.

Ces chiffres, qui concordent assez bien entre eux, seraient 5 à 10 fois plus considérables que ceux que l'on observe dans la population libre.

Mais un grand nombre de ces états pathologiques sont certainement antérieurs à l'incarcération. Ils se sont développés

sous l'influence d'une tare organique héréditaire ou grâce aux désordres d'une vie passée dans la misère ou la débauche. Des troubles psychiques graves sont, en effet, très souvent méconnus avant la condamnation. Knecht estime que parmi les aliénés criminels de son service 23.31 % étaient aliénés avant leur condamnation. Kirn évalue cette proportion à 14.72 %, Näcké à 25 %. D'autres donnent des chiffres encore plus élevés.

D'autres fois, les troubles intellectuels se sont bien développés dans le cours de l'emprisonnement; mais leur cause n'en est pas seulement dans la captivité: elle est essentiellement à chercher dans le genre de vie antérieur et dans les dispositions personnelles des détenus.

On voit déjà combien il est difficile dans la genèse de tous ces désordres psychiques de faire la part qui revient en propre à la détention en général et à l'un ou l'autre système de détention en particulier.

Quoi qu'il en soit, cette difficulté d'appréciation est commune à tous les systèmes de détention et nous devons nous résigner à ne considérer que le chiffre global. Nous admettrons donc avec les observateurs cités plus haut que les cas d'aliénation mentale dans les prisons en général est de 2 à 3 %.

Si nous considérons d'autre part les statistiques qui ont été fournies pour les premières années de l'application du régime cellulaire, nous trouvons:

		Pour cent
Philadelphie	de 1829 à 1837 (Bache) . . . . .	2.29
»	» 1837 » 1844 (Darrach) . . . . .	4.54
Pentonville	» 1843 » 1858 . . . . .	1.07
Glasgow	» 1824 » 1844 . . . . .	0. (!)
Toscane	» 1849 » 1856 (hommes). . . . .	0.25
»	» 1849 » 1856 (femmes). . . . .	0.69
Vridsloesdelill (Dan.)	» 1863 » 1867 . . . . .	2.28
»	» 1868 » 1873 . . . . .	2.23
Paris, (Mazas)	» 1850 » 1873 . . . . .	1.9
» (La Roquette)	» 1852 » 1873 . . . . .	0.3
» (La Santé)	» 1867 » 1873 . . . . .	0.3
Louvain	» 1860 » 1873 . . . . .	0.2

	Pour cent
Amsterdam de 1862 à 1871 . . . . .	0.05
Autres prisons cellul. de Hollande. . . . .	0.2
Christiania de 1851 à 1873 . . . . .	1.1
Bruchsal » 1850 » 1877 . . . . .	2.85
Fribourg en B. . . . .	2.7
Nuremberg . . . . .	0.3.

A Berlin (Moabit) 1860-1870, 14 détenus ont été transférés dans une prison en commun pour maladie mentale; 2 de ceux-ci furent colloqués ultérieurement. En 1876 et 1877, il n'y aurait eu qu'un seul cas de folie. Dans la prison de Plötzensee, le nombre des aliénés dans le quartier en commun est en moyenne de 0.94%. Dans le quartier cellulaire pour adultes de 1.32%.

Tous ces chiffres qui ont été reproduits par Baer (Hyg. der Gefängn.-K.) tendraient à établir que:

Dans un grand nombre des nouvelles prisons, la moyenne des cas d'aliénation mentale aurait été inférieure à la moyenne admise pour les anciennes.

Nous remarquons, au surplus, un écart considérable d'un établissement à un autre et même dans la même prison d'une période de temps à l'autre (Philadelphie).

Cette diminution si considérable du nombre des cas d'aliénation mentale qui figurent à presque toutes les statistiques dans les premières années de l'application du régime cellulaire s'explique jusqu'à un certain point par la sélection assez sévère à laquelle étaient soumis au début les détenus avant d'être admis au nouveau régime. Mais elle résulte surtout de cette circonstance qu'aux statistiques ne figurent que les individus atteints de folie confirmée, et le plus souvent de ceux-là seulement dont la présence en prison devenait impossible et qui ont dû être colloqués dans des asiles.

Il est hors de doute qu'à côté de ces individus, il en existait dans les prisons un assez grand nombre d'autres présentant à des degrés divers des troubles psychiques.

Il n'est pas possible, en effet, de délimiter exactement le champ de la psycho-pathologie, d'élever une barrière entre la raison et la folie. Dans les prisons plus encore que partout

ailleurs, on rencontre, outre les formes d'aliénation mentale confirmée, les multiples variétés de la dégénérescence psychique et de la déséquilibration mentale. Toutes ces anomalies, depuis la simple prédisposition jusqu'aux états voisins de la folie confirmée, sont laissées en dehors des statistiques officielles. Baer (Hyg. der Gefängn.) évalue le nombre des esprits anormaux à 5% de la population des prisons, et nous pensons, pour notre part, que cette estimation est encore bien en dessous de la réalité. C'est ainsi qu'on s'explique, par exemple, que dans la prison de Moabit où on ne constatait officiellement en deux années qu'un seul cas d'aliénation mentale, Krohne trouvait au même moment une moyenne de 10% d'individus anormaux (geistig defekte).

Il est non moins certain que, parmi ces individus psychologiquement anormaux, beaucoup étaient des aliénés. Mais, en raison même de l'isolement, la conservation de ces individus dans l'établissement offrait, au point de vue de la discipline, moins d'inconvénients que dans les prisons en commun.

Ainsi s'explique aussi la différence considérable entre les chiffres fournis par les divers établissements, que ne suffiraient pas à justifier les conditions plus ou moins sévères de l'application du système. Comme il ne pouvait y avoir de règle fixe pour déterminer les cas où la collocation devient nécessaire, l'opportunité de celle-ci était inévitablement abandonnée à l'appréciation du chef du service médical. Suivant que celui-ci se montrait plus ou moins prompt à recourir à cette mesure, les statistiques se modifiaient et il ne faut pas trop s'étonner de voir dans un même établissement, après l'arrivée d'un nouveau chef de service, le chiffre moyen des aliénés monter au double de ce qu'il était sous son prédécesseur (Philadelphie, Bache 2,29, Darrach 4,54).

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le système cellulaire était encore en expérimentation. On savait que ses adversaires lui reprochaient par avance d'exercer la plus désastreuse influence sur l'état mental des malheureux détenus. Peut-être ceux qui étaient pénétrés de son excellence se sont-ils trop préoccupés de répondre aux objections prévues et, dans la pensée de leur opposer des chiffres plus favorables, ont-ils été

amenés à se montrer plus réservés dans leur diagnostic et plus parcimonieux dans leurs colloocations.

Mais cette période d'expérimentation est depuis longtemps close. Le système est aujourd'hui jugé et à mesure qu'on a pu en constater la supériorité, il tendait à se généraliser à tel point que dans beaucoup de pays on a vu successivement disparaître les anciennes prisons en commun. Aussi les conditions ont changé. Il n'y a plus de sélection sévère appliquée aux détenus et si les statistiques se montrent moins favorables, elles sont peut-être plus rapprochées de la vérité. Si cependant elles renseignaient un nombre plus considérable d'aliénés que les statistiques d'il y a 25 ans, il faudrait se garder d'en conclure que la situation s'est empirée.

Dans les prisons de Belgique, qui sont devenues presque toutes cellulaires, le nombre des détenus colloqués a été pour les années comprises entre 1875 et 1890 en moyenne de 0,47% et par an. Il ne s'agit, bien entendu, que des détenus condamnés, les prévenus ne devant en tout ceci pas entrer en ligne de compte.

En 1891 fut organisé, par M. le ministre Le Jeune, le service de médecine mentale dans les prisons et ce service fut confié à des spécialistes. La moyenne des colloocations de 1891 à 1898 s'éleva à 0,83% et par an.

La prison centrale de Louvain fournit pendant ces huit années: 76 colloocations, soit une moyenne de 1,58 environ. Au point de vue de la détention subie par les individus colloqués, ces chiffres se subdivisent comme suit:

Moins d'un an . . . . .	3
1 à 2 ans . . . . .	21
2 » 3 » . . . . .	16
3 » 5 » . . . . .	18
Plus de 5 ans. . . . .	18
Total . . . . .	76

Pendant ce même laps de temps, le quartier en commun des criminels de la prison centrale de Gand fournissait 39 colloocations, soit une moyenne de 3,50 environ. Il est vrai que dans ce nombre figurent plusieurs détenus qui avaient déjà

dû être soustraits au régime cellulaire en raison des troubles intellectuels dont ils étaient atteints.

Dans les prisons secondaires (condamnés correctionnels), la proportion des colloqués fut naturellement beaucoup moins élevée, mais on constata cependant une augmentation sensible de leur nombre sur celui des années antérieures. Cette augmentation coïncidait d'ailleurs avec une augmentation du nombre des colloocations pour les détenus prévenus ou accusés, sur lesquels la détention n'avait pas encore pu produire ses effets, et du nombre des colloocations dans la vie libre.

Le tableau statistique n° I à la page ci-après fournit quelques renseignements plus détaillés sur les colloocations, en faisant connaître l'âge des détenus colloqués, la nature des délits, la durée de la détention subie, etc.

Mais l'organisation du service de médecine mentale permet de fournir non seulement des indications au sujet du nombre des colloocations, qui était jusqu'ici le seul élément d'appréciation pour juger de la santé mentale des détenus, il permet aussi de se rendre compte du nombre des cas d'affection mentale moins graves qui se sont produits dans les prisons. Dès que la conduite d'un condamné présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le médecin aliéniste de la circonscription. Le nombre des détenus signalés de cette façon représente donc la totalité des individus ayant présenté des troubles intellectuels assez marqués pour attirer l'attention du personnel de surveillance.

Sans doute, ce nombre ne comprendra pas encore tous ceux qui à un degré quelconque présentent quelque anomalie psychique; mais il tend à s'en rapprocher de plus en plus.

D'autre part, tous les individus signalés n'ont pas été reconnus aliénés et il y a lieu, sous ce rapport, de les diviser en trois catégories: 1° Ceux qui à la suite de l'examen de l'aliéniste ont été colloqués dans un asile; 2° ceux qui, en raison de leur état mental, ont été soustraits au régime cellulaire et transférés dans une prison en commun; 3° ceux pour lesquels il n'a été prescrit que quelques mesures de surveillance spéciale.

Condamnés colloqués de 1891 à 1898.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de condamnés colloqués	Age					Antécédents			Délits ou crimes			Détenue subie				
		21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	récidivistes	non récidivistes	sans renseignements	contre les personnes	contre les propriétés	contre les moeurs	1 an et moins	plus de 1 à 2 ans	plus de 2 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 ans	
<b>A. Prisons centrales.</b>																	
Louvain et quartier cellulaire de la prison centrale à Gand	83	3	51	19	4	6	63	19	1	39	34	10	3	23	18	20	19
Gand quartier commun des criminels quartier des enfants	37	—	13	18	4	2	30	7	—	20	15	2	—	3	3	11	20
	7	6	1	—	—	—	—	7	—	1	5	1	3	1	1	2	—
<b>B. Prisons secondaires.</b>																	
Hommes	121	8	56	31	15	11	88	27	6	24	60	37	77	34	10	—	5
Femmes	34	1	9	13	8	3	14	18	2	14	15	5	22	6	1	—	—
<b>Totaux</b>	<b>282</b>	<b>18</b>	<b>130</b>	<b>81</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>195</b>	<b>78</b>	<b>9</b>	<b>98</b>	<b>129</b>	<b>55</b>	<b>105</b>	<b>89</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>—</b>

Tabl. I.

Le tableau statistique n° II représente pour les années 1896, 1897 et 1898 les opérations du service:

Tabl. II.

ANNÉES	Population moyenne des condamnés détenus	Détenus signalés	Mesures prises			
			colloqués dans un asile	Transférés en commun	Réintégrés en cellule	Mesures de surveillance spéciale
1896 . . .	3770	112	37	7	5	63
1897 . . .	3959	127	42	23	—	62
1898 . . .	3881	147	47	37	7	56
<b>Totaux</b>	—	<b>386</b>	<b>126</b>	<b>67</b>	<b>12</b>	<b>181</b>
<b>Moyennes % et par an</b>	—	<b>3.32</b>	<b>1.09</b>	<b>0.58</b>	<b>0.10</b>	<b>1.55</b>

Les tableaux n° III et n° IV fournissent les détails au sujet des détenus qui ont dû être soustraits au régime cellulaire et transférés en commun dans le cours de ces trois années.

Tabl. III.

Condamnés criminels transférés en commun pour cause d'inaptitude, sous le rapport de l'état mental, à subir le régime cellulaire.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de détenus transférés en commun	Age au moment de la translation					Motif de la condamnation Attentat contre les			Durée de la détention au moment de la translation				
		20 ans et moins	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	personnes	propriétés	moeurs	1 an et moins	plus de 1 à 5 ans	plus de 5 à 10 ans	plus de 10 ans	
<i>Prison centrale à Louvain</i>														
Hommes . . .	62	—	26	29	6	1	34	28	—	3	28	13	14	4
<i>Prisons secondaires</i>														
Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Totaux</b>	<b>62</b> <sup>1)</sup>	<b>—</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>4</b>

1) Des 62 condamnés transférés en commun, 6 ont été réintégrés en cellule.

Tabl. IV.  
 Condamnés correctionnels transférés en commun pour cause d'incapacité, sous le rapport de l'état mental, à subir le régime cellulaire.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de détenus transférés en commun	Age au moment de la translation					Motif de la condamnation Attentat contre les			Durée de la détention au moment de la translation				
		20 ans et au-dessous	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	personnes	propriétés	meurtre	6 mois et au-dessous	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 ans
A. Prisons centrales														
Louvain et quartier cellulaire de la prison centrale de Gand.	12	—	9	1	1	1	10	1	—	3	6	3	—	
B. Prisons secondaires														
Hommes . . .	31	2	13	5	5	6	4	17	10	17	6	7	1	
Femmes . . .	3	1	—	2	—	—	—	3	—	1	1	1	—	
Totaux	46 <sup>1)</sup>	3	22	8	6	7	5	30	11	18	10	14	4	

1) Des 46 détenus transférés en commun, 14 ont dû réintégrés en cellule.

Il résulte à l'évidence de tous ces chiffres que la détention cellulaire n'exerce pas sur l'état mental des détenus la désastreuse influence que lui attribuaient ses adversaires. On avait dit: «Le nombre des aliénés soumis à l'emprisonnement cellulaire est dix fois supérieur à celui que l'on rencontre sur le même nombre d'individus dans la vie libre. Donc l'emprisonnement cellulaire rend insensé.» C'était, comme le disait déjà Tardieu, cette manière de résoudre la question qui était insensée. On ne peut espérer, en effet, rencontrer dans les prisons des conditions analogues à celles de la vie libre. La plupart de ces conditions défavorables sont communes à tous les systèmes d'emprisonnement. Leur comparaison faisant l'unique objet de notre étude, c'est à l'opposition des deux régimes qu'il faut s'attacher. Or, s'il faut s'en rapporter au nombre des collocations, nous avons prouvé que le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué en Belgique, ne s'est pas montré

plus pernicieux au point de vue de la santé mentale que l'emprisonnement collectif. Et si nous devons, au contraire, tenir compte des troubles intellectuels qui n'ont été ni assez graves, ni assez prolongés pour exiger la collocation, nos chiffres encore une fois nous fournissent les résultats les plus satisfaisants. La moyenne d'environ 3% et par an pour tous les individus signalés au médecin aliéniste est d'autant plus significative qu'en raison même des conditions de l'emprisonnement cellulaire, les moindres symptômes d'aliénation mentale y sont beaucoup plus faciles à reconnaître que dans les prisons en commun.

Veut-on, d'autre part, étudier le détail des chiffres, on reconnaîtra que dans les prisons cellulaires comme dans les autres, c'est en dehors de la détention qu'il faut le plus souvent chercher les causes de la folie.

## II.

L'un de nos prédécesseurs dans le service de médecine mentale des prisons, M. le docteur Semal, à l'occasion d'une communication au congrès international de médecine mentale de Paris en 1889, disait: «Je crois que l'isolement cellulaire, tel qu'il est pratiqué en Belgique, n'est jamais une cause de folie.»

Nous pensons que cette opinion est beaucoup trop absolue. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que l'isolement, s'il existe chez le détenu quelque prédisposition héréditaire ou acquise, est capable de provoquer et provoque fréquemment l'écllosion d'une maladie mentale restée jusque là latente.

L'emprisonnement cellulaire exerce, au début, sur l'état mental du condamné une action dépressive beaucoup plus profonde que l'emprisonnement collectif. Les émotions de l'arrestation, les angoisses et les déceptions de l'instruction succédant à l'ébranlement moral d'où est né le crime, sont autant de commotions qui sont déjà de nature à faire perdre à l'esprit son équilibre. Dans l'isolement et le silence de la cellule, le condamné, libre des influences qui ont pu l'entraîner, plus dégagé des passions d'où a pu naître sa faute, ramené d'ail-



leurs sur lui-même par l'absence de distractions extérieures, placé enfin en présence de la rigoureuse expiation qui commence, éprouve d'abord un grand abattement. Il ressent amèrement toute l'étendue de sa détresse et toute l'horreur de son sort. Nuit et jour poursuivi par les mêmes tortures morales, il n'est pas étonnant qu'il sente son courage fléchir et son cœur se troubler. Mais cette action déprimante ne s'exerce pas avec la même intensité ni d'une façon également durable chez tous les individus. L'homme dont l'esprit a quelque culture et le cœur quelque élévation de sentiments, l'homme même sans culture qui a l'habitude du travail ne tarde pas à réagir. Sous l'influence des encouragements, des bons conseils qu'il reçoit à toute heure d'un personnel dévoué, sous l'influence bienfaisante surtout du travail, il sent au bout de peu de temps le calme renaître dans ses esprits; il s'accommode insensiblement à son nouveau genre de vie et après un temps relativement court, l'accoutumance s'établit.

Mais il faut reconnaître que rien n'est plus propre que ce premier temps d'épreuve à développer et à faire éclore le germe des prédispositions héréditaires ou acquises. Aussi voyons-nous la très grande majorité des cas d'aliénation mentale éclater très peu de temps après la condamnation et, le plus souvent aussi, nous constatons chez ces aliénés l'existence de prédispositions nettement établies: atteintes antérieures, hérédité, habitudes alcooliques, excès de toute nature.

Les formes de ces cas d'aliénation mentale sont d'ailleurs les mêmes que dans la vie ordinaire. La psychose la plus commune est la mélancolie hallucinatoire aiguë. Elle débute par des troubles de la sensibilité générale, bientôt suivis d'accès d'hallucinations. Très souvent, il y a des accès d'anxiété et quelquefois des tendances au suicide. Dans les mêmes circonstances on rencontre le délire hallucinatoire aigu qui débute par des troubles sensoriels, surtout par des hallucinations de l'ouïe. Les cas de manie sont beaucoup plus rares.

Mais une fois la première épreuve de la détention heureusement surmontée pour le condamné, tout n'est pas dit pour lui et l'on voit des cas encore assez nombreux se développer dans le cours de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> année de la déten-

tion. Ces cas sont peut-être plus spécialement imputables à l'isolement. Séparé du monde extérieur, privé de toutes les excitations qui venaient frapper ses sens, le condamné concentre sur lui-même toute son attention. Quand, sous l'influence des facteurs anti-hygiéniques propres à tout système d'emprisonnement, sa constitution commence à souffrir, il ressent plus vivement les moindres malaises. Il s'est habitué à analyser toutes ses sensations, s'en préoccupe d'autant plus inquiètement que rien ne vient l'en distraire. De là une tendance aux conceptions hypochondriaques, et cette méditation constante sur soi-même finit par procurer à l'individu des sensations qu'il n'éprouve pas ou qui ne correspondent pas à la réalité objective. Ces malades font le désespoir des médecins, auxquels ils s'adressent tous les jours pour formuler quelque plainte nouvelle ou pour avoir l'explication de leurs maux. Comme le plus souvent les fonctions digestives souffrent et que le malade cherche quelque cause à ses malaises, il en arrive insensiblement à croire qu'on mêle à ses aliments quelque substance nuisible. Il commence à refuser sa nourriture, et cette abstinence ne faisant qu'aggraver ses maux, son délire s'étend: il se croit l'objet des persécutions du personnel, se livre à des plaintes et à des récriminations incessantes.

D'autres fois, c'est l'idée de la libération qui s'impose à l'esprit du détenu avec tous les caractères de l'idée fixe. Il finit par croire qu'il est gracié, que sa peine est terminée. Cette conviction est chez quelques-uns le produit d'une hallucination de l'ouïe. Ils ont entendu des voix qui leur ont annoncé leur grâce. Ils chicanent pour obtenir leur mise en liberté; ils s'imaginent, leur demande n'étant pas accordée, qu'on les retient injustement et encore une fois le délire des persécutions se développe; ils se révoltent, troublent l'ordre et sont pour la discipline de l'établissement une cause incessante d'ennuis.

Chez les criminels professionnels, on voit aussi plus souvent que dans les prisons en commun survenir des formes de folie périodique caractérisées par des états d'excitation colérique violente (Zuchthaus-Koller), véritables explosions de fureur pendant lesquelles ils brisent tout ce qui se trouve à

leur portée, se livrent à des agressions contre les personnes, se débattent, mordent, etc., et qui se produisent grâce à la grande irritabilité de ces individus tarés. Ces explosions surviennent souvent à l'occasion de quelque peine disciplinaire encourue par le détenu ou du rejet d'une demande de grâce ou de faveur. C'est à des manifestations de cette nature qu'il faut attribuer en grande partie la prépondérance que nous constatons dans nos statistiques du nombre des récidivistes parmi nos aliénés.

Notre expérience sous ce rapport n'est pas d'accord avec celle de Delbruck, qui estimait que le nombre des cas de folie chez les criminels d'occasion dépassait de 13% celui des cas chez les criminels professionnels.

Quoi qu'il en soit, et ceci tend à établir l'influence de l'isolement sur la production de certains de ces troubles psychiques, si au début de leur maladie on transporte les détenus dans une prison collective, on obtient très fréquemment une amélioration rapide et souvent la collocation peut être évitée.

Aussi bien, la plupart des observateurs sont d'accord pour reconnaître que les cas d'aliénation mentale provoqués par l'emprisonnement cellulaire affectent généralement un caractère aigu et guérissent facilement, tandis que l'emprisonnement en commun produit presque toujours des psychoses à guérison difficile ou incurables.

Ce n'est cependant pas là une règle absolue et dans les prisons cellulaires comme dans les autres on voit, surtout après une longue détention, survenir chez beaucoup d'individus une déchéance intellectuelle et morale qui aboutit par progrès insensibles à la démence confirmée.

L'un des facteurs que dans les prisons cellulaires on a le plus accusé de contribuer à cette déchéance et d'y contribuer rapidement, comme d'ailleurs aux autres formes de folie, c'est l'onanisme. Darrach de Philadelphie et d'autres n'hésitaient pas à attribuer à cette cause la plupart des cas de folie qui se développent dans ces établissements. Nous croyons que l'on a considérablement exagéré l'importance de ce facteur. Sans doute, ce vice existe dans nos prisons, et l'isolement, en développant certaines tendances aux écarts de l'imagination,

peut constituer un milieu favorable à l'éclosion de cette funeste passion. Mais l'isolement offre du moins cet avantage que le détenu qui est entré chaste dans la cellule n'y sera pas entraîné au vice par l'éducation et l'exemple qu'il ne manque pas de recevoir de la part de ses compagnons de captivité dans les prisons en commun. D'un autre côté, les habitudes solitaires ne sont certes pas plus pernicieuses au point de vue psychique que d'autres perversions sexuelles trop communes dans celles-ci. Il résulte d'ailleurs des observations de bien des médecins, et nous partageons complètement cette manière de voir, que l'onanisme n'est pas si répandu dans les prisons cellulaires que le croit le vulgaire. Certes, nous avons vu des détenus s'y adonner avec passion et nous en avons vu parmi ceux-là plusieurs devenir fous; mais presque toujours il s'agissait d'individus dont le casier judiciaire démontrait l'immoralité antérieure: individus atteints d'imbécillité morale, condamnés pour attentats aux mœurs, etc. Aussi sommes-nous beaucoup plus disposé à considérer les habitudes incorrigibles d'onanisme comme un symptôme de la dégénérescence mentale que comme la cause productrice de la folie.

Il n'en est pas moins vrai que, dans l'application du régime cellulaire, il y a lieu de tenir compte de toutes ces prédispositions individuelles à l'éclosion des affections mentales. La prison cellulaire est dangereuse pour les personnes d'un esprit très borné, qui ont besoin des stimulants extérieurs, pour les individus orgueilleux, méfiants, taciturnes, ayant manifesté des idées de suicide, ou pour les excentriques qui, même dans la vie ordinaire, ont déjà frappé leur entourage par les caractères anormaux de leur état mental. Elle est pénible et devient souvent insupportable pour le vagabond endurci et le paresseux invétéré.

En tenant compte de ces contre-indications personnelles, on en arrive à réduire considérablement le nombre des cas d'aliénation mentale. Il est bien certain que si l'on ne recevait pas dans la cellule ou si l'on en éloignait tous ceux qui présentent des symptômes de dégénérescence psychique héréditaire ou acquise, le nombre des fous n'y serait pas plus con-

sidérable que dans les prisons en commun. Bien au contraire. S'il a pu en paraître autrement à certains observateurs superficiels qui ont soutenu la grande fréquence des affections mentales dans ces établissements, cette opinion ne peut s'expliquer que par la facilité avec laquelle sont reconnues dans la cellule les moindres anomalies de l'état mental d'un détenu. Mais cette facilité de les reconnaître permet aussi de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour les combattre et les guérir. C'est à cela que s'attachent ceux qui ont été chargés du service de médecine mentale dans les prisons de Belgique.

### III.

Et maintenant, qu'il nous soit permis de résumer en quelques propositions les conclusions de notre étude.

Il résulte, tant des statistiques que de l'expérience personnelle de tous les observateurs consciencieux, que :

1° Il n'existe pas de forme de folie qui soit propre aux prisons cellulaires et qui puisse être appelée du nom de « folie pénitentiaire ». Les folies que l'on observe dans ces établissements sont les mêmes que celles que l'on observe dans la vie ordinaire, mais modifiées par les conditions hygiéniques spéciales, sociales et disciplinaires des établissements.

2° Le nombre des cas d'aliénation mentale dans les prisons cellulaires n'est pas supérieur ou n'est guère supérieur à celui des cas dans les prisons en commun.

3° Les affections mentales que l'on rencontre dans les prisons cellulaires sont généralement moins graves et d'une durée moins longue que celles qu'on rencontre le plus souvent dans les prisons en commun.

4° Il est possible de réduire leur nombre en établissant une sélection des condamnés admis à subir le régime cellulaire ou en en éloignant, dès le début, ceux qui présentent une altération de leurs facultés mentales.

## DEUXIÈME SECTION

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. V. HÜRBIN,

directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), président de la Société suisse des prisons.

L'établissement pénitentiaire dirigé depuis l'année 1872 à aujourd'hui par le rapporteur soussigné, reçoit des condamnés au criminel, dont la durée de la peine varie de six mois à la

réclusion perpétuelle et des condamnés au *correctionnel* pour une détention d'un mois à deux ans. Tous les condamnés au criminel et tous les correctionnels récidivistes sont d'abord soumis au régime cellulaire et ensuite promus, si leur conduite est satisfaisante, dans les deuxième et troisième stages du système de classification progressive, dans lesquels ils travaillent en commun. Tous passent en cellule les heures de repos, c'est-à-dire la nuit, les jours du dimanche et les jours fériés, et y prennent leurs repas. Actuellement, le pénitencier compte 103 criminels et 81 correctionnels du sexe masculin, nombre qui permet d'appliquer le traitement individuel, si important dans l'éducation pénitentiaire.

Le tableau suivant indique le mouvement annuel des détenus (augmentation et diminution) pendant les vingt dernières années et le nombre des récidivistes. Nous donnerons ensuite quelques renseignements sur leur conduite au point de vue disciplinaire et sur leur état de santé physique et mentale.

Année	Condamnés au criminel		Condamnés au correctionnel	
	Total des entrées	Récidivistes	Total des entrées	Récidivistes
1879	70	20 ou 29 %	158	62 ou 39 %
1880	79	19 » 24 »	162	43 » 27 »
1881	64	12 » 19 »	171	52 » 30 »
1882	68	18 » 26 »	149	52 » 35 »
1883	53	17 » 32 »	154	53 » 34 »
1884	43	9 » 21 »	117	48 » 41 »
1885	39	9 » 23 »	120	40 » 33 »
1886	44	15 » 34 »	123	47 » 38 »
1887	43	8 » 19 »	135	48 » 36 »
1888	55	17 » 31 »	141	41 » 29 »
<b>Total</b>	<b>558</b>	<b>144 ou 25.8 %</b>	<b>1430</b>	<b>486 ou 34.2 %</b>
<b>Moyenne décennale</b>	<b>55.8</b>	<b>14.4 » 25.8 %</b>	<b>143.0</b>	<b>48.6 » 34.2 %</b>
1889	44	9 ou 20 %	149	46 ou 31 %
1890	39	9 » 23 »	140	55 » 39 »
1891	35	10 » 29 »	111	45 » 41 »
1892	60	7 » 12 »	135	74 » 55 »
1893	47	6 » 13 »	118	63 » 53 »
1894	26	8 » 31 »	101	51 » 50 »
1895	36	12 » 33 »	131	48 » 36 »
1896	50	13 » 26 »	166	57 » 34 »
1897	41	7 » 17 »	149	64 » 43 »
1898	52	3 » 6 »	176	68 » 38 »
<b>Total</b>	<b>430</b>	<b>84 ou 21.0 %</b>	<b>1376</b>	<b>571 ou 42.0 %</b>
<b>Moyenne décennale</b>	<b>43.0</b>	<b>8.4 » 21.0 %</b>	<b>137.6</b>	<b>57.1 » 42.0 %</b>

1. En comparant les données des deux périodes décennales, on voit que pendant la dernière (1889—1898) le nombre des condamnés au criminel qui ont subi l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit pendant une partie de leur détention (soit au moins  $\frac{1}{3}$  de la durée) et cela immédiatement après leur condamnation, a diminué d'une manière notable, c'est-à-dire de 12.8 en moyenne par an. Non seulement le nombre total des condamnés de cette catégorie a diminué, mais celui des criminels récidivistes a aussi subi une diminution et cela en moyenne de 6, soit de 4.8 %, ce qui, au point de vue de l'exécution des peines, est un fait réjouissant.

Le tableau montre ensuite que, pendant cette dernière période décennale (1889—1898), comparée à la précédente, le nombre des condamnés au correctionnel qui passaient la nuit en cellule et travaillaient en commun de jour, a subi également une légère diminution, soit en moyenne de 5.4 par an, tandis que ceux de cette catégorie qui, d'après la loi, ne sont pas soumis constamment au régime cellulaire accusent, pendant cette même période, une augmentation de récidivistes, soit de 7.8 %; la proportion s'est ainsi élevée de 34.2 % à 42 % en moyenne.

Pendant trois années (1892—1894) le nombre des récidivistes a été, comme on le voit, de 50 % et même plus. Maintenant nous possédons une loi d'après laquelle tous les correctionnels récidivistes doivent être soumis au régime cellulaire le plus sévère. Ce régime appliqué, le chiffre des récidives a diminué. Il est descendu, de 50 % qu'il était en 1894, à 36 % en 1895, à 34 % en 1896, à 43 % en 1897 et à 38 % en 1898.

Ces faits sont la preuve évidente de la bonne influence qu'a exercée sur les détenus la réclusion cellulaire de jour et de nuit, quoique nous soyons loin de nier que d'autres influences favorables aient contribué simultanément à diminuer le nombre des criminels et celui des récidivistes.

2. Le régime cellulaire (de jour et de nuit) n'a pas seulement eu pour effet de réduire le chiffre des criminels et des récidivistes, il a contribué puissamment à maintenir la discipline dans l'établissement.

Un détenu, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, qui, dans notre pénitencier, se conduit mal pendant le travail en commun et qui est en mauvais exemple à ses co-détenus, est immédiatement remis en cellule d'une manière permanente. Par ce moyen, on obtient qu'un certain nombre de ceux qui sont ainsi replacés dans le stage cellulaire font un retour sur eux-mêmes et des réflexions salutaires qui améliorent leur caractère. Ceux-ci sont de nouveau, à un moment donné, admis à titre d'essai au travail en commun et y sont laissés aussi longtemps que leur conduite est satisfaisante. Ceux qui, en revanche, persistent dans leurs mauvaises dispositions et manifestent de mauvais penchants, sont laissés en cellule afin de protéger leurs co-détenus, qui sont ainsi à l'abri de l'influence pernicieuse des indisciplinés et des pervers, et cette protection a un effet salutaire. Par ce moyen, l'ordre établi dans le pénitencier est moins souvent troublé et le directeur est appelé moins fréquemment à intervenir.

Nous sommes dès lors convaincu que pour maintenir dans un établissement pénitentiaire une bonne discipline, il est indispensable d'être à même d'isoler les mauvais éléments, en les soumettant au régime cellulaire. Par ce moyen, on obtient d'autres avantages, celui, par exemple de n'être pas forcé d'appliquer des punitions disciplinaires, que souvent on n'administre qu'avec répugnance. De telles punitions sont la mise au pain et à l'eau pendant une durée assez longue, celle des châtimens corporels et d'autres qui peuvent nuire à la santé du délinquant et provoquent toujours chez celui qui est obligé de les infliger un pénible sentiment. Aussi, dans la règle, ne faisons-nous pas usage, dans notre établissement, d'autres punitions disciplinaires que de celle de l'admonestation, d'une légère réduction dans la nourriture, de la remise en cellule, des arrêts de courte durée et de celle d'une réparation pour objets détériorés ou endommagés.

Pendant la période comprise entre 1879 et 1888, la proportion des admonestations prononcées et des punitions disciplinaires infligées s'est élevée en moyenne à 22 % et pendant les 10 années suivantes (1889—1898) à 16 % de l'effectif des prisonniers. Ces chiffres indiquent que le régime cellulaire dont il a été fait usage pendant cette dernière période a contribué

à réduire le nombre des infractions aux règles de la discipline et qu'en particulier la remise en cellule a eu une bonne influence.

3. Nous voulons encore examiner la question de savoir si le régime cellulaire nuit à la *santé physique et mentale des détenus*. Ma longue expérience m'autorise à déclarer que *ce régime, tel qu'il est appliqué dans notre établissement, n'a pas plus altéré la santé physique et mentale des détenus que l'emprisonnement en commun*. Quel que soit le système pénitentiaire employé, la privation pénale de la liberté exerce toujours une funeste influence sur la santé des détenus et cela d'autant plus que ces derniers sont moins indifférents et souffrent moralement davantage d'avoir commis un crime qui les a mis dans de pareilles conditions.

a. Afin de pouvoir jusqu'à un certain point apprécier l'état de *santé physique*, nous faisons procéder régulièrement au pesage des détenus. Or, il résulte de ces observations que chez 74 % des détenus soumis au *régime cellulaire continu* le poids du corps a augmenté ou est resté le même. Pendant ce temps, on n'observa que quelques légères indispositions passagères chez l'un ou l'autre, mais aucun ne fut malade d'une manière permanente. On constata chez les autres (26 %), qui recevaient la même nourriture et étaient occupés aux mêmes travaux, une diminution plus ou moins notable du poids du corps. Le résultat du pesage n'est pas aussi favorable pour les détenus soumis au *travail en commun*. La moitié d'entre eux (50 %) accusèrent une augmentation du poids, l'autre moitié (50 %) une diminution. Les détenus dont le poids avait diminué étaient accoutumés, avant leur entrée au pénitencier, à un régime alimentaire abondant et succulent, tandis que ceux qui augmentèrent de poids avaient été auparavant moins bien nourris que dans le pénitencier, ou, ayant eu à leur disposition une bonne nourriture, menaient une vie irrégulière.

Pendant les cinq dernières années, la proportion des cas de maladies a été dans notre établissement de 16 % de l'effectif et de presque 37 % de la moyenne des jour-

nées de présence ou d'alimentation. Comme le nombre de ces cas n'a pas été noté pour ceux qui étaient en cellule et pour ceux qui étaient admis au travail en commun, nous ne pouvons en tirer des conclusions relatives à la question qui nous occupe.

b. Quant aux *affections mentales* dont furent atteints les détenus soumis au régime cellulaire, nous avons fait, pendant les cinq dernières années, les observations suivantes : sur 340 individus qui pendant ce temps furent en cellule, cinq en tout accusèrent des symptômes d'aliénation, ce qui représente le 1.47 % (à Plötzensee 1.32, Bruchsal 2.85, Fribourg en Brisgau 2.7, Philadelphie 2.29, Pentonville 1.07, Mazas 1.9, Christiania 1.1, Louvain 0.2). 3 d'entre eux avaient des idées fixes, accompagnées d'hallucinations de l'ouïe ; un autre était atteint de la manie des persécutions et le cinquième avait des accès de folie furieuse, mais avait déjà été, avant sa détention, atteint d'aliénation mentale. Mais on observe aussi, de temps à autre, des hallucinations de l'ouïe chez les détenus qui travaillent en commun. Dans ces cas, ces symptômes se manifestent chaque fois que l'individu se trouve seul dans sa cellule, où il prend ses repas et y passe la nuit. Dans la règle, ces hallucinations sont légères et ne motivent pas un transfert dans une maison de santé. Et si même les cas d'aliénation mentale étaient plus nombreux et plus graves, pour lesquels le régime cellulaire pourrait être rendu responsable, ce dernier offre à tant de points de vue un avantage si évident, que je ne voudrais pas être à la tête d'un établissement pénitentiaire dans lequel le régime cellulaire ne serait pas introduit et ne pourrait pas être appliqué pendant un temps plus ou moins long. Il est plus que probable que la réclusion cellulaire, plus que la détention en commun, facilite l'écllosion de troubles cérébraux chez les individus qui avaient à leur entrée une prédisposition à l'aliénation mentale ; mais on observe aussi parmi ceux qui sont soumis à la détention en commun des cas d'aliénation mentale, quoique plus légers que les cas qu'on observe chez ceux qui sont en cellule. Dans l'espace de deux ans, nous avons observé,

dans notre établissement, deux cas graves d'aliénation mentale (3.12 %) chez des internés dans la maison de travail, qui n'avaient jamais été détenus en cellule et qui pendant tout le temps avaient *travaillé en commun*. On fut obligé de les transférer dans la maison d'aliénés.

Enfin, nous citerons un exemple qui montre que le régime cellulaire ne porte pas un aussi grand préjudice à la santé physique et mentale que le pensent ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'observer la vie dans les prisons. Dans notre pénitencier se trouve un individu qui avait été condamné à mort pour assassinat accompagné de vol, mais dont la peine fut commuée en une réclusion perpétuelle (la peine de mort a été abolie en 1874). Sa conduite étant mauvaise et son caractère violent, il fut maintenu en cellule et il est soumis à ce régime depuis 24 ans. Or, le poids de son corps, qui était de 72 kg. lors de son entrée dans l'établissement, est actuellement de 76 kg. Le détenu est âgé de 57 ans et il s'est conservé sain de corps et d'esprit.

Nous résumons ce qui précède en disant :

Le régime cellulaire au début de la peine, tel qu'il est pratiqué dans le système pénitentiaire de classification progressive, et la possibilité de remplacement en cellule en cas de mauvaise conduite, contribuent à réduire le nombre des crimes et des délits et surtout celui des récidives ; ce régime facilite et améliore le service disciplinaire dans un pénitencier, sans pour cela exercer une influence néfaste sur la santé physique et mentale des détenus.

## DEUXIÈME SECTION

---

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ces divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est intégralement ou partiellement appliqué ;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RAUX, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier.

---

Ces deux questions peuvent se résumer ainsi: condenser les divers éléments d'information et d'appréciation résultant d'observations et faits constatés pour faire apprécier la valeur du régime cellulaire.

L'emprisonnement subi en cellule répond à l'idéal que la sociologie trace d'une peine scientifiquement appliquée.

Elle est, en effet, *exemplaire, répressive et correctionnelle*.

EXEMPLAIRE. — Le mot de cellule frappe l'imagination publique.

Le coefficient de la criminalité *locale* baisse là où l'emprisonnement individuel est en vigueur. — Les récidivistes endurcis en redoutent l'application. — La solitude, le tête-à-tête avec soi-même leur pèse à tel point qu'on a pu constater dans les villes pourvues de prisons cellulaires une diminution sensible dans le nombre des récidivistes poursuivis. — Ce caractère nous a été démontré avec évidence par un calcul de statistique.

En nous reportant à l'effectif moyen des détenus d'une prison, pendant trois années consécutives de régime en commun, nous avons personnellement constaté que cet effectif qui s'élevait à 196, s'est abaissé rapidement aussitôt après l'introduction du système cellulaire à 122; d'où une diminution de plus du tiers. — On se tromperait évidemment si on attribuait ce résultat considérable à une diminution parallèle de la criminalité générale dans l'arrondissement signalé.

Il faut, en partie, considérer ce fait, désormais acquis, comme un simple déplacement de cette criminalité, et la raison de ce déplacement il faut la chercher dans l'effroi qu'inspire aux récidivistes la solitude de la cellule. La majeure partie de la population flottante des criminels d'habitude émigre et quitte les centres où l'emprisonnement individuel est appliqué.

Or, cette émigration est, à elle seule, une preuve que, sur une certaine catégorie de détenus — la moins digne d'intérêt — la peine subie en cellule atteint son maximum d'effet répressif et exemplaire. Donc, soit qu'ils aient déjà expérimenté la cellule, soit qu'ils ne la connaissent que par des intermédiaires, les délinquants en ont peur et il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que cette crainte salutaire répond à un desideratum considérable d'une bonne législation criminelle.

L'encellulement agit de façon très diverse sur les détenus. — Les prévenus qui ont l'espoir de faire admettre leur innocence, les condamnés non récidivistes recherchent surtout l'isolement.

La cellule intimide et moralise le détenu et celui-ci ne tarde généralement pas à se convaincre que le régime auquel on le soumet, quelque pénible qu'il puisse lui paraître dès le début, a été adopté en vue de son bien.

Apprécié des bons, craint des mauvais, ce régime devient par là même applicable à toutes les catégories de prévenus et de condamnés et éveille toujours le *remords* et le *repentir* sur les sujets susceptibles d'amendement. Il assouplit les caractères les plus indomptables et provoque souvent, chez les plus rebelles, des dispositions au repentir.

La séparation individuelle réunit les trois conditions essentielles d'une bonne répression: le châtement, l'intimidation, l'amendement.

L'évidence de ces avantages est incontestable: l'expérience, l'épreuve et l'étude de longues années nous permettent de reconnaître l'inexactitude et l'exagération des objections faites sur ce point.

Nous avons souvent constaté, chez le plus grand nombre de condamnés, le sentiment que la cellule, loin d'être pour eux une épreuve supérieure à leurs forces, est un *véritable bienfait*. — Cette pensée est plus profonde encore chez les prévenus. — Les faits d'ailleurs l'attestent chez les uns et les autres et démontrent jusqu'à l'évidence que ce régime remplit bien les conditions qu'on peut exiger d'un bon système pénitentiaire: le châtement qui entraîne l'intimidation, *l'amendement qui conduit à la réhabilitation*.

Le mot seul de cellule frappe l'imagination publique; nous avons établi que le coefficient de la criminalité *locale* baisse là où l'emprisonnement individuel est appliqué, et si on ne peut pas absolument considérer ce fait comme un indice de l'amélioration de la moralité, on peut en déduire que l'agglomération criminelle se déplace. — Or, ce déplacement est significatif!

RÉPRESSIVE. — Sur ce point, tout le monde est d'accord et les délinquants d'habitude ont promptement fait la réputation de ce système par l'effroi qu'ils manifestent.



L'emprisonnement individuel est une peine vraiment *effective* et moralisatrice pour le récidiviste et une *préservation* pour le détenu susceptible d'amendement.

CORRECTIONNELLE. — Elle l'est par trois raisons :

1° Parce qu'elle met l'homme en face de lui-même et l'amène forcément à un certain état psychologique qui est *favorable au réveil du sens moral*.

Un spiritualiste dirait que l'isolement facilite l'examen de conscience; un matérialiste, qu'il développe l'excitabilité de la circonvolution du cerveau où se localise le remords: tous sont d'accord sur le résultat.

Et l'influence de la cellule est telle qu'il n'y a pas une organisation qui puisse se vanter d'y résister: vétérans ou nouvelles recrues, illettrés ou philosophes, sceptiques ou croyants, violents ou apathiques, l'isolement a ses sévérités *salutaires* qui forcent au recueillement; et, dans cette concentration, le détenu est fatalement conduit à établir, sous une forme grossière ou raffinée, ce qu'on peut appeler le bilan d'une mauvaise action et d'une vie extra-sociale.

2° Elle soustrait le détenu aux *mauvaises influences* et le livre *aux bonnes* dans un état d'esprit qui le met en situation d'apprécier la sympathie de ceux qui s'intéressent à lui; et, en admettant qu'elle ne rende pas le sujet meilleur, il est incontestable qu'elle ne le rend pas pire.

3° Elle rend plus facile la rentrée du condamné dans la vie libre et plus aisée sa persévérance, en le débarrassant de certaines familiarités aussi *compromettantes* dans l'avenir que *pernicieuses* dans le présent.

Telles sont les preuves qu'on pourrait appeler philosophiques de l'excellence du régime cellulaire.

Elles ont été contrôlées pratiquement.

Les résultats obtenus par nous offrent un mode de contrôle dont la valeur est indiscutable.

En résumé, il est démontré que le régime cellulaire agit comme un épouvantail sur le récidiviste et influe *très favorablement* sur les dispositions des condamnés primaires.

Sa puissance moralisatrice est incontestable. Les résultats de son application le placent au-dessus de tout autre mode d'incarcération.

Nous ajouterons néanmoins que le système ne vaut que par les institutions dont il est entouré.

Dépouillé de ces institutions nécessaires, il mériterait toutes les critiques.

Convenablement régleménté, il résout presque *tous les problèmes* de la criminologie contemporaine; réduit au silence de la cellule, il ouvre la porte à tous les abus, atrophie les corps, affaiblit les intelligences.

Ecrivons donc, pour terminer, ce lieu commun philosophique :

« Les meilleures réformes ne valent que par leur application. »

La nature des indispositions constatées dans les prisons cellulaires prouvent généralement que le régime de séparation individuelle n'influe pas de façon nuisible sur la santé physique et mentale des détenus.

Dans tout établissement où l'air et la lumière abondent et qui répond par sa position, par la disposition et l'aménagement des locaux à toutes les conditions de salubrité désirables, les maladies sont moins fréquentes à la prison qu'en beaucoup d'autres lieux. La nature des affections prouve aussi que le régime de la séparation individuelle n'influe pas d'une façon nuisible sur la santé.

Il résulte aussi de nos observations personnelles que le coefficient de maladie et de mortalité est moindre en prisons cellulaires qu'en tout autre lieu, et cela, soit que l'on considère ce coefficient *absolument*, soit qu'on l'envisage dans son rapport avec les maladies contagieuses sévissant dans le voisinage des établissements.

D'autre part, dans cette statistique, l'anémie ne fournit qu'un chiffre insignifiant: deux cas sur 773 cas morbides; et l'aliénation mentale donne un chiffre nul.

Le régime cellulaire ne provoque donc ni n'aggrave les maladies.

Généralement fatigué et usé par le vice, le détenu retrouve dans la vie calme, régulière, mais active cependant, de la cellule ses forces et sa santé. — Le travail le distrait, l'exerce, une alimentation saine le reconforte, les promenades complètent ce régime hygiénique.

La question de l'affaiblissement mental résultant de l'emprisonnement cellulaire a été étudiée par nous sur des données fournies par les résultats de longues années d'expérience.

Cette épreuve s'est faite dans d'excellentes conditions, attendu qu'elle s'appliquait à des prévenus et à des condamnés des deux sexes, et que c'est surtout pour le prévenu que l'isolement peut avoir des dangers. Les détenus de cette catégorie se trouvent généralement dans des dispositions particulières d'ébranlement moral: les angoisses de l'incertitude, l'émotion des interrogatoires, les déceptions de l'instruction sont autant d'assauts livrés à l'équilibre de leur esprit.

Malgré tous ces facteurs réunis, nous avons toujours constaté que l'emprisonnement individuel pouvait déterminer quelques rares cas de congestions cérébrales passagères, mais jamais des crises de folie véritable chez les individus dont la santé était indemne de folie avant l'incarcération.

En thèse générale, le régime cellulaire est bien supporté et n'a pas d'influence appréciable sur la santé et sur les cerveaux sains et bien organisés.

## DEUXIÈME SECTION

### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers mode d'application au point de vue notamment:*

- a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*
- b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LADISLAS DE URAY,  
directeur du pénitencier de Nagy-Enyed (Hongrie).

D'après les articles 29, 30 et 32 du code pénal hongrois de 1878, l'individu condamné à la maison de force subit en